

Héloïse CABOT

*Avocate à la Cour
Barreau de Paris*

Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier
93558 MONTREUIL SOUS BOIS
cedex

Par télécopie: 01.48.18.44.20

Vos Réf : 19009476 & 18054661

Mes Réf: Gisti – Affaires N.

& M.

Paris, le 8 juin 2020

Madame, Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous prie de trouver ci-joint des conclusions en intervention volontaire au soutien de Messieurs N. et M. à l'encontre des décisions en date du 12 novembre 2018 et du 10 janvier 2019, rendues par Monsieur le Directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, leur refusant la reconnaissance de leur statut de réfugié.

Vous en souhaitant bonne réception,

Croyez, Madame, Monsieur le Secrétaire Général, en ma considération distinguée.

Héloïse CABOT
Valérie PAULHAC

38, rue René Boulanger – 75010 PARIS
Métro : République (Lignes 3, 5, 8, 9, 11)
hcabot.avocat@gmail.com

Mob : 06.20.41.67.24
Fax : 01.83.71.11.70

*A Mesdames, Messieurs les Président et Assesseurs
Près la Cour nationale du droit d'asile*

En présence de Madame, Monsieur le Rapporteur

CONCLUSIONS D'INTERVENTION VOLONTAIRE

DOSSIERS

19009476 & 18054661

POUR

**L'ASSOCIATION GROUPE D'INFORMATION ET DE
SOUTIEN DES IMMIGRÉ·E·S (GISTI)**

Prise en la personne de son représentant légal, dont le siège
est situé 3 Villa Marcès à Paris (75011)

ASSISTEE PAR

HELOÏSE CABOT

Avocate au Barreau de Paris
38, rue René Boulanger – 75010 PARIS

VALERIE PAULHAC

Avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis
51, avenue de la République – 93100 MONTREUIL

AU SOUTIEN DE

F. N.
né le 1994 à Panjshir (Afghanistan)

A. M.
Né le 1 1970 à Bamiyan (Afghanistan)

CONTRE

Les décisions de rejet d'une demande d'asile prises le 12 novembre 2018 et le 10 janvier 2019 par le Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à l'encontre de Messieurs N. et M.

PLAISE A LA COUR

I. FAITS ET PROCEDURE

Monsieur N., , ressortissant afghan, a sollicité l'asile et a été l'objet d'une décision de rejet de l'Ofpra le 10 janvier 2019.

Monsieur M., , ressortissant afghan, a également vu sa demande d'asile être rejetée par décision de l'Ofpra le 12 novembre 2018.

Ils ont tous deux introduit un recours en annulation devant la Cour nationale du droit d'asile, qui a décidé de renvoyer les affaires devant la Grande formation, pour lui poser les questions suivantes :

I. Quels sont les indicateurs permettant de qualifier la violence générée par un conflit armé interne ou international comme pouvant « s'étendre à des personnes sans considération de leur situation » aux fins de l'application de l'article L. 712-1 c) du CESEDA ?

i. Nombre de victimes civiles

ii. Nombre d'incidents de sécurité

iii. Nombre de personnes déplacées

iv. Autres effets induits du conflit armé

II. Dans l'hypothèse où la situation dans un pays ou dans une région donnée justifie l'application des dispositions de l'article L. 712-1 c), sur quel faisceau d'indices peut-on s'appuyer pour considérer que la violence générée est d'un niveau exceptionnel, c'est-à-dire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence dans ce pays ou cette région, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne ?

III. Au vu de ce qui précède, les informations disponibles conduisent-elles à identifier à Kaboul une violence d'un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans la capitale afghane ou transitant par celle-ci, y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les menaces visées par l'article L. 712-1 c) du CESEDA ?

IV. Lors de son appréciation du risque en cas de retour dans la zone où le demandeur résidait et avait fixé ses centres d'intérêts, le juge doit également prendre en compte le niveau de violence aveugle existant, le cas échéant, dans les zones que l'intéressé devra nécessairement traverser pour s'y rendre. Pour appréhender un tel trajet vers la zone de destination, le juge doit-il prendre en compte toutes les possibilités légales d'entrée aérienne ou terrestre dans le pays ?

En cas de réponse positive à la question IV., s'agissant de l'Afghanistan, le trajet vers la région de destination doit-il être envisagé à partir d'autres points d'entrée que l'aéroport de Kaboul ?"

Le Gisti entend intervenir volontairement au soutien des requérants.

II. RECEVABILITE DE L'INTERVENTION VOLONTAIRE DU GISTI

Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti) est une association loi 1901 agissant comme un groupe-ressources en droit des étrangers. Il apporte de l'information et du soutien aux immigrés par des actions politiques et juridiques. La notoriété du Gisti est notamment due à ses brochures, ses formations et ses recours ou interventions volontaires devant les juridictions : recours de principe devant le Conseil d'État, la Cour de cassation, saisine de la Cour de justice de l'Union européenne ou de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le Gisti a pour objet, selon l'article 1^{er} de ses statuts (Pièce n°1) :

« Le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;*
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;*
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- de promouvoir la liberté de circulation. »*

L'objet statutaire de l'association est donc précisément de défendre, le cas échéant par voie judiciaire, les droits des personnes étrangères. Dès lors, il ne fait aucun doute que le Gisti est recevable à agir pour faire sanctionner la voie de fait qui lèse les intérêts de ceux qu'elle s'est donné pour objet de défendre.

C'est à ce titre que l'association est intervenue volontairement au soutien de demandeurs d'asile devant les juridictions administratives sur des questions relatives à leurs droits, telles que celle de l'accès à l'enregistrement de la demande d'asile (TA Paris ord., 20 janvier 2020, n°2000346 ; CE, ord, 30 avril 2020, n°440250, 440253). Elle a également intenté un recours contre la décision du conseil d'administration de l'Ofpra fixant la liste des pays d'origine sûrs (CE, 10 octobre 2014, n°375474, 375920).

Aussi, l'intérêt du Gisti sur les questions relatives à la situation des demandeurs d'asile, et sur l'accès à la protection internationale est établi.

Par une décision n°350661 du 25 juillet 2013, le Conseil d'Etat a consacré la recevabilité d'une intervention d'une association devant le juge de l'asile.

L'intérêt à agir du Gisti est donc établi.

III. DISCUSSION

Partie 1. Sur le régime juridique de la protection subsidiaire accordée sur le fondement de l'article 1.712-1 c) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

I. La loi du 31 juillet 2015 est plus favorable que le droit de l'union européenne en ce qu'elle se contente d'une définition de la violence qui ne prévoit pas de seuil minimum à atteindre

A l'occasion d'une réforme législative, le texte adopté définitivement le 15 juillet 2015 prévoit dans son article 4 que l'article L 712-1 c) du CESEDA serait modifié comme suit :

« [b) Au c, le mot : « , directe » est supprimé et le mot : « généralisée » est remplacé par les mots : « qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et » ;] »

Depuis l'entrée en vigueur de la loi intervenue le 30 juillet 2015, l'article L 712-1 c) est rédigé comme suit :

*« c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence **qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.** »*

Cette rédaction appelle un constat :

- en ne retenant ni **la notion « de violence aveugle »** issue de la Directive Qualification, ni celle de **« violence aveugle qui atteint un niveau si élevé »** posée par la CJUE dans son arrêt EL GAFAJI en date du 17 février 2009 et en leur préférant la notion de **« violence qui touche les personnes sans considération de leur situation personnelle »** pour appliquer systématiquement la protection, le législateur se montre ainsi plus favorable à la protection fondée sur l'article L 712- 1 c) du CESEDA que le droit de l'Union européenne,
- En effet, l'arrêt EL GAFAJI pose comme condition à la protection systématique sur le terrain de l'article L 712-1 c) du CESEDA un seuil minimum de gravité qui serait atteint lorsqu'on serait en présence d'une violence atteignant **un niveau si élevé** alors que la loi française se contente d'être en présence *« d'une violence qui touche les personnes sans considération de leur situation personnelle »* et de la sorte ne fixe pas de minima à atteindre. Cette définition ne pose pas la condition d'un seuil quantitatif à atteindre.

Le législateur national doit transposer l'idée, et non la lettre de la directive. Il n'est pas obligé de transposer mot à mot le texte de la directive, ce qui est de nature à lui conférer une latitude d'appréciation et d'interprétation non négligeables. Mais il doit s'inscrire dans la logique de la directive qui est éminemment variable selon qu'il s'agit d'une harmonisation minimale ou d'une harmonisation dite complète. S'agissant d'une harmonisation minimale, le législateur peut aller plus loin dans la protection ce qui est le cas en l'espèce. Ainsi l'on peut considérer que le

législateur se soit départi de l'arrêt EL GHAFAJI, de la même manière que le Juge de l'asile a décidé de ne pas suivre l'analyse de la CJUE dans le cas du groupe social en raison de l'orientation sexuelle (CJUE, Quatrième Chambre, 7 novembre 2013, X., Y., & Z. c. Minister voor Immigratie en Asiel, affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12) ¹ et de maintenir une position plus favorable.

Il appartient à la CNDA de définir une grille de lecture permettant de retenir que l'article L 712 -1 C) doit s'appliquer et de définir ce que l'on entend par « *Violence de nature à toucher les personnes sans considération de leur situation personnelle.* »

S'il revient à la Grande formation d'éclaircir les critères à retenir pour conclure à une situation dans laquelle la violence est de nature à toucher toutes les personnes sans considération de leur situation personnelle, une application fidèle de la loi reviendrait à exclure la seule logique comptable du nombre de morts et de blessés, du nombre d'attentats ou d'attaques, du nombre de déplacés dans le seul but unique chercher à atteindre un seuil de gravité.

Une application fidèle de la loi pour appliquer l'article 712-1 c) reviendrait à adopter une approche globale de l'insécurité en fixant des critères qui ne sauraient être considérés comme réunis sur la base d'un chiffrage minimum.

Si la Cour entend continuer d'appliquer l'article L 712-1 c) du CESEDA selon une approche globale sans fixer de seuil, il n'y aura pas lieu d'attendre la décision de la CJUE qui sera rendue à la suite de la saisine de l'Allemagne intervenue

*
* *
*

¹ La CJUE livre une interprétation très stricte de la qualification de réfugié. Elle exige en effet l'existence d'une pénalisation de l'homosexualité dans le pays d'origine, à double titre : afin d'identifier le groupe social comme tel au sein de la société, et afin de caractériser la persécution. Mais, la simple pénalisation ne suffit pas pour constituer la persécution : toute violation des droits fondamentaux liés à l'orientation sexuelle, comme le droit au respect de la vie privée, ne constituera pas forcément un acte de persécution. La législation pénale devra être accompagnée d'une violation grave des droits des demandeurs d'asile. La CJUE fait prévaloir ici la *lex generalis* (protection des droits de l'Homme par la CESDH et la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne), selon laquelle ces droits ne sont pas absolus (peuvent faire l'objet de dérogations), sur la *lex specialis* (droit des réfugiés) ne requérant qu'une " *crainte fondée de persécution*" (Luc Leboeuf, « Droit d'asile : L'atteinte à la liberté de religion comme persécution » [PDF] in *Lettre « Actualités Droits-Libertés » du CREDOF*, 11 septembre 2012). Ces conditions posées par la Cour limitent considérablement la reconnaissance du statut de réfugié en raison de l'orientation sexuelle. Cette position est plus restrictive que certaines adoptées dans les ordres juridiques internes

II. Sur le faisceau d'indices sur lequel la Cour pourrait s'appuyer pour considérer que la violence est d'un niveau permettant de considérer qu'elle touche les personnes sans considération de leur situation personnelle aux fins de l'application de l'article L. 712-1 c) du CESEDA

La Grande formation cherche à déterminer les indices sur lesquels elle pourrait s'appuyer pour considérer que la violence générée est d'un niveau exceptionnel, c'est-à-dire qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence dans ce pays ou cette région, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

Avant de s'attacher à répondre à cette problématique, il conviendra de faire une observation terminologique et de s'interroger sur l'absence, jusqu'à ce jour, d'un faisceau d'indices, défini par les textes ou les instances juridictionnelles.

A. Observation préliminaire de terminologie

Jusqu'à récemment, votre Cour classait les zones de conflit en situation de violence aveugle de basse intensité, haute intensité ou parfois, de moyenne intensité.

Depuis la jurisprudence classée en date du 25 novembre 2019 (N°19026476), votre Cour fait référence à la « violence aveugle » et « à la violence aveugle d'intensité exceptionnelle » ; la première exigeant une individualisation des craintes du civil dans le conflit, la seconde permettant d'accorder la protection subsidiaire sans personnalisation des craintes².

Dès lors, la violence dont il est question dans le présent développement s'entend de la violence telle que nouvellement définie par votre Cour, à savoir une violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

B. Sur l'absence d'un faisceau d'indices défini par les textes ou les instances juridictionnelles

Comme vu précédemment, la Directive Qualification et la CJUE n'ont pas déterminé les critères permettant de qualifier la violence aveugle de l'article 15 c); elles ont encore moins fixé un faisceau d'indices permettant de qualifier cette violence aveugle d'intensité exceptionnelle, la deuxième qualification découlant de la première.

La question se pose, comme elle se posait pour la détermination des critères, de savoir pourquoi ni les directives ni la CJUE n'ont dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle.

Il pourrait s'agir d'une volonté délibérée de la CJUE de ne pas dégager de méthode d'évaluation.

Un autre élément de réponse pourrait être apporté, à savoir la difficulté d'établir une méthode commune d'évaluation du degré de violence.

² Editions législatives- Conflits armés : la CNDA change sa terminologie- Chloé VIEIL

En effet, il est apparu au HCR, dans son projet de recherche de juillet 2011 sur le droit et la pratique dans certains Etats membres de l'UE en ce qui concerne les demandeurs d'asile fuyant une violence aveugle, que les Etats membres appréciaient diversement l'article 1 de la Convention de Genève du fait, notamment d'interprétations plus ou moins étroites des motifs de persécutions, des acteurs desdites persécutions, d'une exigence de la preuve plus ou moins élevée, de notions divergentes de l'opinion politique imputée ou du groupe social, d'évaluations diverses de la crédibilité...³

De même, il a été constaté des divergences d'interprétation de l'article 15 c) amenant des décisions, et surtout, des taux d'admission différents d'un Etat à l'autre.

Ces distinctions, voire contradictions, portent sur la notion de conflit armé interne et international et sur celle de civil, sur l'évaluation du risque du préjudice grave, mais aussi tant sur le niveau de violence que sur la méthodologie pour déterminer ce niveau de violence qui se doit d'être d'intensité exceptionnelle.

Il s'agirait ainsi, pour la CJUE, d'un choix délibéré de laisser à la seule appréciation des autorités juridictionnelles nationales, la méthode d'évaluation de ladite violence et les indices permettant de la qualifier d'intensité exceptionnelle.

C. Sur la méthode d'évaluation de la violence

Deux méthodes principalement s'opposent : une méthode quantitative et une approche globale. C'est vers cette dernière tendance que s'orientent les présentes écritures.

1. Les limites de l'évaluation quantitative

Une approche quantitative peut séduire par sa simplicité apparente. Ainsi des juridictions nationales s'y sont confrontées.

En Allemagne, la Cour administrative Fédérale a tenté d'établir, à l'instar de l'office, une évaluation quantitative basée sur le nombre de morts dans une zone déterminée, mais les obstacles rencontrés ont été ceux de la délimitation de la zone, de la détermination du nombre total d'habitants vivant dans ladite zone, du nombre de victimes (décédées et blessées) et de la période à considérer⁴.

Une approche mathématique similaire avait été tentée par l'autorité administrative belge, mais rejetée par le Conseil Belge en 2007, pour les mêmes motifs.⁵

³ HCR – En sécurité, enfin ? Le droit et la pratique de certains états membres de l'Union Européenne en ce qui concerne les demandeurs d'asile fuyant une violence aveugle- Projet de recherche de l'UNHCR – Juillet 2011

⁴ Ibid. Décision de la CAA du 27 avril 2010, BVerwG 10 C 4.09 - VGH 8 A 611/08.A

⁵ Ibid. Dans un premier temps, le CGRS a évalué le risque de préjudice sur la base d'un calcul mathématique. Par exemple, la CGRS a conclu que la protection subsidiaire en vertu de l'art. 48/4§2c de la loi sur les étrangers ne pouvait pas être accordée à un civil afghan de la province de Nangarhar étant donné "la superficie estimée de 7700 km² et la population estimée à 1,3 million d'habitants pour la province de Nangarhar, il n'y a eu "que" 106 victimes civiles recensées pour la période de janvier à mai 2007". (Décision du CGRS, 12 juillet 2007). Le Conseil d'État, 10 août 2007, n° 167.754 rejette l'analyse supra

De même, le Conseil d'Etat néerlandais, par un arrêt du 9 septembre 2010, a estimé qu'en se référant uniquement au nombre des victimes civiles, le ministère de la justice n'avait pas fourni d'éléments suffisants pour déterminer l'intensité de la violence.⁶

En fait, l'évaluation quantitative se heurte principalement à deux écueils : seuls certains critères supportent une telle analyse (ceux relatifs, par définition, aux nombres de victimes, d'incidents ou de personnes déplacées) et la fiabilité des sources.

En effet quand bien même la donnée quantitative sur les victimes constitue un indicateur pertinent, l'évaluation basée sur cet indice est contestable à plusieurs égards.

▪ **Quant à la détermination des victimes :**

Certaines évaluations ne concernent que les personnes décédées alors que d'autres prennent en considération celles blessées ; sans toutefois prendre en compte les menaces contre les personnes, les risques d'arrestations ou de détentions arbitraires, les violences sexuelles, les traumatismes psychologiques graves.⁷

De même, certaines données chiffrées excluent les actes de violence à l'encontre des parties au conflit, tels que la police, l'armée ou les milices.

▪ **Quant à la disponibilité des informations :**

Il convient de constater que certaines informations manquent ou sont sous-évaluées.

Pour preuve, le tableau établi par le CEREDOC et communiqué aux parties, dans lequel de nombreux indicateurs sont « NR », soit « non renseignés » ; il en est de même, par exemple, du nombre d'attentats suicides non répertoriés à Kaboul, comme le souligne l'Ofpra dans son mémoire

De plus, les statistiques sur les victimes et les incidents dépendent des collectes de données par les hôpitaux, les morgues, les médias, les organisations non-gouvernementales, intergouvernementales et gouvernementales. Or, dans les situations de violence aveugle, les morts peuvent être laissés là où ils sont tués, ou enterrés dans des fosses communes ; les blessés ne se rendent pas tous à l'hôpital ; les témoins ne signalent pas tous les incidents ; les médias peuvent être absents du terrain et les ONG inexistantes. Dès lors, il est à craindre que le nombre de victimes enregistrées par diverses sources soit nettement inférieur à ce qu'il est en réalité.

▪ **Quant à l'actualité des sources :**

Il est regrettable mais souvent inévitable de se référer à des sources déjà datées. Ainsi, quand l'affaire vient à être examinée par la Cour, les décisions sont rendues sur la base de rapports

⁶ Ibid. Conseil d'État, 9 septembre 2010, 201005094/1/V2.

⁷ HCR – En sécurité, enfin ? Le droit et la pratique de certains états membres de l'Union Européenne en ce qui concerne les demandeurs d'asile fuyant une violence aveugle- Projet de recherche de l'UNHCR – Juillet 2011

antérieurs de 2 années, fondés eux-mêmes sur des données encore plus anciennes.

- **Quant à l'appréciation des données :**

Il apparaît, à l'examen des décisions de la Cour, que les mêmes rapports donnent lieu à une appréciation divergente. Ainsi les mêmes données sont appréciées de manière contradictoire, pour établir non seulement le niveau de violence mais aussi l'aggravation ou l'amélioration d'une situation.

- **Quant à l'objectivité des sources :**

L'objectivité de certaines sources devra être vérifiée. En effet, les méthodologies et les critères appliqués à la collecte des données varient selon la source.

N'oublions pas les preuves divulguées sur Wikileaks, fin juillet 2010, selon lesquelles les pertes civiles étaient bien plus élevées que celles rapportées par les forces américaines de l'OTAN.

D'autre part, quand les forces internationales ont décidé de quitter l'Afghanistan en 2014, l'OCHA a cessé de publier ses rapports mensuels d'incidents.

C'est encore le cas aujourd'hui quand la mission de l'Otan en Afghanistan restreint la diffusion publique de toutes les données sur les attaques talibanes, alors que les Etats-Unis ont signé le 29 février un accord avec les talibans. En 2018, le pentagone avait déjà interdit au Sigar de publier le nombre de districts contrôlés par les talibans et la proportion de la population afghane se trouvant sous leur autorité (RFI – 1^{er} mai 2020).

- **Quant à l'accessibilité de certaines sources :**

Enfin, il est regrettable de constater que certaines sources, voire certaines notes méthodologiques, ne sont pas publiées ou accessibles.

Il en est ainsi du rapport de l'EASO qui fixe des niveaux de violence, sans communiquer les éléments précis et chiffrés sur lesquels il se fonde.

Il en est de même de certaines notes de la DIDR ou du CEREDOC.

Il convient, à ce stade du développement, de rappeler que les feuilles vertes présentent un tableau d'un document du CEREDOC, établi suivant les « Niveaux de violence retenus par le CEREDOC en application de la note méthodologique de mai 2020 » sans que cette note n'ait été communiquée aux parties et ce malgré leur demande écrite.⁸

En conclusion, les sources sur lesquelles s'appuyer pour définir un niveau de violence exceptionnelle manquent en disponibilité, fiabilité, accessibilité et objectivité.

⁸ Feuilles vertes – page 24

C'est l'une des raisons pour laquelle une approche uniquement quantitative doit être abandonnée.

L'exemple apporté par l'Ofpra vient confirmer cette analyse.⁹

En effet, l'Ofpra tente, dans son mémoire, de démontrer que la violence à Kaboul n'est pas d'intensité exceptionnelle, en utilisant les données chiffrées de certains indices à savoir le nombre de victimes civiles (morts et blessés confondus).

Après avoir rappelé le nombre de victimes, l'Ofpra replace ces données dans leur contexte (?) : la surface administrative de Kaboul, la croissance démographique et une population estimée entre 4 et 6 millions d'habitants.

Or, la revue « Moyen Orient » d'avril-juin 2019 précise que la géographie et la démographie de l'Afghanistan sont sujettes à caution tant les données sont changeantes selon les sources. La principale raison est qu'aucun recensement n'a eu lieu depuis 1979, date du début de l'invasion des forces soviétiques. Mêmes les autorités de statistiques nationales doivent se contenter d'estimations...

Ainsi les chiffres de la population à Kaboul, avancés par l'office, ne reposent sur aucune base fiable.

D'autre part, le chiffre avancé par l'Ofpra de victimes est de 0.036 au km².

Or, si l'on prend 1563 civils victimes en 2019, sur une population de 4.000.000 d'habitants, on arrive à un taux de 0.039 % alors que sur une population de 6.000.000 habitants, la proportion tombe à 0.02 %.

La preuve est ainsi apportée par l'Ofpra de l'impossibilité de se baser sur des données chiffrées afin d'établir un niveau de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

Une approche uniquement quantitative, aussi séduisante soit-elle, doit être abandonnée.

2. Pour une évaluation globale

Une évaluation holistique incluant une appréciation à la fois qualitative et quantitative s'impose, alors même qu'un faisceau d'indices n'a pas encore été défini.

Une approche inclusive permet de tenir compte des variables liées aux conflits armés internes ou internationaux, tels qu'ils se manifestent aujourd'hui, dans leur diversité, leur évolution, leur composante.

▪ **La diversité des conflits :**

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, plus de 400 conflits armés ont été recensés dans le monde, faisant environ 100 millions de victimes, soit à peu près le nombre des victimes des deux

⁹ Mémoire de l'OFPPRA – NABIZADA – pages 13 et 14

guerres mondiales réunies.¹⁰

On a pu constater l'apparition de conflits dits « modernes » : guérillas, guerres d'extermination, conflits dans lesquels les structures d'autorité se sont désintégrées, ceux visant à renverser un régime ou un gouvernement, terrorisme...

Cette diversité s'accompagne aussi de modes opératoires nouveaux (utilisations d'engins explosifs, cyber-attaques)

▪ **L'évolution des conflits :**

Une confiance excessive dans des données quantitatives sur les victimes d'une période passée ou présente pourrait entraîner une prise en compte insuffisante des risques quant à l'évolution du conflit. Il est indispensable d'apprécier le conflit dans un approche prospective et prudente.

▪ **Les parties aux conflits :**

On assiste depuis plusieurs années à une « civilisation » du conflit et à l'amplification du terrorisme, donnant aux conflits une nouvelle dimension.

Cette approche globale permet d'appréhender la violence du conflit de manière exhaustive, pratique, objective, *in concreto* et d'en mesurer l'intensité sans privilégier ou hiérarchiser des critères en leur appliquant un seuil défini.

Toutefois, elle n'exclut pas que soit posée la question d'un faisceau d'indices sur lequel la Cour pourrait s'appuyer pour définir l'intensité exceptionnelle de la violence, prévue à l'article 15 c).

D. Sur le faisceau d'indices

Si votre Cour s'oriente vers une évaluation holistique incluant tout à la fois une appréciation qualitative et quantitative des indices, la détermination des indices et donc celle d'un faisceau d'indices ne s'impose pas.

Votre Cour pourra au regard du cas d'espèces apprécier les indices les mieux appropriés au conflit, à sa nature, son évolution, aux parties belligérantes, aux moyens utilisés (attaques armées, enrôlements forcés, violences sexuelles, arrestations arbitraires...) et fixer ainsi au mieux l'intensité de la violence à laquelle est confronté le civil.

Cette analyse permet au Juge de l'asile de remplir pleinement son office.

*
* *

¹⁰ HCR – En sécurité, enfin ? Le droit et la pratique de certains états membres de l'Union Européenne en ce qui concerne les demandeurs d'asile fuyant une violence aveugle- Projet de recherche de l'UNHCR – Juillet 2011

III. Sur les indicateurs permettant de qualifier la violence générée par un conflit armé interne ou international comme pouvant s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle aux fins de l'application de l'article L. 712-1 c) du CESEDA

Votre Cour s'interroge sur la détermination de critères permettant de qualifier la violence de l'article L.712-1 c) du CESEDA, alors qu'il ressort tant de la documentation disponible que de la jurisprudence que de nombreux indicateurs ont déjà été relevés afin d'évaluer ladite violence.

Ne faudrait-il pas plutôt s'interroger sur l'instance à laquelle il revient de déterminer ces indicateurs, sa méthodologie et enfin la finalité de cette problématique ?

A. Sur les indicateurs permettant de qualifier le niveau de violence

Les indicateurs qui permettent de qualifier la violence de l'article L712-1 c) du CESEDA se déduisent de la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt du 3 juillet 2009 (BASKARATHAS n°320295), confirmant la décision de la CNDA du 27 juin 2008 (n°581505) :

- Attentats
- Contrôle de certaines zones
- Déplacements forcés de population
- Enrôlements forcés, dont ceux d'enfants
- Exactions visant la population civile
- Graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles
- Opérations militaires continues et concertées
- Perpétrations d'attaques armées

La jurisprudence de votre Cour relève, quant à elle, de nombreux critères lui permettant d'apprécier la situation de violence en Afghanistan, parmi lesquels :

- Le nombre de victimes civils¹¹, parmi lesquels notamment des enfants et des femmes¹², des groupes religieux minoritaires ciblés¹³
- Le nombre et la nature d'incidents¹⁴
- La nature et la tactique des attaques (recours à des engins explosifs improvisés¹⁵, frappes aériennes¹⁶, attaques complexes¹⁷, attentats suicides¹⁸, affrontements armés¹⁹)
- La conduite d'opérations militaires terrestres et aériennes²⁰
- La survenance d'affrontements armés et d'assassinats ciblés²¹
- La multiplicité des divers groupes armés²² sur l'ensemble du territoire²³

¹¹ CNDA, 3 janvier 2020, n°18050956 ; CNDA, 5 mars 2020, n°1805451 ; CNDA, 17 février 2020, n°18055827

¹² CNDA, 25 février 2020, n°18050065, CNDA, 1^{er} avril 2019, n°18046484

¹³ CNDA, 4 novembre 2019, n°19000511 ; CNDA, 17 octobre 2019, n°1904702

¹⁴ CNDA, 6 janvier 2020, n°18053244

¹⁵ CNDA, 3 janvier 2020, n°18050956

¹⁶ CNDA, 6 janvier 2020, n°18053244 ; CNDA, 6 décembre 2019, n°18046548

¹⁷ CNDA, 6 janvier 2020, n°18053244 ; CNDA, 25 février 2020, n°18050065

¹⁸ CNDA, 6 janvier 2020, n°18053244 ; CNDA, 25 février 2020, n°18050065

¹⁹ CNDA, 29 mai 2020, n°18058271

²⁰ CNDA, 23 juillet 2019, n°1804876

²¹ CNDA, 5 mars 2020, n°1805451

²² CNDA, 10 février 2020, n°19054124 ; CNDA, 4 novembre 2019, n°19000511 ; CNDA, 27 juin 2019, n°19005499

²³ CNDA, 17 février 2020, n°18055827

- Le déplacement massif de populations engendré par la situation sécuritaire²⁴
- Les atteintes portées à la liberté de mouvement et de circulation du fait de la présence des groupes armés²⁵
- La dégradation spontanée de la situation sécuritaire lors d'évènements (tels que la tenue d'élections ou de pourparlers²⁶, la fin d'une trêve²⁷)
- L'incapacité des autorités nationales à assurer une protection sur son territoire²⁸
- La localisation de la province et son environnement alentour (frontières extérieures²⁹, place stratégique dans le pays³⁰)
- L'insécurité des voies de transport³¹
- La présence des forces de l'OTAN³², de l'ISAF³³
- L'augmentation de la criminalité et du banditisme³⁴
- L'impunité bénéficiant aux milices gouvernementales (lors de la commission d'enlèvements, de cambriolages et de viols)³⁵

Bien plus, à travers sa jurisprudence relative à d'autres zones de conflit, la CNDA s'attache également à apprécier, dans sa qualification de la violence, les indicateurs suivants :

- La durée de la crise sur le territoire³⁶
- L'existence et la prorogation d'un mandat d'une mission des Nations unies³⁷
- Les attaques ciblant les membres de la mission des Nations unies³⁸
- L'existence d'une plainte devant la Cour pénale internationale pour les faits commis durant le conflit³⁹

L'EASO, dans son analyse des critères à remplir pour bénéficier de la protection subsidiaire d'avril 2008 ajoute :

- le nombre d'incidents, y compris leur fréquence et leur intensité par rapport à la population locale ;
- la nature des méthodes et des tactiques, y compris les cibles ;
- le nombre de victimes civiles, y compris celles qui ont été blessées ;
- la présence et la capacité des différents acteurs du conflit ;
- l'étendue géographique de la situation de violence ;
- les déplacements provoqués par le conflit.
- D'autres incidences importantes sur la vie quotidienne, y compris la liberté de mouvement, l'accès aux services de base, aux soins de santé et à l'éducation, ou la situation des personnes déplacées à leur retour peuvent également être prises en compte

Mais, c'est en l'état, le Conseil du Contentieux des étrangers qui dans sa décision du 13 novembre

²⁴ CNDA, 10 février 2020, n°19054124 ; CNDA, 20 février 2020, n°18041954 ; CNDA, 17 octobre 2019, n°1904702

²⁵ CNDA, 20 février 2020, n°18041954 ; CNDA, 23 juillet 2019, n°1804976

²⁶ CNDA, 28 janvier 2020, n°18055980 ; CNDA, 4 novembre 2019, n°19000511

²⁷ CNDA, 29 mai 2020, n°18058271

²⁸ CNDA, 29 mai 2020, n°19000183 ; CNDA, 4 novembre 2019, n°19000511

²⁹ CNDA, 4 décembre 2019, n°19050304 ; CNDA, 26 juin 2019, n°19004405

³⁰ CNDA, 6 décembre 2019, n°18046548

³¹ CNDA, 6 décembre 2019, n°18046548

³² CNDA, 15 novembre 2019, n°18036290 ; CNDA, 17 octobre 2019, n°19037620

³³ CNDA, 27 juin 2019, n°19005499

³⁴ CNDA, 17 octobre 2019, n°19039857

³⁵ CNDA, 23 juillet 2019, n°1804976

³⁶ CNDA, 1^{er} mars 2019, n°17023514 ; CNDA, 12 décembre 2018, n°17042865 (sur le Darfour)

³⁷ CNDA, 12 décembre 2018, n°17042865 ; CNDA, 10 juillet 2019, n°19013852 (sur le Darfour) ; CNDA 18 novembre 2019, n°18047357 (sur la Somalie)

³⁸ CNDA, 3 juillet 2019, n°17026811 (sur le Darfour)

³⁹ CNDA, 5 mars 2020, n°19035466 (sur le Darfour)

2019 (affaire 228720) dresse la liste la plus complète en relevant vingt critères :

- le nombre et la nature des incidents liés au conflit ;
- l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ;
- la fréquence et la persistance de ces incidents ;
- la localisation des incidents relatifs au conflit
- la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ;
- la sécurité des voies de circulation ;
- le caractère répandu des violations des droits de l'homme ;
- les cibles visées par les parties au conflit ;
- le nombre de morts et de blessés ;
- le nombre de victimes civiles ;
- le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes;
- le nombre de victimes des forces de sécurité ;
- la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine
- la situation de ceux qui reviennent ;
- le nombre de retours volontaires ;
- la liberté de mouvement ;
- l'impact de la violence sur le vie des civils ;
- l'accès aux services de base
- d'autres indicateurs socio-économiques
- la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités

De ces critères peuvent se dégager des catégories plus larges, utiles à l'évaluation de la situation sécuritaire d'une zone :

1. La situation sécuritaire entravée par la multiplicité des groupes armés, qui suivent des techniques et tactiques indiscriminées de lutte armée.
2. La durée du conflit et la survenance d'évènements de nature à entraîner des pics de violence.
3. La perpétration de violences contre les populations civiles, causant des victimes parmi lesquelles des membres de groupes vulnérables.
4. La présence de forces étrangères et d'une mission des Nations unies, et l'intervention de la communauté internationale.
5. Les conséquences du conflit sur l'accès aux services de base, à la liberté de circulation et d'installation et la crise humanitaire.
6. L'incapacité des autorités à protéger sa population, contrôler le territoire et à rendre justice.
7. La montée de la criminalité et du banditisme.
8. L'environnement régional et le caractère répandu de l'instabilité sécuritaire.

Les indicateurs énumérés permettent de qualifier le degré de violence d'une région, mais ne peuvent être hiérarchisés, tel qu'il ressort très nettement de la jurisprudence constante et fournie de la CNDA.

Dès lors, ce ne sont pas tant les critères qu'il convient de déterminer mais l'autorité qui se doit de les apprécier et la méthodologie qu'elle doit suivre.

B. Sur l'appréciation souveraine des faits par la CNDA

Il convient de relever que ni la Directive Qualification ni la CJUE n'a fixé les critères communs que doivent remplir les civils pour bénéficier d'une protection subsidiaire, laissant aux instances nationales le soin de s'y atteler.

Cette analyse rejoint le principe selon lequel l'établissement des faits relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

En effet, « *les domaines privilégiés de l'appréciation souveraine des juges du fond sont ceux où le poids des appréciations factuelles portées par les juges du fond est déterminant et conduit presque mécaniquement à la solution...* »⁴⁰

Ainsi, sont laissées aux juges du fond « *les appréciations de bon sens sur les notions simples souvent exprimées par un adjectif ... il en va ainsi lorsque la norme à laquelle les faits sont confrontés est formulée en termes d'échelle de valeurs de sens commun...telles les notions de « bref délai » de « part plus ou moins importante »...* Peuvent aussi être rapprochées les hypothèses où la norme s'exprime par référence à la notion de standard, c'est-à-dire précisément par la tautologie qui consiste à définir la norme par l'adjectif « normal »⁴¹.

Les indicateurs qui génèrent la violence caractérisée de l'article L.712-1 c) du CESEDA sont donc, sans nul doute, de l'appréciation souveraine des juges du fond.

C'est ce que rappelle l'arrêt du Conseil d'état du 3 juillet 2009 (BASKARATHAS – N° 320295 B) tant en ce qui concerne la détermination de ces indicateurs que celle de l'échelle de la violence :

« qu'en estimant qu'il existait un climat de violence généralisée résultant d'une situation de conflit interne ou international, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits, exempte de toute dénaturation, qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ».

Ainsi il revient à votre Cour de déterminer les indicateurs permettant. de qualifier la violence.

⁴⁰ Le Conseil d'Etat, juge de cassation – mélanges – MASSOT-FOUQUET-DTAHL-GUYOMAR-BRETONNEU- Editions BERGER-LEVRAULT – 2018

⁴¹ Le Conseil d'Etat, juge de cassation – mélanges – MASSOT-FOUQUET-DTAHL-GUYOMAR-BRETONNEU- Editions BERGER-LEVRAULT – 2018

C. Sur la détermination des indicateurs

Il semble qu'il existe un consensus général sur le fait que la violence doit être évaluée sous des angles quantitatif et qualitatif.⁴²

Seule une évaluation pragmatique, globale et prospective permet de déterminer les indicateurs qualifiant la violence.

A cette fin, les autorités décisionnelles et juridictionnelles doivent tenir compte de l'ensemble des circonstances pertinentes qui caractérisent tant la situation du pays d'origine du demandeur au jour de la décision que sa situation personnelle.

Une telle approche casuistique, qui seule permet d'apprécier l'existence d'un besoin réel de protection, s'oppose à la fixation de critères auxquels la situation dans le pays d'origine du demandeur doit obligatoirement satisfaire pour pouvoir être définie de conflit armé interne au sens dudit article 15 c).⁴³

Si l'approche globale fait consensus, quant à la détermination des indicateurs, il revient aux juges du fond de se prononcer sur la valeur de ces indicateurs au regard des sources qui les fondent.

Or, se rattache aussi à l'établissement ou à la caractérisation de la situation de fait du litige l'appréciation de la valeur des preuves produites dans l'instance, appréciation qui est de l'office des juges du fond⁴⁴.

Parmi les sources produites dans le cas de l'espèce, une place prépondérante est faite aux rapports de l'EASO.

Or, contrairement à ce que tente de vouloir imposer l'Ofpra, les rapports de l'EASO ne sauraient avoir de force contraignante.

L'EASO lui-même adhère à cette thèse :

*« Les orientations des pays, élaborées par les États membres et publiées par l'EASO, ne sont pas contraignantes. La note d'orientation, accompagnée de l'analyse commune, doit être prise en compte par les États membres lors de l'examen des demandes de protection internationale, sans préjudice de leur compétence à décider des demandes individuelles ».*⁴⁵

De même, ne saurait être suivie la position du Conseil du Contentieux des Étrangers⁴⁶, selon laquelle :

« eu égard aux finalités du RAEC, qui concernent non seulement la partie défenderesse mais également le Conseil, il peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle présente des raisons sérieuses et pertinentes qui justifient, dans le cas d'espèce, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il y a lieu de s'écarter des conclusions figurant dans la note d'orientation du BEAA »

⁴² EASO- Analyse juridique de l'article 15 c) de la Directive qualification

⁴³ Conclusion de l'Avocat Général M. Paolo MENGOZZI, sous CJUE – affaire C.285/12- DIAKITE

⁴⁴ Le Conseil d'Etat, juge de cassation – mélanges – MASSOT-FOUQUET-DTAHL-GUYOMAR-BRETONNEU- Editions BERGER-LEVRAULT – 2018

⁴⁵ page 9 du rapport Country Guidance de juin 2019 sur l'Afghanistan

⁴⁶ Conseil du Contentieux des Étrangers, Assemblée Générale, 21 octobre 2019 affaire X / AG n° 227 623 (Belgique)

Certes, les rapports de l'EASO doivent être considérés comme un élément de preuve mais votre Cour doit prendre en considération toutes les sources qui lui sont présentées pour peu qu'elles présentent les caractéristiques de pertinence, fiabilité, actualité, objectivité, traçabilité et transparence⁴⁷.

En effet, la preuve est libre devant votre Cour, ce qui implique qu'il n'y aurait, par principe, pas de hiérarchisation des preuves.

L'étude d'Hervé de GAUDEMAR, parue en juin 2009, confirme ces principes⁴⁸ :

*« Les parties sont en principe libres de leurs moyens de preuve devant le juge administratif. Il n'en va autrement que dans les cas où un texte prévoit un mode de preuve spécifique...
En l'absence de texte, le Conseil d'Etat veille, en tant que juge de cassation, au respect de la liberté de la preuve en annulant inmanquablement toute décision qui fait apparaître qu'un mode de preuve particulier a été exigé d'une partie... Ainsi, à la différence de la procédure civile où existe un numerus clausus des modes de preuve, tous moyens de preuve sont admis pour établir les faits devant le juge administratif...
Les preuves étant recevables et valables, le juge administratif n'établit en principe aucune hiérarchie entre elles. L'appréciation par les juges du fond de leur force probante est souveraine en l'absence de dénaturation »*

C'est aussi ce que soulignent les Lignes directrices communes de l'UE pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (COI) d'avril 2008, en établissant des principes généraux selon lesquels une source doit être pertinente, fiable, actuelle, objective, traçable et transparente et en rappelant qu'il ne saurait y avoir de hiérarchisation desdites sources.

▪ **Quant à la sélection des sources :**

*« Toute source est susceptible de fournir une information pouvant être pertinente (pour le processus de détermination de la demande d'asile). Cela signifie qu'il ne faut écarter aucune source avant d'avoir procédé à son examen approfondi. Des sources qui fourniraient une information erronée ou peu fiable sur un sujet peuvent, par ailleurs, fournir une information tout à fait valable sur un autre sujet ».*⁴⁹

▪ **Quant à la multiplicité des sources :**

Il convient de :

« faire en sorte de ne pas se limiter à la recherche d'une seule source et de consulter des types de sources différents (gouvernement, média, organisations internationales, ONG... pour chaque sujet et de préférence des sources originelles ou primaires).

Il est important de chercher à obtenir l'éventail de sources le plus large possible, reflétant différentes opinions sur le sujet ou l'événement, car cela contribuera à garantir l'objectivité du

⁴⁷ Lignes directrices communes de l'UE pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (COI) d'avril 2008

⁴⁸ Gaudemar Hervé, « La preuve devant le juge administratif », Droit administratif n° 6, juin 2009, étude 12

⁴⁹ Lignes directrices communes de l'UE pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (COI) d'avril 2008

rapport. S'appuyer sur plusieurs sources apportera un poids supplémentaire de à l'information fournie, tout particulièrement s'il s'agit d'un sujet sensible ou controversé. On montrera ainsi que l'opinion rapportée sur le sujet ne se réduit pas à une seule source - éventuellement partielle »⁵⁰

▪ **Quant à la source originelle :**

Les chercheurs doivent toujours consulter une grande variété de sources. Il est important de vérifier, autant que possible, la pertinence de la source, cette vérification faisant partie intégrante du processus de recherche. Bien qu'il ne soit pas toujours possible de remonter jusqu'à la source primaire, il convient de s'efforcer de retrouver la source originelle qui a été la première à documenter le fait, l'évènement ou la situation .⁵¹

▪ **Quant à la hiérarchisation des sources**

« On ne peut établir une hiérarchie générale des sources, du moins pas dans le sens où cela signifierait que les sources classées au niveau le plus élevé de la hiérarchie fournissent toujours les informations les plus fiables. Selon les sujets (dans le cadre de l'information sur certains pays d'origine) il faut avoir recours à des approches différentes et ce, dès la première phase, à savoir la recherche, ainsi que pour les étapes suivantes de sélection et de validation (et d'utilisation) des sources. La nature du sujet (la question à laquelle il s'agit de répondre) est décisive dans le choix des sources qui seront consultées en premier lieu. Un chercheur en quête d'information sur la situation générale des droits de l'homme dans un pays X aura plus de chance de trouver une information de valeur sur ce sujet en commençant par consulter des organisations internationales et des ONG. Si, cependant, il recherche des informations plus spécifiques sur, par exemple, des événements particuliers survenus dans le pays X, il aura plus de chance d'y parvenir en commençant par consulter d'autres sources telles que des agences d'information ou des experts nationaux ou locaux.

En résumé, certaines sources (comme les organisations internationales et les ONG) semblent mieux convenir pour obtenir une information sur la situation générale des droits de l'homme, alors que d'autres sources (telles que des agences de presse ou des experts nationaux ou locaux) conviendront mieux pour obtenir une information sur des événements particuliers.

Une fois l'information trouvée, la source ainsi que l'information elle-même doivent être validées.

Une source généralement considérée comme fiable peut parfois se révéler moins fiable sur des questions spécifiques. Inversement, une source dont la partialité est notoire peut néanmoins fournir une information fiable sur certains sujets.⁵²

En conclusion, il revient à votre Cour, en application de son pouvoir souverain d'appréciation, de déterminer les indicateurs permettant de qualifier la violence en faisant une évaluation pragmatique, globale et prospective des éléments de preuve qui lui sont soumis, sans les hiérarchiser.

Toutefois, cette analyse ne peut se faire qu'en vue de répondre à la finalité de la protection subsidiaire : la protection, seul critère pertinent.

⁵⁰ Lignes directrices communes de l'UE pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (COI) d'avril 2008

⁵¹ *ibid.*

⁵² *ibid.*

D. Sur la finalité de la protection subsidiaire

La finalité de la protection subsidiaire est d'assurer un statut approprié aux personnes ayant besoin d'une protection et qui ne répondent pas aux critères de la Convention de 1951.

Le besoin de protection du demandeur est, dès lors, le principal critère qui doit guider les autorités nationales compétentes saisies d'une demande d'octroi du statut de protection subsidiaire ou les juridictions auxquelles une décision de rejet d'une telle demande est déférée.⁵³

L'UNHCR, dans sa note sur l'interprétation de la notion de « conflit armé interne » recommande aux Etats membres de l'Union européenne d'adopter « une approche humanitaire et orientée vers la protection quant à l'interprétation de l'article 15 c) », conformément à son objet et à son but ».

Dans le cadre de l'interprétation dudit article, le HCR considère que « les critères nécessaires pour qualifier une situation de conflit armé interne ou international ne soient pas trop stricts », qu'ils soient interprétés au sens large afin d'atteindre l'objectif d'assurer la protection des personnes ayant besoin d'une protection internationale qui ne répondent pas aux critères de la Convention de 1951.

L'EASO dans son analyse juridique de la protection subsidiaire considère que la notion de violence aveugle doit s'interpréter au sens large.⁵⁴

Il précise que « les besoins de protection d'une population donnée vivant dans un pays ou dans une de ses régions ne devraient pas être déterminées sur la base d'une approche étroite dans la définition des termes « violence » ou « aveugle » mais en vertu d'une appréciation globale des faits associée à un examen minutieux et exact du niveau de violence, en ce qui concerne la nature de la violence et son étendue ». ⁵⁵

La Directive Qualification poursuit un objectif d'harmonisation minimale qui ne doit pas conduire la Cour à privilégier une interprétation restrictive de ses dispositions, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer la portée des notions employées pour définir le champ d'application du régime de la protection subsidiaire.

En conclusion, ces notions doivent être interprétées en tenant compte des considérations humanitaires qui sont à l'origine de ce régime, expression des valeurs de respect de la dignité humaine et de respect des droits de l'homme.⁵⁶

*
* *

⁵³ Conclusion de l'Avocat Général M. Paolo MENGGOZZI, sous CJUE – affaire C.285/12- DIAKITE

⁵⁴ EASO- Analyse juridique de l'article 15 c) de la Directive qualification

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Conclusion de l'Avocat Général M. Paolo MENGGOZZI, sous CJUE – affaire C.285/12- DIAKITE

Par conséquent,

Il ressort de l'ensemble de ces développements que de jurisprudence constante, la CNDA apprécie la violence d'une zone dans le cadre de l'application de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, à travers des indicateurs pris dans leur globalité, sans hiérarchisation.

Elle s'est toujours refusée à raisonner par « seuil » fixe à appliquer à de tels indicateurs, conformément à son office, au caractère plein contentieux de la procédure d'asile, et aux obstacles nombreux d'accès à des chiffres fiables, certains et en temps voulu.

C'est ainsi que votre Cour doit continuer d'apprécier souverainement, en se fondant sur des indicateurs divers permettant d'évaluer, dans une approche globale, la situation sécuritaire d'une zone déterminée.

Ce raisonnement tend à apprécier le niveau général de violence dans une zone (et non le niveau appliqué à certains critères). Il permet à la CNDA de projeter le risque qu'un civil courrait, du seul fait de sa présence, dans un pays ou une région où la violence générée est d'un niveau exceptionnel.

A cette fin, votre Cour s'attache au caractère « symbolique » de la violence générée de manière indiscriminée. Aussi, c'est de manière constante qu'elle se fonde sur la « volatilité »⁵⁷ de la situation et sur son « instabilité »⁵⁸, termes qui permettent de rendre compte, non pas d'un seuil atteint, mais d'un contexte où les menaces sont inter-reliées, et exposent toute personne de manière indiscriminée et aléatoire.

C'est ce qu'illustre votre Cour lorsqu'elle accorde la protection subsidiaire en faisant état d'attaques contre l'hôtel Intercontinental⁵⁹, contre le quartier commerçant de Kaboul⁶⁰, contre un hôpital situé face à une université⁶¹.

C'est ce qu'elle devra continuer de faire, à la lumière de la dernière attaquée, menée en mai 2020, dans une maternité de Kaboul, où « *l'intention des assaillants était claire : il s'agissait de tuer des mères, de sang-froid.* »⁶².

⁵⁷ CNDA, 5 mars 2020, n°18058451 ; CNDA, 17 octobre 2019, n°19039851 ; CNDA, 20 novembre 2019, n°19047452 ; CNDA, 14 février 2020, n°18057287

⁵⁸ CNDA, 4 décembre 2019, n°19050304 ; CNDA, 6 janvier 2020, n°18053244

⁵⁹ CNDA, 20 novembre 2019, n°19047452 ; CNDA, 23 juillet 2019, n°18048976

⁶⁰ CNDA, 20 novembre 2019, n°19047452 ; CNDA, 23 juillet 2019, n°18048976

⁶¹ CNDA, 7 février 2019, n°18035575

⁶² TV5Monde, 20 mai 2020, *Une maternité attaquée à Kaboul : « ils étaient venus pour tuer des mères », selon MSF*

IV. A titre subsidiaire, si la CNDA entendait fixer des seuils minimaux et ainsi modifier son approche, il y aurait lieu de saisir la CJUE d'une question préjudicielle

Depuis le 10 décembre 2019, la CJUE est saisi de la question des critères de l'article 15 par le Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg à l'occasion de deux questions préjudicielles :

1. **L'article 15, sous c, et l'article 2, sous f), de la directive 2011/95/UE s'opposent t'ils à l'interprétation et à l'application d'une disposition de droit national en vertu de laquelle il ne peut y avoir de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé (en ce sens qu'un civil courait un risque réel de subir de telles menaces du seul de sa présence sur le territoire concerné), dans les cas où ce civil, n'est pas visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation, que s'il a été constaté qu'un nombre minimal de victimes civils (morts et blessés) sont déjà à déplorer ?**
2. En cas de réponse affirmative à la première question : l'appréciation de la question de savoir si de telles menaces surviendront doit-elle reposer sur une prise en compte globale de toutes les circonstances de l'espèce ? **Dans la négative, quelles autres exigences cette appréciation doit-elle remplir en droit de l'Union ?**

La CNDA devrait interroger la CJUE sur cette définition des critères. La question préjudicielle pourrait se présenter ainsi :

- 1/ Quels sont les critères à retenir pour qualifier « la violence aveugle » en cas de conflit armé au sens de l'article 15 c/ de la directive permettant une approche globale de l'insécurité
- 2/ Quid de la période de la violence à retenir à la date à laquelle le Juge de l'asile et/ où l'autorité de l'Asile responsable statuent ?
- 3/ Existente t'ils des sources contraignantes dans l'analyse indépendante que font les Etats membre d'une situation d'insécurité lorsque le conflit se caractérise par sa volatilité ?

*
* *

Partie 2. Sur l'application du régime de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article 1.712-1 c) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en Afghanistan

L'Office considère tant la nationalité afghane des requérants que la provenance d'Hérat et du Pandjchir comme établies.

« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

- a) La peine de mort ou une exécution ;*
- b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;*
- c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.*

I. A titre principal, sur la situation de violence en Afghanistan et l'impossible point d'entrée

Force est de constater que depuis plusieurs années la jurisprudence de votre Cour retient que l'aéroport de Kaboul est le seul aéroport international praticable en Afghanistan et que la ville de Kaboul est le seul point de chute.

L'OFPRA vous propose dans son mémoire de revenir sur cette jurisprudence ancienne dans un contexte de violence qui n'a jamais été si élevé en Afghanistan **et en se fondant sur des sources non actualisées en les interprétant de manière mensongère.**

A. Sur la situation générale en Afghanistan

1. Un conflit persistant connaissant une escalade de la violence ces derniers mois

Après près de quarante années de conflit, le pays voit proliférer les parties belligères, qu'il s'agisse des Talibans, de l'Organisation Etat islamique, du Réseau Haqqani, de groupes insurgés en provenance du Pakistan, tels que le Lashkar e Taiba, des seigneurs de guerre des provinces du nord, des forces de sécurité afghanes officielles (police locale, police nationale, armée) ou officieuses (arbakis, milices), ou encore les forces de la coalition.

Cette multilatéralisation du conflit complexifie la mise en œuvre d'un hypothétique processus de paix et affecte particulièrement les populations civiles qui se retrouvent pris en étau entre ces différentes forces se disputant le contrôle de tout ou partie du territoire.

La situation sécuritaire en Afghanistan connaît une dégradation significative ces derniers mois et l'intensité des combats affecte aveuglément les populations civiles. La tendance est à l'augmentation des combats, les chiffres retenus ces derniers mois révélant la persistance d'un

conflit **intense et acharné**. Les niveaux de violence atteints demeurent bien supérieurs à ceux qui ont été connus dans le pays avant 2010⁶³.

Dans ce climat politique et social délétère, les Talibans renforcent leur emprise dans tout le pays, comme en atteste les assauts coordonnés menés par les insurgés contre quatre des principales capitales provinciales du pays en septembre 2019 : **Taluqan à Takhar, Kunduz city à Kunduz, Pul-e Khomri à Baghlan et Farah city à Farah**, marquant une escalade brutale des violences⁶⁴.

Kunduz a ainsi failli tomber pour la troisième fois en cinq ans (après les assauts de septembre 2015 et d'octobre 2016), **tandis que Baghlan, Pul-e-Khomri et Farah**, qui constituent pourtant d'importantes capitales régionales, ont failli tomber pour la première fois aux mains des Talibans depuis l'intervention américaine de 2001. L'on ne saurait nier que cela démontre une escalade brutale des hostilités ces derniers mois.

Dans un communiqué en date du 19 mai 2020, la mission des Nations Unies en Afghanistan s'est ainsi inquiétée de la « **détérioration frappante** » de la **situation sécuritaire en Afghanistan et du nombre croissant de victimes civiles, lequel a augmenté de 25 pourcents par rapport à l'année dernière** (pièce 3).

Dans ce communiqué, l'UNAMA a ainsi relevé une tendance à l'augmentation des pertes civiles en avril 2020, causées par des opérations menées aussi bien par les Talibans que par les forces afghanes de sécurité, et exprimées d'importantes inquiétudes sur les niveaux de violence constatés en mai 2020, au regard des attaques récentes menées par l'organisation Etat islamique. Les Nations Unies ont également exprimé de profondes inquiétudes compte-tenu tant de l'augmentation significative du nombre de victimes civiles, que de la détérioration frappante (« striking ») du respect par les parties du droit international humanitaire destiné à protéger les populations civiles en temps de conflit, démontrée par de récentes attaques contre des structures de soin, le manquement des parties à leur obligation de prendre toutes les précautions nécessaires avant de procéder à des frappes aériennes, ou encore l'utilisation de large quantité d'explosifs dans des zones peuplées par des civils.

Ainsi, mardi 30 juillet 2019 la Mission de l'ONU en Afghanistan a une nouvelle fois dénoncé « le rythme « inacceptable » auquel les civils meurent en Afghanistan »⁶⁵ :

« Un tiers des victimes sont des enfants (327 morts et 880 blessés), notamment en raison des munitions non explosées qu'ils manipulent, inconscients du danger. Par ailleurs, les civils ont davantage été tués par les forces progouvernementales que par les groupes insurgés (717 morts contre 531), en grande partie du fait des frappes aériennes afghanes et américaines, selon la Manua.

Les forces progouvernementales ont ainsi causé 31 % de pertes civiles supplémentaires au premier semestre 2019 par rapport à la même période en 2018, quand celles attribuées aux différents groupes insurgés – principalement les talibans et le groupe Etat islamique – ont diminué de 43 % – du fait d'une baisse des attentats-suicides et des attaques complexes.

Début juillet, lors d'une rencontre historique à Doha entre des responsables talibans et des représentants du gouvernement afghan, les deux parties avaient publié une résolution commune dans laquelle elles appelaient à réduire le nombre de victimes civiles à zéro. Mais le massacre de civils s'est poursuivi depuis lors. »⁶⁶

⁶³ COI Focus, *Afghanistan – Security situation in Kabul City*, 8 avril 2020, p. 9.

⁶⁴ Afghan Analysts Network, *Taliban attacks on Kunduz and Pul-e Khumri : Symbolic operations*, 11 septembre 2019.

⁶⁵ Le Monde, *L'ONU dénonce le rythme « inacceptable » auquel les civils meurent en Afghanistan*, 30 juillet 2019.

⁶⁶ Id.

Concernant la dégradation manifeste de la situation sécuritaire en Afghanistan, sur son site « Conseils aux voyageurs », le Ministère des Affaires étrangères français indique :

*« L’Afghanistan est l’un des pays les plus touchés au monde par le terrorisme. Les combats entre les groupes insurrectionnels armés et les forces gouvernementales, assistées par une coalition internationale, touchent la majorité du territoire et **font de nombreuses victimes collatérales civiles**. Environ 2 000 incidents de sécurité sont comptabilisés chaque mois dans le pays.*

Les menaces terroristes visent aussi bien les institutions afghanes, les forces de sécurité, la population, que les missions diplomatiques, notamment occidentales, les organisations et ONG internationales.

Le terrorisme frappe régulièrement Kaboul, touché par une quarantaine d’attaques de grande envergure en 2017. Le 31 mai 2017, un attentat visant explicitement la communauté internationale (quartier des ambassades) a fait 150 morts et près de 400 blessés afghans. Les attaques terroristes du 20 janvier 2018 contre l’Hôtel Intercontinental et du 27 janvier dans le quartier du ministère de l’intérieur ont provoqué d’importantes pertes en vies humaines. La première visait également les ressortissants étrangers (14 morts sur 24 au total). Celui du 30 avril ciblait les médias. Celui du 30 mai contre le nouveau site du ministère de l’intérieur a montré une nouvelle fois un grand degré de préparation (véhicules, uniformes et faux documents d’identité militaires américains).

Les grandes villes du sud et de l’est (Kandahar, Ghazni, Khost et Jalalabad), et, les grandes villes des provinces du nord et du centre sont également touchées. Le 24 janvier, à Jalalabad, l’ONG Save the Children a subi une attaque terroriste qui a fait 5 victimes.

[...]

L’Afghanistan est ainsi actuellement considéré comme « **le pays le plus dangereux du monde** », devant l’Irak, le Yémen et le Soudan du Sud⁶⁷.

Enfin, l’on relèvera que les autorités françaises ont fermé la section consulaire de l’Ambassade de France en Afghanistan depuis 2017, ce qui constitue un indice sérieux quant au caractère particulièrement dégradé de la situation sécuritaire qui y prévaut. Les humanitaires quant à eux n’ont plus la possibilité de circuler librement dans le pays au regard des risques particulièrement élevés auxquels ils s’exposent.

▪ **la fragilité du pouvoir central :**

La faillite des autorités locales à protéger les populations civiles des effets du conflit est largement entretenue par l’incertitude du climat politique, Ashraf Ghani et Abdullah Abdullah revendiquant tous deux la victoire à l’issue des dernières élections présidentielles, chacun soutenu par des seigneurs de guerre et des milices locales. Focalisés sur leurs rivalités politiques, ils délaissent la question de la sécurité des populations civiles pour asseoir leur influence auprès des représentants locaux.

De leur côté, les seigneurs de guerre ont commencé à mobiliser leurs forces en prévision d’une

⁶⁷ Le Parisien, *Quels sont les pays les plus dangereux au monde ?*, 19 juin 2019.

potentielle guerre civile. Ces potentats locaux déstabilisent encore plus le pouvoir central, entretenant l'insécurité qui sert à assoir leur influence.

Cette particulière fragilité du pouvoir central affecte directement les populations locales dans tous les aspects de leur vie quotidienne **car elle les rend entièrement dépendants des autorités locales**. L'Afghanistan présente ainsi un déficit dans tous les domaines, qu'il s'agisse de l'accès à l'éducation, aux soins, ou à une justice impartiale dans un pays gangréné par la corruption et marqué par le fondamentalisme religieux.

Cette fragilité et cette absence de légitimité du pouvoir central afghan a connu son expression la plus flagrante quand les Etats-Unis ont fait le choix de négocier directement avec les Talibans, **sans y associer le gouvernement Afghan**. Il est ainsi manifeste que le gouvernement légitime afghan n'est pas considéré comme étant en mesure d'influencer l'avenir du conflit, et par conséquent d'assurer une protection aux populations civiles.

2. Sur le caractère obsolète des sources visées par les feuilles vertes et leur dénaturation

▪ **Sur le caractère obsolète :**

Compte-tenu du contexte général d'insécurité décrit ci-dessus, l'on ne peut que regretter que votre Cour, dans les feuilles vertes entende fonder son appréciation de la situation sécuritaire prévalant en Afghanistan pour une audience qui doit se tenir en **juin 2020** sur des éléments ne présentant aucune des garanties d'actualité nécessaire à cette évaluation.

En effet, en page 5 des feuilles vertes, votre Cour invoque des éléments contenus dans le rapport « EASO Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis » de juin 2019. **Or, ce rapport a plus d'un an.**

Plus grave encore, **la classification que votre Cour entend transposer telle quel pour apprécier la situation sécuritaire prévalant dans les différentes provinces d'Afghanistan est fondée sur les données disponibles au 28 février 2019** (« *based on data as of 28 Février 2019* ») ! Au mieux, ces éléments reflètent par conséquent la situation sécuritaire prévalant en 2018 et en janvier 2019, mais ne sauraient être considérés comme le reflet de la situation sécuritaire prévalant en juin 2020.

A cet égard, l'on relèvera que ces éléments sont parfaitement obsolètes car ils ne tiennent aucun compte des évolutions récentes. Comme exposé plus haut, en septembre 2019 les Talibans ont mené des assauts coordonnés contre quatre des principales capitales provinciales du pays: **Taluqan à Takhar, Kunduz city à Kunduz, Pul-e Khomri à Baghlan et Farah city à Farah**⁶⁸, modifiant profondément la situation sécuritaire prévalant dans ces provinces.

De tels assauts, lesquels ont occasionné de nombreux combats, d'importants déplacements de population et de nombreuses victimes civiles, caractérisent nécessairement une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

⁶⁸ Afghan Analysts Network, *Taliban attacks on Kunduz and Pul-e Khumri : Symbolic operations*, 11 septembre 2019.

▪ **Sur la dénaturation des sources :**

On relèvera qu'en page 21 de son mémoire, l'OFFPRA cite un rapport de l'UNAMA du 22 février 2020 pour indiquer que le nombre de victimes civiles à Kaboul aurait décru de 18% en 2019 par rapport à l'année 2018 (alors que le rapport parle de 16 % et de 1563 victimes – voir passage sur Kaboul !).

En tout état de cause, si l'on se réfère à ce même rapport, l'on constate qu'il présente des éléments d'informations significatifs quant à **l'augmentation tout à fait substantielle du nombre de victimes dans des provinces que votre Cour considère dans ses feuilles vertes comme présentant une situation sécuritaire satisfaisante :**

- + 68% au Badakhstan ;
- **+ 104 %** à Badghis ;
- + 34 % à Baghlan ;
- + 22 % à Balkh ;
- + 20% à Ghor ;
- + 54 % à Hérat ;
- + 13 % à Khost ;
- + 52 % à Logar ;
- + 11 % à Paktika ;
- **+ 115 %** à Sar e Pul ;
- + 70 % à Takhar ;
- + 71 % à Daykundi ;
- **+ 500 %** à Parwan.

Enfin, l'on remarquera que le tableau en page 23 des feuilles vertes intitulé « **analyse géopolitique du CEREDOC ne cite aucune de ses sources, ne mentionne pas les années considérées ni les données de base permettant d'en comprendre les éléments et d'en vérifier l'exactitude.**

Il mentionne par ailleurs des « *Niveaux retenus par le CEREDOC* » sans en mentionner l'origine. Il serait impensable de prendre les éléments contenus dans ce tableau comme un argument d'autorité, car il ne cite aucune de ses sources et ses conclusions sont par conséquent invérifiables.

3. Sur les erreurs de classifications retenues par les feuilles vertes

Votre Cour ne pourra faire abstraction, si elle entend se référer au rapport du 22 février 2020 UNAMA 2020 que **sa lecture attentive** contredit manifestement le raisonnement retenu en page 5 des feuilles vertes de la classification des provinces Afghanes.

- « *la violence aveugle existe mais n'atteint pas un niveau élevé* » : comment soutenir qu'une **augmentation de 115% du nombre de victimes civiles à Sar e Pul ou de 104% à Badghis** ne caractérise pas un niveau de violence élevé ?
- « *présenteraient un niveau si faible qu'il ni a pas de risque grave réel d'atteinte grave* » au sens de l'article 15 (c) : **Pon parle tout de même d'une augmentation de 500 % du nombre de victimes civiles à Parwan !**

Par ailleurs, de nombreuses décisions récentes de votre Cour, rendues entre février 2020 et juin 2020, motivées au regard d'évènements sécuritaires récents, viennent contredire cette analyse, constatant l'existence d'une « violence aveugle d'intensité exceptionnelle » dans de nombreuses provinces considérées comme suffisamment sûres par l'analyse obsolète développée en page 5 des feuilles vertes. A titre d'exemple :

- Kunduz : CNDA, décision n°18030861, en date du 29 mai 2020 :

9. Il résulte des sources géopolitiques publiquement disponibles, en particulier, le rapport du bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) de juin 2019 « *Afghanistan Security Situation* » que la région de Kunduz est particulièrement instable, que plusieurs districts de la province de Kunduz sont contrôlés par les talibans tandis que d'autres districts sont contrôlés en partie par ces derniers et par les autorités, cette situation donnant lieu à de nombreux affrontements, et que la situation sécuritaire s'est détériorée durant les dernières années. En effet, les attaques à l'encontre des civils ont augmenté de 11% entre 2017 et 2018, et ont entraîné la mort 105 personnes et blessé 232 autres. Les violences actuellement se poursuivent, l'attaque la plus meurtrière en Afghanistan entre les 15 et 21 novembre 2019 ayant eu lieu dans la province de Kunduz selon un article du *New York Times* du 7 novembre 2019 intitulé « *Afghan War Casualty Report : November 2019* », et les talibans ayant même lancé un assaut contre la ville de Kunduz le 31 août 2019 ainsi que le relève notamment *France 24* dans un article du 31 août 2019 intitulé « *Offensive des Taliban sur Kunduz, dans le nord de l'Afghanistan* ». Dans ces circonstances, la situation actuelle de cette province doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Ainsi, M. AHMADZAI, qui doit être regardé comme un civil, dans la mesure où il a démontré ne pas avoir participé aux exactions commises par les talibans, courrait en cas de retour dans son pays et plus précisément dans la province de Kunduz, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 712-1 c) du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. AHMADZAI est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

- Laghman : CNDA, décision n°18040663, en date du 5 mars 2020 :

7. Il résulte des sources documentaires disponibles sur l'Afghanistan que la province de Laghman, dont M. AHMADZAI est originaire, se caractérise par un niveau de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'un conflit armé interne. En effet, les affrontements armés qui ont actuellement cours sur l'ensemble du territoire afghan opposent, d'une part, les soldats de l'Armée nationale afghane (ANA), soutenus par des éléments de la Force internationale d'assistance et de sécurité (ISAF), et, d'autre part, les *Taliban*, groupe armé organisé, constituent une situation de conflit armé interne au sens de l'article L. 712-1 c) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il ressort à cet égard du rapport du bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur la situation sécuritaire dans le pays, en date de juin 2019, que si la province de Laghman est relativement calme, elle a vu croître les activités des *Taliban* et de l'Etat islamique en Iraq et au Levant dans certains districts, bien que la province soit sous le contrôle de l'ANA conduite par les forces américaines et polonaises. Le rapport souligne que 271 victimes civiles ont été recensées qu'au cours de l'année 2018, soit une hausse de 23% par rapport à 2017, ainsi que 144 incidents sécuritaires sur la période janvier 2018-février 2019 de même que plus de 9 000 déplacés. Dans ces circonstances, la situation actuelle de cette province doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle de d'intensité exceptionnelle. Par ailleurs, il résulte de ces mêmes sources que la ville de Kaboul est le seul point d'entrée aérien dans le pays depuis le continent européen. Sur ce point, le rapport trimestriel de la Mission d'assistance des Nations unies en

- Baghlan :

- o CNDA, décision n°19054808, en date du 2 juin 2020 :

10. Il résulte des sources documentaires pertinentes, toujours actuelles et publiquement disponibles que les affrontements armés prévalant actuellement sur l'ensemble du territoire afghan entre, d'une part, les soldats de l'Armée nationale afghane, aidés par des éléments de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et, d'autre part, les *taliban*, groupe armé organisé, constituent une situation de conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. S'agissant plus particulièrement de la province de Baghlan, dont M. AHMADZAI est originaire, il ressort des sources documentaires publiques, et notamment du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) de juin 2019 intitulé *Afghanistan Security Situation* que la situation sécuritaire de cette province s'est dégradée à compter de 2016 après que les *taliban* ont notamment mené des actions concertées dans le district de Pul-e-Khomri, faisant, en 2018, de cette province l'une de celles comptant la plus forte présence talibane. Le rapport souligne que 261 victimes civiles ont été recensées au cours de l'année 2018, soit une hausse de 17% par rapport à 2017, ainsi que 131 incidents sécuritaires sur la période janvier 2018-février 2019 de même que plus de 13 000 déplacés sur la même période. Plus récemment, le rapport de la mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) *Afghanistan, Protection of civilians in armed conflict, 2019* publié le 1^{er} février 2020 mentionne des attaques meurtrières provoquées tant par les *taliban* que par des groupes armés pro-gouvernementaux et note en 2019 une augmentation de 34% des victimes civiles par rapport à 2018 dans la province de Baghlan. Enfin, une note de l'*Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation (ACCORD)*, intitulée *Afghanistan, third quarter 2019: Update on incidents according to the Armed Conflict Location & Event Data Project*, publiée le 26 février 2020, mentionne 507 décès survenus au cours du troisième trimestre 2019 dans la province de Baghlan dans le cadre de 131 attaques. Dans ces circonstances, la situation actuelle de cette province doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

- CNDA, décision n°18040275, en date du 2 juin 2020 :

6. Or, il résulte des sources documentaires disponibles sur l'Afghanistan que la province de Baghlān, dont M. SALANGI est originaire, se caractérise par une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. En effet, selon le rapport « *Afghanistan Security Situation* » de l'*European Asylum Support Office* (EASO) publié en juin 2019, la situation sécuritaire s'est dégradée dans la province à partir de 2016 après que les *taliban* ont lancé des actions concertées contre des districts clés à proximité du centre provincial de Pol-e-Khomri. Au printemps 2018, le ministère afghan de la défense a reconnu que la capitale de la province, Pol-e-Khomri, était menacée par les *taliban* et en décembre 2018, le ministère de l'intérieur a déclaré que Baghlān figurait parmi les provinces où la présence des *taliban* était élevée et que les forces afghanes y avaient engagé des combats meurtriers. Ce même rapport y recense 261 incidents en 2018 soit une augmentation de 17 % par rapport à 2017 et 131 incidents entre le

1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2019. Le rapport de l'*United Nations Assistance Mission in Afghanistan* (UNAMA) de février 2020 relève dans cette logique une hausse de 34 % du nombre de victimes civiles en 2019 par rapport à l'année 2018, avec 349 victimes dont 123 morts. Dans ces circonstances, la situation actuelle de la province de Baghlān doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Ainsi, M. SALANGI, qui a la qualité de civil, courrait en cas de retour dans son pays et plus précisément dans la province de Baghlān, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 712-1 c) du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. SALANGI est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

- Jawzan : CNDA, décision n°17033606, en date du 7 février 2020 :

6. Il résulte des sources géopolitiques publiquement disponibles, en particulier du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur l'Afghanistan, intitulé « *Afghanistan Security Situation* », publié au mois de juin 2019, que la province de Jawzjan est affectée par un climat de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'un conflit armé. En effet, le rapport précité, qui se réfère à celui publié par la mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan au mois de février 2019, intitulé « *Afghanistan, Protection of civilians in armed conflict, Annual report 2018* », comptabilise 183 victimes civiles dans cette province entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018, augmentant ainsi de 55% le chiffre relevé en 2017. Par ailleurs, il ressort du rapport précité de l'EASO que la province de Jawzjan est le théâtre de violents affrontements entre les forces gouvernementales, les *taliban* et une branche de l'autoproclamé « *État Islamique* », la majorité des districts de cette province étant disputés. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la situation sécuritaire dans la province de Jawzjan est caractérisée par un degré de violence aveugle d'intensité exceptionnelle, laquelle doit être admise comme résultant d'un conflit armé interne opposant, d'une part, les éléments de l'armée nationale afghane et, d'autre part, différents acteurs armés, dont les *taliban*. Ainsi, M. SHINWARI, qui doit être regardé comme un civil, courrait en cas de retour dans la province de Jawzjan, dont il est originaire, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 712-1 c) du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités définies à l'article L. 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, M. SHINWARI est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

- Kandahar : CNDA, décision n°19017948 et 19017947, en date du 4 février 2020 :

9. A cet égard, il résulte de sources fiables et publiquement disponibles, notamment du rapport du Bureau d'appui européen en matière d'asile (EASO) publié en juin 2019 et de la publication de l'Agence Pajhwok Afghan News, intitulé « *2018 casualties indicate 7 percent surge* », publié en janvier 2019, que la situation sécuritaire dans la province d'origine du requérant connaît une situation de très grande insécurité, due en particulier à l'accroissement des attaques commises par les insurgés et au fait que la province occupe une position stratégique à la frontière avec le Pakistan. Ces mêmes sources indiquent que la province de Kandahar constitue l'un des fiefs des *taliban*, que la situation générale prévalant dans cette province a causé un nombre total de 537 victimes civiles au cours de l'année 2018. Le rapport de l'EASO précité a répertorié 243 incidents sécuritaires liés à la présence et à l'action des groupes insurgés dans la province de Kandahar entre le 1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2019. Si de telles pratiques se retrouvent dans toutes les provinces où les *talibans* sont présents, les autorités, largement affaiblies, ne sont pas en mesure d'assurer la protection des civils. Ainsi, du fait des incidents de sécurité répétés qui se produisent dans la province d'origine du requérant, de nombreux civils fuient pour se réfugier au Pakistan voisin ou en tant que déplacés internes dans d'autres provinces du pays, le rapport de l'EASO publié en juin 2019 mentionnant le nombre de 789 personnes déplacées depuis Kandahar entre janvier et décembre 2018. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la situation sécuritaire dans la province de Kandahar est caractérisée par un degré de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Dès

- Khost : CNDA, décision n°18029391, en date du 27 mai 2020 :

7. Il résulte des sources documentaires publiquement disponibles sur l'Afghanistan que la province de Khost, dont le requérant est originaire, se caractérise par un niveau de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'un conflit armé interne. En effet, les affrontements armés qui ont actuellement cours sur l'ensemble du territoire afghan et opposent, d'une part, les soldats de l'Armée nationale afghane (ANA), soutenus par des éléments de la Force internationale d'assistance et de sécurité (ISAF), et, d'autre part, les *talibans*, constituent une situation de conflit armé interne au sens de l'article L. 712-1, c), du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il ressort à cet égard du rapport du bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) sur la situation sécuritaire dans le pays, en date de juin 2019, que la province de Khost, point de circulation important depuis le Pakistan, se caractérise par une grande cohésion des communautés locales et une forte appartenance tribale, au sein de laquelle le réseau *Haqqani*, groupe affilié aux *talibans*, est le réseau le plus actif, tout comme certains éléments d'*Al Qaeda*. Le rapport souligne que 175 victimes civiles ont été recensées au cours de l'année 2018, ainsi que 67 incidents sécuritaires sur la période de janvier 2018 à février 2019, ainsi que plus de 4 000 déplacés sur la même période. Au cours de l'année 2018, la MANUA a quant à elle dénombré cent-quarante-trois victimes civiles et plus de deux-mille six-cents personnes déplacées dans les provinces frontalières de Kabul et Khost. Dans ces circonstances, la situation actuelle de cette province doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Au surplus, la

- Logar : CNDA, décision n°18019073, en date du 12 mars 2020 :

6. Il ressort des sources documentaires pertinentes, toujours actuelles et publiquement disponibles, que les affrontements armés prévalant actuellement sur l'ensemble du territoire afghan entre, d'une part, les soldats de l'Armée nationale afghane, aidés par des éléments de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) et, d'autre part, les *taliban*, groupe armé organisé, constituent une situation de conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. S'agissant plus particulièrement de la province de Logar, dont M. ISAKHEL est originaire, il résulte de sources fiables, notamment du rapport du Bureau d'appui européen pour l'asile (EASO), paru au mois de juin 2019, que la situation s'est détériorée depuis 2011, ce qui a conduit les forces armées à mener des opérations militaires régulières. Ce rapport dénombre cent-cinquante-et-un incidents sécuritaires dans la province entre le 1^{er} janvier 2018 et le 28 février 2019. Les *taliban*, qui occupent aujourd'hui environ 55% du district de Mohammad Agha, d'où M. ISAKHEL est originaire, ont terrorisé la population dans ce district, en instaurant un couvre-feu, en envoyant des menaces de mort à toutes les personnes qui travaillaient pour le gouvernement et en affichant les nouvelles règles sur les murs des mosquées. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la province de Logar est en proie à une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Ainsi, M. ISAKHEL courrait en cas de retour dans son pays et plus précisément dans la région de Logar, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Ainsi, M. ISAKHEL est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

- Takhar : CNDA, décision n°18026159, en date du 27 mai 2020 :

6. Il ressort des sources documentaires pertinentes, toujours actuelles et publiquement disponibles, que les affrontements armés prévalant actuellement sur l'ensemble du territoire afghan entre, d'une part, les soldats de l'Armée nationale afghane, aidés par des éléments de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et, d'autre part, les talibans, groupe armé organisé, constituent une situation de conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. S'agissant plus particulièrement de la province de Takhar, dont M. NAZARI est

originaire, il résulte des sources fiables et notamment du rapport du bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) de juin 2019 que la situation sécuritaire s'est dégradée entre 2017 et 2019 dans cette province où sont présents plusieurs mouvements insurgés et notamment les talibans, le mouvement islamique d'Ouzbékistan et l'organisation Etat islamique. Le rapport de l'EASO précité indique par ailleurs que le district de Dasht-e-Qala est disputé entre les forces en présence et qu'en décembre 2018, il était à 80 % contrôlé par les talibans et 20 % par les forces gouvernementales. Selon le rapport de la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) publié au mois de février 2019, intitulé « *Afghanistan Annual Report on Protection of Civilians in Armed Conflict : 2018* », 113 victimes civiles ont été recensés dans la province de Takhar, ce qui représente une augmentation de 15 % par rapport à 2017 et ces violences se sont constamment poursuivies depuis. Dans une carte illustrant la "gravité du conflit" en 2018, combinant trois indicateurs : les affrontements armés et les frappes aériennes, les victimes civiles et les déplacements induits par le conflit, l'UNOCHA place le district de Dasht-e-Qala dans la troisième catégorie la plus élevée. Le site Pajhwok Afghan news fait état de deux incidents sécuritaires dans le district de Dasht e Qala, notamment en février 2019 onze personnes ont été blessées et trois ont été tuées lorsqu'un obus de mortier a frappé leur maison. En août 2018, cinq membres d'une famille ont été tués et cinq autres ont été blessés lorsqu'un obus de mortier est tombé sur leur maison. Dans son dernier rapport « *Afghanistan conflict displacement* » de 2019, l'UNOCHA a répertorié 9562 personnes déplacées originaires de Dasht-e Qala. Dans ces circonstances, la situation actuelle de la province de Takhar et du district d'origine du requérant doivent être regardés, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle.

- Wardak : CNDA, décision n °18035893, en date du 2 juin 2020 :

6. Il ressort de la documentation publique et notamment du rapport de la Mission d'assistance des Nations-Unies en Afghanistan (UNAMA), publié en février 2020, que quatre-vingt-huit morts et cent trente-six blessés ont été recensés dans la province de Wardak pour l'année 2019, soit une augmentation de cent soixante-dix pour cent par rapport à l'année 2018. Selon le rapport du Bureau européen en matière d'asile sur la situation sécuritaire en Afghanistan publié en juin 2019, le secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies a annoncé en décembre 2018 que les *talibans* avaient temporairement pris le contrôle de postes stratégiques le long des routes principales menant à Kaboul dans les districts de Sayedabad et de Daymirdad, limitant les mouvements entre les provinces. En octobre 2018 et janvier 2019, des victimes ont également été recensées du côté des forces armées afghanes dans la province de Wardak. En janvier 2019, une attaque à la voiture piégée a fait cent vingt-six morts. Selon la même source, il s'agit de l'attaque la plus meurtrière contre les services de renseignement depuis dix-sept ans de guerre avec les *talibans*. Les affrontements dans la province entre le groupe islamique Hezb-e-Islami Gulbuddin (HIG) et les *taliban* sont également responsables de l'insécurité et du déplacement de la population. D'après le Haut-commissariat aux réfugiés des Nations-Unies, Wardak est l'une des quatre provinces où le pourcentage de réfugiés est le plus élevé. Dans ces circonstances, la situation actuelle de cette province doit être regardée, à la date de la présente décision, comme une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Par ailleurs, Kaboul constitue l'un des points d'entrée principal dans le pays

Au regard des sources citées dans ces décisions et qui ont justifié leur adoption, et sauf à démontrer que la situation sécuritaire dans les régions considérées aurait connu une amélioration significative et durable depuis l'adoption de ces décisions, ce qui n'est absolument pas le cas, votre Cour ne saurait aucunement se dédire sur la base d'éléments de données recueillies au 28 février 2019.

Il apparaît ainsi que la situation sécuritaire en Afghanistan a connu une dégradation significative pour la seconde moitié de l'année 2019 et la première année de l'année 2020 que les feuilles vertes ont totalement éludé en prétendant fonder leur analyse sur des chiffres de février 2020.

B. Sur la situation sécuritaire prévalant à Kaboul et l'impossibilité d'y transiter

Au regard du niveau de violence prévalant actuellement à Kaboul, **lequel atteint actuellement un niveau sans précédent depuis plus de dix ans**⁶⁹, l'analyse retenue tant par l'Ofpra que dans le cadre des feuilles vertes laisse perplexe et **appelle une analyse actualisée** des événements caractérisant la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle qui y sévit actuellement.

En effet, il convient de rappeler à votre Cour, et à l'Ofpra semble-t-il, que l'analyse de la situation sécuritaire qui doit présider à l'examen du bienfondé d'une demande de protection subsidiaire doit se faire au regard de la situation prévalant **au moment où la Cour se prononce**, et non pas sur la base d'éléments parfaitement obsolètes, remontant pour les plus récents à plus d'un an.

⁶⁹ COI Focus, *Afghanistan – Security situation in Kabul City*, 8 avril 2020, p. 9.

1. Sur le caractère obsolète des sources retenues par l'Ofpra et leur dénaturation

▪ **Sur le caractère obsolète des sources :**

Dans son mémoire en défense, l'Ofpra sélectionne soigneusement des sources particulièrement anciennes pour étayer son propos, se contentant de citer des rapports des années 2017, 2018, 2019, le plus récent étant daté du 22 février 2020 lequel porte nécessairement sur des événements de l'année 2019 (notes de bas de page du mémoire de l'Ofpra, pp. 20 et 21) ... Ainsi, c'est de façon tout à fait surprenante que l'Office affirme que « *le nombre d'attentats-suicide a diminué en Afghanistan et en particulier à Kaboul pour la période mars-juin 2019* » **en citant en note de bas de page n°31 un rapport annuel portant sur l'année 2017 et paru en février 2018** ! Il s'agit manifestement d'une dénaturation des pièces grossières qui traduit une mauvaise fois blâmable,

L'Office n'a, **de façon très délibérée**, produit que les chiffres de l'année 2019, alors que le rapport de l'UNAMA « Afghanistan, Protection of civilians in armed conflict – First quarter report : 1 January – 31 March 2020 » **était déjà paru en avril 2020**, lorsque l'Office a produit son mémoire.

L'on relèvera qu'en page 21 de son mémoire, l'Ofpra cite un rapport de l'UNAMA du 22 février 2020 (le plus récent cité par l'Ofpra) pour indiquer que le nombre de victimes civiles à Kaboul aurait décliné de 18% en 2019 par rapport à l'année 2018. **D'une part, il s'agit d'une dénaturation des éléments présentés dans ce rapport qui indiquent une décline de 16%, et non de 18 %, pour un nombre de 1563 victimes civiles.** Malgré cette légère décline à Kaboul, est-il possible de soutenir sérieusement que **1563 victimes civiles** est un nombre négligeable.

Enfin, le rapport « EASO Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis » qui est maintes fois repris par l'Ofpra et les feuilles vertes de juin 2019 ne présente aucune des garanties d'actualité permettant une analyse de la situation sécuritaire en juin 2020.

▪ **Sur la dénaturation des sources :**

La lecture attentive permet d'affirmer que la situation sécuritaire s'est dégradée à Kaboul. En effet, le rapport EASO sur la situation sécuritaire en Afghanistan paru en juin 2019 intitulé security (attention il y a eu deux rapports EASO en juin 2019, le premier est guide lines et le second est relatif à la situation sécuritaire) indique concernant la province de Kaboul au contraire :

*« In 2018, UNAMA documented 1 866 civilian casualties (596 deaths and 1 270 injured) in Kabul province. **This represents an increase of 2% compared to 2017. Leading causes of casualties were suicide/complex attacks, followed by (non-suicide) IEDs and targeted killings.** According to Landinfo's September 2018 update on the security situation in the central highlands [informal translation], most of the civilian casualties in the province were recorded in Kabul city, as well as in Surobi district. In a map depicting 'conflict severity' in 2018, combining three indicators ; armed clashes and air strikes, civilian casualties, and conflict-induced displacements, UNOCHA places the district of Kabul in the highest category »⁷⁰.*

⁷⁰ EASO, EASO Country of Origin Information Report, Afghanistan Security Situation, juin 2019, p. 165.

Contrairement aux assertions de l'Office, l'on note donc une augmentation du nombre de victimes civiles liées à des attentats-suicides, technique de guerre indiscriminée par excellence et donc particulièrement susceptible d'affecter les populations civiles sans considération de leur situation personnelle.

En page 21 de son mémoire, l'Ofpra cite un rapport de l'UNAMA du 22 février 2020 pour indiquer que le nombre de victimes civiles à Kaboul aurait décliné de 18% en 2019 par rapport à l'année 2018. Tout d'abord, il s'agit d'une dénaturation des éléments présentés dans ce rapport qui indiquent une décline de 16%, et non de 18 %, pour un nombre de 1563 victimes civiles. Malgré cette légère décline, comment soutenir sérieusement que **1563 victimes civiles** est un nombre négligeable !

Il convient également de relever qu'en pages 21 et 22 de son mémoire, l'Ofpra dénature à nouveau les sources citées en affirmant qu'un « **nouveau plan sécuritaire à Kaboul** » aurait effectivement été mis en œuvre, et aurait « *abouti à un renforcement de l'efficacité des mesures sécuritaires, non seulement dans le centre de la ville et dans les quartiers diplomatiques, mais également dans le nord de Wazir Akbar Khan, Sherpur et dans la zone menant à l'aéroport international* », citant comme source la page 69 du rapport EASO de juin 2019.

Or, ce rapport n'indique aucunement que ce plan a bien été mis en place et qu'il aurait abouti au résultat décrit par l'Ofpra, mais uniquement **qu'un tel plan a été annoncé par le gouvernement en août 2017 pour couvrir le quartier diplomatique et qu'il était « supposé » être étendu vers le nord, le tout au conditionnel**. Ce plan est resté à l'état de projet et en tout état de cause, s'il avait été mis en œuvre il se serait révélé particulièrement inefficace. Pour preuve, le quartier de Wazir Akbar Khan, cité par l'Office comme un modèle de sécurité à Kaboul, a été le théâtre d'un attentat le **4 juin 2020**, lequel a coûté la vie à deux personnes. Cela démontre, s'il le fallait, l'incapacité des autorités afghanes à protéger les populations civiles de telles attaques, alors même qu'elles surviennent dans les quartiers considérés comme les plus sécurisés de la ville.

2. Sur l'aggravation constante de l'insécurité dans la province de Kaboul depuis de nombreuses années et ce, sans changement significatif depuis mars 2018 (date de la décision classée sur Kaboul)

Il convient à cet égard de rappeler que par une décision classée n°17045561, en date du 9 mars 2018, publiée sur le site de la CNDA, votre Cour a consacré l'existence d'une situation de violence aveugle de haute intensité à Kaboul :

5. Cependant, le bien-fondé de la demande de protection de M. H. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant dans son pays d'origine. Lorsque le degré de violence aveugle caractérisant un conflit armé atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire, un risque réel de subir une telle menace, l'existence d'une menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur n'est pas subordonnée à la condition qu'il rapporte la preuve qu'il est visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. En revanche, lorsque la situation de violence, bien que préoccupante, n'apparaît pas aussi grave et indiscriminée, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait, à titre individuel, directement exposé à ladite violence dans le contexte prévalant dans sa région d'origine.

d'Afghanistan à Kaboul. Dans un rapport publié au mois de décembre 2017 intitulé *Country Of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation*, le Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (EASO) indique que la présence de l'ISKP à Kaboul remonte à 2016. Ce groupe s'est rendu responsable de plusieurs attaques dans la capitale afghane, dont plusieurs ont directement visé des membres de la minorité religieuse chiite. L'EASO relève aussi la présence d'un réseau de combattants affiliés à des groupes variés tels que le Réseau Haqqani, les *taliban*, al Qaeda et Lashkar-e Taiba. Ce rapport dénombre 290 incidents sécuritaires survenus du 1^{er} septembre 2016 au 31 mai 2017. Par ailleurs, d'après le rapport publié par la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) au mois de février 2018, intitulé *Afghanistan, Protection of civilians in armed conflict, Annual report 2017*, Kaboul a été la ville afghane la plus touchée par des attentats-suicide et des attaques complexes à la suite desquels il a été recensé le plus grand nombre de victimes civiles au cours de l'année 2017. La situation de cette province doit donc, à la date de la présente décision, être regardée comme une situation de violence aveugle de haute intensité, laquelle doit être admise comme résultant d'un conflit armé interne opposant, d'une part, les éléments de l'armée nationale afghane soutenus par le mission *Resolute Support* de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et, d'autre part, les multiples acteurs armés cités précédemment. Dans ces circonstances, il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant, s'il était renvoyé en Afghanistan et devait retourner dans le district de Kaboul dont il est originaire, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cette ville, un risque réel de subir la menace grave au sens et pour l'application du c) de l'article L. 712-1 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, M. H. doit être admis au bénéfice de la protection subsidiaire.

Suivre l'Ofpra dans son analyse reviendrait à considérer qu'en juin 2020, la situation sécuritaire à Kaboul aurait connu une amélioration significative depuis la décision de la Cour en date du 9 mars 2018, qui justifierait de considérer qu'il n'y prévaudrait plus une situation de violence aveugle d'un niveau si élevé qu'elle justifierait l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement de l'article L. 712-1, c), du CESEDA, sans considération de la situation personnelle du requérant.

Force est de constater qu'une telle analyse est un déni de réalité.

- La lecture attentive du rapport « EASO Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis » de juin 2019, nous permet d'affirmer qu'il conclue à une augmentation de l'insécurité à Kaboul contrairement aux assertions de l'OFPRA sur ce point comme cela a été développé ci-dessus.

- Le rapport de l'UNAMA « Afghanistan, Protection of civilians in armed conflict – First quarter report : 1 January – 31 March 2020 » qui **était déjà paru en avril 2020**, contredit manifestement les observations de l'Office quant à l'amélioration supposée de la situation sécuritaire à Kaboul. L'UNAMA relevant que les civils vivant dans les provinces de Kaboul, Balkh et Faryab ont été les plus affectés par le conflit sur la période considérée. Le nombre de décès attribué **aux seuls Talibans** (donc sans tenir compte des victimes liées aux activités de l'organisation Etat islamique, des forces de sécurité afghanes ou des forces de la coalition) a ainsi **augmenté de 22 % par rapport à la même période en 2019** (p. 3 du rapport).
- Cette augmentation de l'insécurité est confirmée par les événements relatés ci-après :
 - 2 juin 2020 : un mort et trois blessés dans l'explosion d'une bombe à Kaboul ;
 - 30 mai 2020 : deux civils ont été tués dans l'explosion d'une bombe ciblant un bus ;
 - 19 mai 2020 : les Nations Unies se sont émues dans un communiqué de l'augmentation du nombre de victimes civiles en Afghanistan, attribuées tant aux Talibans qu'aux forces de sécurité afghanes ;
 - 18 mai 2020 : les Talibans ont lancé leur offensive de printemps ;
 - 13 mai 2020 : 14 personnes, en majorité des femmes et des bébés, ont été tuées dans l'attaque d'un hôpital par l'organisation Etat islamique ;
 - 11 mai 2020 : 4 civils blessés dans des explosions successives à Kaboul ;
 - 28 mars 2020 : les Talibans ont lancé des attaques concertées contre plusieurs provinces du pays ;
 - 25 mars 2020 : 25 personnes tuées dans l'attaque d'un temple à Kaboul ;
 - 6 mars 2020 : 32 personnes ont été tuées dans une attaque revendiquée par l'organisation Etat islamique ;
 - 3 mars 2020 : un mort et trois blessés dans une explosion ;
 - 11 février 2020 : six personnes ont été tuées lors d'un attentat-suicide devant l'université de Kaboul ;

Cet inventaire, non exhaustif, et ne portant que sur les derniers mois démontre, s'il le fallait, que loin de s'améliorer, la situation en Afghanistan, et notamment dans la province de Kaboul, s'est particulièrement dégradée en 2020, affectant les populations civiles de manière indiscriminée.
- Par ailleurs, dans son rapport intitulé « Afghanistan – Security situation in Kabul City », en date **du 8 avril 2020**, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides belge a relevé que Kaboul restait la province souffrant du nombre d'attentats le plus élevé en 2019 (p. 11). La province est en effet le champ de bataille de nombreux acteurs qui y mènent attaques et opérations militaires, sans considération pour la sécurité des populations civiles : Talibans, organisation Etat islamique, Réseau Haqqani, forces gouvernementales et de la coalition.... (pp. 12 à 20).

3. Sur les critères à retenir afin de procéder à une approche globale de l'insécurité à Kaboul

Encore une fois, il s'agit de procéder à une analyse globale de l'insécurité pour qualifier la violence susceptible de toucher les personnes sans considération de leur situation personnelle. **Or, la seule logique comptable du nombre de morts ne saurait suffire à elle seule à établir ou rejeter la qualification d'une telle violence.**

Au regard de la spécificité du conflit afghan, il serait souhaitable de fixer les critères suivants :

- Zone géographique à retenir : province et pas district (spécificités culturelles liés aux démarches administratives possible au chef-lieu de la province).
- Nature des combats (IED, attentats suicides, attaques ciblées sur les forces de sécurités, attaques entre insurgés et forces armées, opération d'envergure menées contre des édifices gouvernementaux).
- Nombre de personnes blessées, tuées et déplacées.
- L'atteinte à la liberté de mouvement : en page 5 des feuilles vertes, votre Cour entend prendre en compte les « *incidences importantes sur la vie quotidienne, y compris la liberté de mouvement* ». Dans son rapport intitulé « Country Policy and Information Note – Afghanistan : security situation and humanitarian situation » paru **en mai 2020**, le Home Office Britannique relève que « *the frequent attacks have a great impact on people's perceived security in the capital, and many Kabul residents limit their movement in the city to only necessary travel, avoiding traveling at times when many military convoys and other government targets are moving about the city* » (p. 34). Il est donc manifeste que la fréquence de ces attaques et leur caractère indiscriminé par nature impacte fortement la liberté de mouvement des résidents de la province de Kaboul, qui craignent en permanence d'être victime collatérale des événements sécuritaires qui s'y déroulent quotidiennement.

Au regard de ces éléments, il serait tout à fait incompréhensible d'affirmer que la situation sécuritaire dans la province de Kaboul aurait connu une amélioration justifiant que votre Cour réévalue sa position.

4. Une jurisprudence constante de votre Cour concluant à une violence aveugle d'intensité exceptionnelle à Kaboul depuis la décision classée du mois de mars 2018

L'on relèvera à cet égard que par des décisions récentes, votre Cour a constaté le caractère particulièrement dégradé de la situation sécuritaire prévalant actuellement à Kaboul, constatant l'existence d'une « ***violence aveugle d'intensité exceptionnelle*** » :

- CNDA, décision n°18022206, 12 mars 2020 :

6. Il résulte des sources géopolitiques publiquement disponibles, en particulier du rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile sur l'Afghanistan, intitulé « *Afghanistan Security Situation* » publié au mois de juin 2019, que le district de Surobi situé dans la province de Kaboul, contrôlé à quatre-vingt pourcent par les *taliban*, est affectée par un climat de violence aveugle d'intensité exceptionnelle résultant d'un conflit armé. En effet, le rapport précité, qui se réfère à celui publié par la mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan au mois de février 2019, intitulé « *Afghanistan, Protection of civilians in armed conflict, Annual report 2018* », comptabilise 1 866 victimes civiles dans cette province entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018. Par ailleurs, il ressort du rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 3 septembre 2019 soumis en application de la résolution 68/11 de l'Assemblée générale et de la résolution 2460 (2019) du Conseil de sécurité des Nations unies que Kaboul a été la localité afghane la plus touchée par des attentats-suicides et des attaques complexes, revendiqués par les *taliban* et les membres de l'autoproclamé « *Etat Islamique* ». Ainsi, il résulte de ce qui précède que la situation sécuritaire dans la province de Kaboul est caractérisée par un degré de violence aveugle d'intensité exceptionnelle, laquelle doit être admise comme résultant d'un conflit armé interne opposant, d'une part, les éléments de l'armée nationale afghane soutenus par la mission « *Resolute Support* » de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et, d'autre part, de multiples acteurs armés, dont les *taliban*. Enfin, il ressort des sources géopolitiques publiquement disponibles, notamment des rapports des Nations unies (ONU), UNAMA, « *Afghanistan : Protection of Civilians in Armed Conflict – Annual Report 2017* », publié en février 2018, de l'organisation non gouvernementale *Amnesty International* (AI) « *Report 2017/18 – The State of the World's Human Rights – Afghanistan* », publié le 22 février 2018 et du *Home Office, UK Border Agency* (UKBA), « *Country Policy and Information Note Afghanistan, Afghans perceived as « Westernised »* », publié en janvier 2018, que la ville de Kaboul constitue l'unique point d'entrée en Afghanistan et que tout requérant afghan devra nécessairement transiter par cette ville en cas de retour. Or, à la date de la présente décision, la situation sécuritaire de la ville de Kaboul peut être qualifiée de violence aveugle d'intensité exceptionnelle, les attentats s'étant multipliés dans la capitale afghane depuis le début de l'année 2018. Ainsi, M. KHAN, qui doit être regardé comme un civil, courrait en cas de retour dans le district de Surobi situé dans province de Kaboul, dont il est originaire, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 712-1 c) du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités définies à l'article L. 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dès lors, M. KHAN, est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire

- CNDA, décision n°18044267, en date du 9 mars 2020 :

6. Il ressort des sources documentaires pertinentes, toujours actuelles et publiquement disponibles que les affrontements armés prévalant actuellement sur l'ensemble du territoire afghan entre, d'une part, les soldats de l'Armée nationale afghane, aidés par des éléments de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et, d'autre part, les *taliban*, groupe armé organisé, constituent une situation de conflit armé interne au sens des dispositions du c) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. S'agissant plus particulièrement de la province de Kaboul, dont M. MIAKHEL est originaire, il résulte des sources fiables et notamment du rapport publié par la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) au mois de juillet 2019 et intitulé « *Midyear update on the protection of civilians in armed conflict : 1 January to 30 June 2019* », qu'au cours du premier semestre de l'année 2019, Kaboul a été la ville afghane la plus touchée par des attentats-suicide et par des attaques complexes à la suite desquelles le plus grand nombre de victimes civiles a été recensé. Par ailleurs, dans un rapport intitulé « *Quarterly report on the protection of civilians in armed conflict : 1 January to 31 March 2019* », publié le 24 avril 2019, l'UNAMA s'est dit préoccupée par des attaques d'éléments antigouvernementaux visant délibérément des civils, notamment à Kaboul. Les élections présidentielles du 28 septembre 2019 se sont déroulées dans la peur, le seul rassemblement tenu par le président sortant Ashraf Ghani a été visé le 17 septembre par une attaque qui a fait vingt-six morts. Cette analyse est confortée par la survenance d'un attentat revendiqué par l'organisation dite « Etat islamique » le 17 août 2019 à Kaboul, entraînant la mort de soixante-trois civils. Dans ces circonstances, la situation sécuritaire actuelle de Kaboul doit donc être regardée comme une situation de violence aveugle d'une intensité exceptionnelle. Ainsi, M. MIAKHEL, qui doit être regardé comme un civil, courrait en cas de retour dans son pays d'origine, et notamment à Kaboul d'où il est originaire, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 712-1 c) du code précité, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, M. MIAKHEL est fondé à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

Au regard des sources citées dans ces décisions et qui ont justifié leur adoption, et sauf à considérer que la situation sécuritaire à Kaboul aurait connu une amélioration significative et durable depuis le mois de mars 2020, ce qui n'est absolument pas le cas, votre Cour ne saurait aucunement se dédire sur la base des éléments obsolètes avancés par l'Ofpra.

Par ailleurs, compte-tenu des développements ci-dessus, il appartiendra à votre Cour d'être particulièrement attentive à ne pas dénaturer les pièces du dossier, et notamment les éléments contenus dans les rapports cités comme a pu le faire l'Office dans ces écritures, comme a pu le rappeler le Conseil d'Etat dans une décision n°2363388 du 27 novembre 2013.

5. Sur l'impossibilité de transiter par la province de Kaboul en cas de retour en Afghanistan

Compte-tenu des éléments décrits ci-dessus, il est manifeste que la province de Kaboul connaît actuellement un niveau de violence aveugle d'une intensité telle que la simple présence sur le territoire d'un individu l'exposerait à un risque réel de subir une menace grave et individuelle

contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne.

Il est donc tout à fait impensable d'envisager de faire transiter des personnes par Kaboul en cas de renvoi en Afghanistan.

Pour comprendre la spécificité de l'aéroport de Kaboul, il pourrait être utile de faire une comparaison avec l'aéroport de Bagdad, pour laquelle votre Cour a jugé que le transit était envisageable dans une décision en date du 24 janvier 2018, n°17042467 :

« Qu'en outre, si le requérant fait valoir qu'en cas de retour en Irak, il serait renvoyé à Bagdad et contraint de traverser par voie routière des zones où règne une situation de violence aveugle de haute intensité, cette allégation est contredite par les sources d'information disponibles, en particulier l'article susmentionné ainsi que les articles « Bagdad prolonge de deux mois le blocus aérien au Kurdistan », en date du 28 décembre 2017, et « KRG delegation to make first official visit to Baghdad since referendum », du 13 janvier 2018, consultables respectivement sur les sites « lorientlejour.com » et « nrttv.com » ; que ces sources indiquent en effet que si depuis le référendum de septembre 2017 sur l'indépendance du Kurdistan irakien, le gouvernement de Bagdad a suspendu tous les vols internationaux en direction de Erbil et de Souleimaniyé, en revanche les vols intérieurs entre Bagdad et les aéroports de Erbil et de Souleimaniyé sont maintenus et fonctionnent normalement ; qu'ainsi, la seule circonstance que le requérant serait contraint de faire escale à Bagdad, sans quitter l'enceinte de la zone de l'aéroport, avant de regagner par vol intérieur sa région d'origine, ne permet toujours pas de conclure qu'il serait exposé, en cas de retour en Irak, à un risque réel d'atteinte grave au sens des dispositions de l'article L. 712-1 c) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile »

Pour que cette jurisprudence soit transposable, il faudrait donc :

- Que les vols internes soient maintenus et **fonctionnent normalement**, ce qui n'est pas le cas au vu de la suspension des lignes aériennes actuelle et du fait que seules des compagnies aériennes figurant sur la liste noire de l'Union européenne sont susceptibles d'effectuer les liaisons internes (cf. infra).
- Que le requérant n'ait **pas à quitter l'enceinte de la zone de l'aéroport** :

En l'absence de vol au départ de l'aéroport de Kaboul, le requérant devrait nécessairement quitter l'enceinte de la zone d'aéroport pour se nourrir et se loger.

- Que l'aéroport ne soit pas une cible militaire :

La plus grande différence réside toutefois dans le nombre très élevé d'attaques qui ciblent directement l'aéroport de Kaboul, alors que l'on n'en recense **qu'une seule contre l'aéroport de Bagdad ces dix dernières années** : il s'agissait là d'une frappe ciblée des Etats-Unis contre le chef des renseignements iraniens en janvier 2020⁷¹

L'aéroport de Kaboul présente en effet la spécificité d'être divisé en deux, avec une partie civile et une partie militaire. Il est la principale base de l'OTAN à Kaboul, accueille l'hôpital militaire français et le Ministère de l'Intérieur se trouve sur la route de l'aéroport. Cette infrastructure est par conséquent une cible de choix et visé par des attaques récurrentes :

⁷¹ Le Monde, *Les Etats-unis tuent le puissant général irakien Ghassem Soleimani dans une frappe en Irak*, 3 janvier 2020.

- **Juin 2013** : l'aéroport de Kaboul a été le théâtre de violents combats qui ont duré plusieurs heures :

*« Sept assaillants ont été tués, ce lundi 10 juin 2013 au matin, lors d'une attaque des talibans sur Kaboul. Pendant plusieurs heures, l'aéroport de la capitale afghane a été la cible de tirs et de violents combats entre des insurgés et des forces de sécurité afghane ont eu lieu. (...) Cette attaque au lance-roquettes et à la grenade a débuté à l'aube, vers 4 h 30 (heure locale), et n'aurait fait aucune victime, ni civile ni militaire, à l'exception des insurgés eux-mêmes. L'objectif était l'aéroport international de Kaboul. Celui-ci est divisé en deux parties : **l'une, civile, qui a été immédiatement fermée** et une autre, militaire, puisque cet aéroport est la principale base de l'Otan dans la capitale.*

Elle regroupe plusieurs milliers d'hommes armés, des unités de combats américaines, mais aussi des troupes françaises puisque c'est là que se trouve l'hôpital militaire français de Kaboul. »⁷²

- **Juillet 2014** : l'aéroport a été la cible d'un commando armé, ce qui a occasionné des échanges de tirs et de roquettes :

« Les talibans ont revendiqué l'attaque qui se déroulait jeudi matin à l'aéroport de Kaboul, où les forces de police échangeaient des tirs d'armes légères et de roquettes avec les assaillants.

Le porte-parole des talibans Zabihullah Mujahid a précisé : "Un certain nombre de nos combattants avec des armes lourdes et légères ont lancé une attaque contre l'aéroport international de Kaboul et selon nos premières informations l'ennemi a souffert dans l'attaque et d'intenses combats se poursuivent". »⁷³

- **En 2015** :

- Janvier 2015 :

« Trois Américains ont été tués jeudi à l'aéroport Kaboul (Afghanistan) apparemment par un membre des forces de sécurité afghanes, a indiqué un responsable du Pentagone à l'AFP

Les trois Américains, des civils travaillant pour le département de la Défense et qui participaient à un programme d'entraînement de l'armée de l'air afghane, ont été tués par des tirs lors d'une "attaque interne", a indiqué ce responsable sous couvert de l'anonymat. »⁷⁴

- Mai 2015 :

« Un attentat suicide des talibans a fait trois morts dimanche à Kaboul, un Britannique travaillant pour la mission de police européenne en Afghanistan et deux jeunes afghanes, alors que les insurgés multiplient les attaques au coeur de la saison des combats.(...) Cet attaque, qui a eu lieu près de l'aéroport de Kaboul, intervient quatre jours après un raid nocturne des insurgés contre une résidence hôtelière de Kaboul qui a fait 14 morts, pour la plupart des étrangers venus assister à un concert de musique afghane. »⁷⁵

- Août 2015 :

⁷² Mediapart, 10 juin 2013, *Afghanistan : violente attaque talibane sur l'aéroport de Kaboul*

⁷³ RTL, 17 juillet 2014, *Les talibans revendiquent l'attaque à l'aéroport de Kaboul*

⁷⁴ Yahoo.com, 29 janvier 2015, *Afghanistan : trois américains tués à l'aéroport de Kaboul*

⁷⁵ Challenges, 17 mai 2015, *Afghanistan : attentat suicide à Kaboul, 3 morts dont un Britannique*

« L'explosion d'une voiture piégée, revendiquée par les talibans, à l'entrée de l'aéroport de Kaboul, lundi 10 août, a fait 5 morts et 16 blessés, d'après le chef de la police de Kaboul, Abdul Rahman Rahimi. Elle succède à la série d'attentats de vendredi dernier, qui avaient causé la mort d'une cinquantaine de civils et membres de forces de l'ordre, et blessé plusieurs centaines de personnes dans la capitale afghane.

« Ces attaques démontrent un degré extrême d'atrocité de la part des terroristes à l'égard de civils innocents et sans défense », a jugé le ministère afghan de l'intérieur dans un communiqué. « Il s'agissait d'une zone très fréquentée. On compte des civils et des membres des forces de sécurité parmi les victimes. » Le ministère a ajouté que les blessés ont été évacués vers des hôpitaux.

Les services de sécurité présumant que l'attentat mené lundi visait deux véhicules blindés. Le porte-parole des talibans Zabihullah Mujahid a précisé que les occupants des deux véhicules visés étaient des étrangers et qu'ils avaient été tués. Il a démenti que des civils aient péri au cours de l'attaque. »⁷⁶

- Décembre 2015 :

« Un civil a été tué et quatre autres blessés dans un attentat suicide à la voiture piégée des talibans. L'attaque visait des soldats de l'Otan selon les autorités afghanes.

"Un civil a été tué et quatre autres blessés dans l'explosion d'une voiture piégée" à proximité de l'aéroport, a déclaré Sediq Sediqqi, porte-parole du ministère de l'Intérieur, sur Twitter. L'attaque visait "un convoi de troupes étrangères", a précisé Najib Danish, du même ministère. »⁷⁷

- En 2016 :

- Janvier 2016 : attaque sur la route menant à l'aéroport de Kaboul :

« Un kamikaze s'est fait exploser ce matin sur une route menant à l'aéroport de Kaboul. Aucun bilan n'a été donné dans l'immédiat par les autorités. L'attaque n'a pas été revendiquée, mais les talibans mènent leur rébellion à coups d'offensives militaires et d'attentats suicide, la plupart du temps contre les forces afghanes et celles de l'Otan. Ainsi, il y a une semaine, un attentat suicide à Kaboul contre un convoi de soldats étrangers, revendiqué par les insurgés, avait fait un mort et plus de 30 blessés. »⁷⁸

- Août 2016 :

« Les taliban ont revendiqué un attentat au camion piégé à Kaboul qui a visé tôt lundi matin un complexe hôtelier sécurisé servant de résidence à des militaires étrangers et à des employés d'organisation civiles.

L'explosion, qui s'est produite devant le Northgate Hotel situé dans une zone industrielle de la capitale afghane, a été entendue vers 01h30 (21h00 GMT) et l'électricité a été coupée dans plusieurs quartiers.

Un assaillant est mort dans l'explosion, particulièrement puissante, et deux autres ont été tués par les forces de sécurité, selon le chef de la police de Kaboul, Abdoul Rahman Rahimi.(...)

Les forces de sécurité ont bouclé le périmètre entourant le site de l'attaque, situé à l'est du principal aéroport de Kaboul, la capitale afghane, et sur la route de la base aérienne de Bagram, au nord de la ville »⁷⁹

⁷⁶ Mediapart, 10 août 2015, *Kaboul : un attentat revendiqué par des talibans fait 5 morts et 16 blessés*

⁷⁷ Europe 1, 28 décembre 2015, *Attentat suicide près de l'aéroport de Kaboul : un civil tué*

⁷⁸ Le Figaro, 4 janvier 2016, *Afghanistan : attentat suicide près de l'aéroport de Kaboul*

⁷⁹ Mediapart, 1^{er} août 2016, *Les talibans revendiquent un attentat au camion piégé à Kaboul*

- **En 2017 :**

- Septembre 2017 : tirs aux mortiers ciblant l'aéroport de Kaboul

« Des kamikazes et d'autres islamistes tirant au mortier ont pris pour cible mercredi l'aéroport de Kaboul, alors que le secrétaire américain à la Défense, James Mattis, était arrivé en visite quelques heures plus tôt en Afghanistan. (...)

L'attaque de l'aéroport a été revendiquée à la fois par les talibans et par le groupe djihadiste Etat islamique (EI). Une fusillade a opposé pendant une bonne partie de la journée les forces de sécurité à des hommes armés retranchés dans une habitation proche de l'aéroport. »⁸⁰

- Septembre 2017 : Riposte des forces américaines :

« Les forces américaines ont riposté à une attaque des talibans à l'aéroport international de Kaboul, quelques heures après l'arrivée du secrétaire américain à la défense, mercredi. Leur missile a "mal fonctionné" entraînant la mort d'une femme et blessant dix autres personnes sur son passage. »⁸¹

- **En 2018 :**

- Juillet 2018 :

« indemne d'un attentat à la bombe à l'aéroport de Kaboul dimanche alors qu'il effectuait son retour en Afghanistan après un an d'exil en Turquie suite à des accusations de séquestration et de viol d'un adversaire politique.

Le chef de guerre ouzbèke avait quitté l'aéroport depuis quelques minutes lorsqu'une bombe probablement actionnée par un kamikaze a explosé, faisant quatorze morts et une cinquantaine de blessés, a déclaré le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Najib Danish.

Le groupe Etat islamique a revendiqué via son organe de propagande Amaq la responsabilité de cette attaque. Il précise qu'un kamikaze a déclenché la veste d'explosifs qu'il portait lors de la cérémonie organisée pour accueillir le vice-président afghan.

Un porte-parole de la police de Kaboul a précisé que l'explosion s'était produite près de l'entrée principale de l'aéroport, où des partisans de Dostum s'étaient rassemblés pour l'accueillir.

Le vétéran de décennies de guerres afghanes n'a pas été blessé. Une grande partie du centre de Kaboul, dont les abords du palais présidentiel, avaient été bouclés pour sécuriser son retour au pays. »⁸²

- Octobre 2018 : attaque à la grenade et à l'attentat suicide

« Grenade and suicide bomb attacks at Kabul Airport ended after security forces neutralized seven attackers, as informed by the Afghan government on Monday, June 10.

Previously, the Taliban claimed responsible on the attacks which began at 4.30 local time. The claim was sent through Al Jazeera news program, specifically mentioning the military airport as a target.

"There were seven assailants, two [suicide bombers] died detonating themselves and five others were killed in a gunfight," said Chief of Kabul Police Mohammad Ayoub Salangi, "There have

⁸⁰ Mediapart, 27 septembre 2017, *L'aéroport de Kaboul attaqué peu après l'arrivée de Mattis*

⁸¹ Ouest France, 27 septembre 2017, *A l'aéroport de Kabou, un tir américain fait plusieurs victimes*

⁸² Mediapart, 22 juillet 2018, *Le vice-président afghan sort indemne d'un attentat à Kaboul*

not been any casualties from the security forces, and we have not yet received any report of civilian casualties so far."⁸³

- **Novembre 2019** : attaque à la voiture piégée près de l'aéroport :

*« Seven people were killed and seven injured when a car bomb detonated near the airport and the Afghan Interior Ministry headquarters in Afghanistan's capital of Kabul on Wednesday. Photos shared on social media showed a giant white plume of smoke rising from the area of the explosion. »*⁸⁴

L'aéroport de Kaboul est par conséquent régulièrement la cible d'attaque directe menées par les insurgés. Il est donc manifeste que la simple présence sur le territoire de Kaboul, y compris à l'aéroport, d'un individu l'exposerait à un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne.

⁸³ Tempo.co, 19 octobre 2018, *Afghan Forces End Kabul Airport Attack*

⁸⁴ DW, 13 novembre 2019, *Afghanistan : several dead after Kabul car bomb blast*

C. Sur la situation sécuritaire prévalant à Hérat et l'impossibilité d'y transiter

Jusqu'ici considérée comme relativement sûre, la situation sécuritaire dans la province de Hérat a connu une dégradation significative à la fin de l'année 2019 et au début de l'année 2020.

Ainsi, le rapport de l'UNAMA « Afghanistan – Annual report on protection of civilians in armed conflict – 2019 » de février 2020 cité par l'OFPPRA en page 21 de ses écritures fait état d'une **augmentation de 54% du nombre de victimes civiles** dans la province de Hérat.

Ces pertes civiles sont principalement causées par l'explosion d'engins explosifs improvisés (IED), arme non discriminante par excellence. Ces décès sont causés en second lieu par les combats faisant rage dans la province, démontrant s'il le fallait la vulnérabilité des populations civiles et l'incapacité des autorités à les protéger. Enfin, la province est la cible régulière de bombardements qui font des ravages parmi la population civile.

L'on constate une intensification des attaques au cours de la seconde moitié de l'année 2019, les Talibans ayant pénétré jusqu'aux faubourgs de la ville d'Hérat.

Dans la seule semaine du 25 mars 2020, les insurgés ont mené plus de 40 attaques dans la province de Hérat.

La province connaît également une augmentation alarmante des activités de l'organisation Etat islamique depuis la fin de l'année 2019, ce qui fait craindre aux autorités locales qu'une partie des contingents de l'organisation chassée des provinces de l'est ne s'implante à Hérat pour en faire son nouveau califat.

Ainsi, et pour reprendre les critères du Conseil du Contentieux des étrangers Belge, dans sa décision en date du 13 novembre 2019, la province de Hérat a connu une augmentation significative d'incidents liés aux conflits, qu'il s'agisse d'attaques directes menées par les Talibans ou les membres de l'organisation Etat islamique, ou de méthodes de guerre indiscriminées, telles que l'emploi d'IED ou le recours aux frappes aériennes par les forces gouvernementales.

Ces incidents ont lieu dans toute la province, mais leur fréquence tend à augmenter dans la ville d'Hérat, capitale provinciale. Les voies de circulations ne sont pas sûres, dans la mesure où l'on recense de nombreux incidents au cours desquels des civils ont perdu la vie lorsque leur véhicule a roulé sur une mine.

Avant même le début de l'épidémie de Covid-19 qui ravage le pays, la province de Hérat subissait une sécheresse inédite entraînant une situation de famine et une crise sanitaire sans précédent :

« The displaced people, who come from the provinces of Herat, Faryab, Badghis and Ghor, have had insufficient food, water, sanitation and healthcare since they first sought shelter outside Herat city, but the reduction in the water supply in recent weeks has seen people begging for water in the neighbourhood in order to drink and wash. »

Depuis le début de l'épidémie, « la hausse des prix des denrées alimentaires et l'appauvrissement généralisé de la population qui ne peut travailler, a déjà entraîné des tensions, et la criminalité de droit commun (braquages, enlèvements crapuleux, meurtres) connaît une très forte recrudescence » (site du Ministère des affaires étrangères). La situation alimentaire et sanitaire est par ainsi devenue critique dans la province.

Compte-tenu de sa particulière vulnérabilité, la province de Hérat est ainsi le théâtre de nombreuses violations des droits de l'Homme.

Des personnes ont tenté de quitter la province pour trouver refuge en Iran. Cependant, l'on recense de plus en plus de cas de ressortissants afghans tués à la frontière iranienne car soupçonnés d'être porteurs du Covid-19, voire tués à leur retour en Afghanistan car soupçonnés de ramener le virus à l'étranger.

Les habitants d'Herat sont par conséquent prisonniers d'une province qui connaît une crise sécuritaire et sanitaire sans précédent.

Enfin, l'on relèvera que l'organisation Etat islamique désormais bien implantée dans la province de Hérat mène des campagnes de persécutions systématiques contre les Hazara, considérés comme non musulmans, sans que l'Etat afghan ne soit en mesure d'assurer leur sécurité.

Au regard des critères relevés ci-dessus à savoir :

- La famine
- La nature du conflit (bombardement, mine, entrée de l'EI dans la province et la prise des faubourgs de la ville d'Herat par les talibans)
- Le constat de morts civils, de blessés induit par ces conflit qui touchent la population sans considération de leur situation personnelle
- L'incapacité des autorités à protéger les populations civiles
- Le déplacement de population et les exactions récentes de ces personnes déplacées à la frontière iranienne

La situation sécuritaire dans la province de Herat se caractérise par conséquent par une violence susceptible de touche les personnes sans considération de leur situation personnelle qui exposerait un civil à un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence et résultant d'une situation de conflit armé interne.

D. Sur la situation sécuritaire prévalant à Mazar-e-Sharif et l'impossibilité d'y transiter

L'ensemble des sources pertinentes consultées font état d'une dégradation de la situation sécuritaire à Mazar-e-Sharif et dans la province de Balkh, ainsi que d'une instabilité grandissante :

EASO COUNTRY OF ORIGIN INFORMATION REPORT: AFGHANISTAN - SECURITY SITUATION – Juin 2019 :

2.5.2 Contexte et acteurs du conflit à Balkh

Selon RFE / RL, Balkh était l'une des provinces relativement calmes du nord de l'Afghanistan, en grande partie grâce au monopole sur le pouvoir de l'ancien seigneur de guerre Atta Mohammed Noor, qui est devenu plus tard gouverneur de Balkh. En décembre 2017, Noor a démissionné après une confrontation avec le président Ashraf Ghani, suscitant des craintes que cela ne nuise à la situation sécuritaire dans la province. Selon les portails de presse afghans Tolonews et Pajhwok Afghan News, les tensions entre le président et Noorwere ont été suivies d'une présence accrue d'hommes armés à Mazar-e Sharif, qui aurait des liens avec des partis politiques et des parlementaires. Par la suite, les activités criminelles telles que les vols à main armée, les meurtres, les affrontements et les enlèvements ont augmenté dans la capitale de Balkh.

Alors que Balkh serait "l'une des provinces les plus stables d'Afghanistan", 788 éléments anti-gouvernementaux sont actifs dans la province et plusieurs incidents de sécurité ont été signalés en 2018 et au début de 2019. Des combattants talibans ont attaqué du personnel de la police locale afghane (ALP), des membres de milices progouvernementales et de postes de sécurité dans les districts de Sholgareh, Chahrbulak, Chemtal, et Dawlatabad tout au long de 2018 et début 2019. Les Forces nationales de sécurité afghanes (ANSF) ont mené plusieurs opérations de compensation dans les Balkh. En outre, les États-Unis la force aérienne a effectué une frappe aérienne dans le district de Charbulak en avril 2018.

Le quartier général du 209th ANA Shabeen corps, qui est chargé d'assurer la sécurité dans les provinces de Balkh, Jawzjan, Faryab, Sar-e-Pul, Samangan, Kunduz, Takhar, Badakhshan et Baghlan, est stationné dans le district de Dehdadi à Balkh. 795 soldats de l'armée fédérale allemande sont basés au Camp Marmal à Mazar-e Sharif. (...)

2.5.3 Tendances récentes de la sécurité et impact sur la population civile

2.5.3.1 Général

En 2018, la MANUA a recensé 227 victimes civiles (85 morts et 142 blessés) à Balkh. Cela représente une augmentation de 76% par rapport à 2017. Les principales causes de victimes sont les combats au sol, suivis des engins piégés (non-suicide) et des assassinats ciblés. 800 La MANUA a enregistré 99 victimes civiles causées par les engagements au sol dans la province de Balkh, soit une augmentation de 296% par rapport à 2017.

Dans une carte illustrant la "gravité des conflits" en 2018, combinant trois indicateurs: affrontements armés et frappes aériennes, victimes civiles et déplacements provoqués par les conflits, l'UNOCHA place les districts de Chemtal, Charbulak, Balkh et Mazar-e-Sharif au deuxième rang et les districts de Dawlatabad, Shortepa et Keshendeh dans la quatrième catégorie

la plus élevée. Les autres districts sont dans les deux catégories les plus basses.

Entre le 1er janvier 2018 et le 28 février 2019, des sources médiatiques ouvertes utilisées par le site Web Global Incidents Map ont signalé 131 incidents liés à des insurgés dans la province de Balkh.

En août 2018, huit civils sont morts dans l'explosion d'une bombe en bordure de route dans le district de Sholgareh, qui a été attribuée aux Taliban par un responsable local. En octobre 2018, quatre observateurs du scrutin ont été enlevés et tués dans une zone contrôlée par les talibans du district de Nabr- e Shabi. Un porte-parole des talibans a nié toute implication des talibans dans l'incident. À Kesbende, des insurgés talibans auraient kidnappé 25 passagers voyageant de Sar-e-Pul à Mazar-e Sharif en novembre 2018. Des militants talibans ont incendié un pétrolier et en ont saisi un autre sur le Mazar-Shebrghan en novembre 2018, blessant quatre civils lors d'un affrontement avec les forces de l'ANA.

En septembre 2018, les gardes de sécurité de deux hauts fonctionnaires se sont affrontés au port de Hairatan, tuant une personne et en blessant deux autres. En décembre 2018, quatre personnes sont mortes et neuf autres ont été blessées dans une attaque par des hommes armés non identifiés qui visaient un commandant progouvernemental à un enterrement à Balkh. (...) (traduction libre)⁸⁵

ACCORD – Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation: eoi.net featured topic on Afghanistan: Security situation and socio-economic situation in Herat-City and Mazar-e Sharif, 26 May 2020

2. Chronologie des incidents dans le district de Mazar-e Sharif depuis janvier 2018

2020

«Le 16 mars 2020, une bombe soupçonnée d'être posée par des militants talibans a tué 1 policier et blessé 1 à 2 policiers et 3 civils, dans le PD8 de Mazar-e Sharif, Balkh.» (ACLEDA, 26 mai 2020)

«Le 14 janvier 2020, une bombe posée par un groupe armé non identifié a tué 2 enfants dans le PD9 de la ville de Mazar-e Sharif, Balkh. 7 civils et le garde du corps du gouverneur ont été blessés par une explosion ultérieure lorsqu'ils sont arrivés sur les lieux. » (ACLEDA, 26 mai 2020)

«Le 4 janvier 2020, 1 civil a été tué et 2-3 blessés par une explosion dans le PD10 dans les limites de la ville de Mazar-e Sharif, Balkh. On ne sait pas qui a posé la bombe. » (ACLEDA, 14 janvier 2020)

2019

«Le 17 décembre 2019, une bombe posée par un groupe armé non identifié a blessé 11 civils, 6 policiers et 1 soldat dans le district de Mazar-e Sharif, Balkh. » (ACLEDA, 14 janvier 2020)

«Le 14 décembre 2019, les forces de police afghanes se sont affrontées avec des hommes armés fidèles à Nizamuddin Qaisari, une figure clé de Junbish-i-Milli Islami, alors qu'ils tentaient

⁸⁵ Pages 97 à 100 https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf

d'arrêter le commandant de la milice dans le centre de Mazār-i-Sharif. 10 militants ont été tués et 45 arrêtés, mais Qaisari a échappé à l'arrestation. » (ACLEDE, 14 janvier 2020)

«Le 13 octobre 2019, des hommes armés inconnus ont abattu un érudit religieux dans le PD4 de la ville de Mazār-e Sharif, Balkh.» (ACLEDE, 26 novembre 2019)

"Comme indiqué le 30 septembre 2019, une fillette de 9 ans a été décapitée par des hommes non identifiés dans la ville de Mazār-e Sharif, Balkh." (ACLEDE, 26 novembre 2019)

«Le 10 septembre 2019, un engin piégé par des talibans a tué 7 agents de la NDS, dans le district de Mazār-e Sharif, Balkh.» (ACLEDE, 26 septembre 2019)

`` Le 10 septembre 2019, une bombe posée par un groupe armé non identifié a blessé 2 civils dans la ville de Mazār-e Sharif, Balkh. " (ACLEDE, 26 septembre 2019)

«Le 9 août 2019, une mine terrestre plantée par des talibans a fait exploser un char militaire dans la ville de Mazār-e Sharif, Balkh. 5 soldats ont été tués. » (ACLEDE, 26 septembre 2019)

«Le 08 juillet 2019, 1 commandant« Arbaki »a été tué à la suite d'une attaque de militants talibans dans le district de Mazār-e Sharif, Balkh.» (ACLEDE, 25 juillet 2019)

`` Le 07 mai 2019, 3 militants armés non identifiés ont été tués et 5 civils ont été blessés lors d'affrontements entre deux groupes armés dans la ville de Mazār-e Sharif, dans la province de Balkh. " (ACLEDE, 28 mai 2019)

«Le 30 avril 2019, 1 policier afghan a été tué et 2 autres blessés par l'explosion d'une bombe menée par des militants armés non identifiés dans la ville de Mazār-e Sharif, dans la province de Balkh.» (ACLEDE, 28 mai 2019)

«Le 30 04 2019, une mine terrestre plantée par des talibans a détruit un véhicule de police, tuant 2 policiers et en blessant 1, dans le district de Mazār-e Sharif, Balkh.» (ACLEDE, 28 mai 2019)

«Le 29 avril 2019, 7 militants talibans ont été tués et 6 militants et 5 soldats afghans ont été blessés lors d'affrontements dans la région de Sharssharak, près de l'autoroute Mazār-e Sharif-Jowzjan, dans le district de Mazār-e Sharif, dans la province de Balkh.» (ACLEDE, 28 mai 2019)

`` Le 27 mars 2019, 2 policiers afghans ont été tués et 1 blessé par des militants talibans dans le district de Mazār-e Sharif, dans la province de Balkh. 1 Kalachnikov et 1 100 fusils ronds ont été saisis par les militants. » (ACLEDE, 26 avril 2019)

«Le 16 mars 2019, 1« Arbaki »a été tué par des militants talibans dans la ville de Mazār-e Sharif, dans la province de Balkh.» (ACLEDE, 26 avril 2019)

«Des tirs ont éclaté dans la ville de Mazār-e Sharif, dans le nord de l'Afghanistan, entre des policiers fidèles à un puissant ancien gouverneur de province et des forces du ministère de l'Intérieur envoyées pour soutenir un nouveau chef de la police nommé par le président Ashraf Ghani. La fusillade du 14 mars a été déclenchée par le différend entre Ghani et l'ancien gouverneur de la province de Balkh, Atta Mohammad Noor, un ancien chef de guerre tadjik de souche dont les miliciens forment désormais l'essentiel des forces de police provinciales. Les responsables de l'hôpital de Mazār-e Sharif ont déclaré à RFE / RL qu'au moins 13 personnes avaient été hospitalisées pour des blessures par balle subies pendant les combats du 14 mars - dont huit policiers et cinq civils. » (RFE / RL, 14 mars 2019)

2018

«10 octobre 2018 [...] Des hommes armés talibans ont attaqué un haut fonctionnaire de la justice, le directeur de la justice Syed Mohammad Jafar Misbah, et ses 2 gardes du corps dans la ville de Mazar-e Sharif, dans la province de Balkh. Le fonctionnaire n'a été que légèrement blessé tandis que ses gardes du corps ont été grièvement blessés. » (ACLED, 26 avril 2019)

"Des hommes armés non identifiés ont abattu un imam (chef de prière) dans la capitale de la province du nord de Balkh, a déclaré samedi un responsable." (PAN, 1er septembre 2018) v

"Deux personnes, dont un prisonnier, ont été tuées et sept autres détenus ont été enlevés après que des hommes armés non identifiés aient attaqué un convoi de police à Mazar-i-Sharif, la capitale de la province du nord de Balkh", a déclaré vendredi un responsable. " (PAN, 25 mai 2018). Selon ACLED, une seule personne a été tuée dans cet incident (ACLED, 26 avril 2019). (...) (traduction libre)⁸⁶

Cette chronologie est complétée ci-dessous, à partir des seules informations disponibles (et donc non exhaustives) sur les incidents survenus dans la province de Balkh :

➤ Avril 2020 :

• 8 avril 2020 : enlèvement et exécution de 8 civils.

« 8 civils ont été tués après les avoir enlevés, le 6 avril dans le district de Chogarah (province septentrionale de Balkh). »⁸⁷

• 18 avril 2020 : 15 personnes tuées à Dalan par les talibans.

« Dans la nuit du 18 au 19 avril, 9 membres d'une milice locale ont été tués et 6 autres blessés par des Talebân dans le village de Dalân (province de Balkh). »⁸⁸

• 19 avril 2020 : attaque contre les forces afghanes à Cholgara

« Le 19 avril au soir, 33 membres des forces afghanes ont été tués et 8 autres blessés dans le district de Khwaja Ghar (Takhâr,) dans le district de Cholgara (Balkh) et à Tirinkot (Orouzgân). »⁸⁹

➤ Mars 2020 :

• 16 mars 2020 : explosion à Mazar-e Charif. 1 policier tué et deux blessés.

« Le 16 mars au soir, un policier a été tué et 2 autres blessés lors d'une explosion à Mazar-e Charif, chef-lieu de la province septentrionale de Balkh). »⁹⁰

• 18 mars 2020 : attaques des talibans à Chahar Bolak. 1 civil tué, 1 soldat tué.

⁸⁶ <https://www.ecoi.net/en/document/2030482.html>

⁸⁷ CEREDAF, mai 2020, *Nouvelles d'avril 2020*

⁸⁸ CEREDAF, mai 2020, *Nouvelles d'avril 2020*

⁸⁹ CEREDAF, mai 2020, *Nouvelles d'avril 2020*

⁹⁰ CEREDAF, avril 2020, *Nouvelles de mars 2020*

« Le 18 mars, un civil et un soldat ont été tués dans le district de Chabar Bolak (province de Balkh). »⁹¹

➤ **Février 2020 :**

• **1^{ère} semaine : opérations militaires et frappes aériennes.**

Selon les autorités de l'armée afghane, certaines zones du district de Chamtal (province de Balkh) ont été débarrassées des Taléban suite à une opération d'une semaine au cours de laquelle 11 Taléban ont été tués. Des habitants, quant à eux, ont affirmé que des civils avaient été blessés lors des frappes aériennes. »⁹²

• **22 février 2020 : affrontements suite à l'attaque par talibans.**

« Taliban fighters attacked Afghan forces in Balkh province in the early hours of Saturday, according to the spokesman for the provincial police and head of the provincial council. The attack was confirmed by Taliban spokesman Zabibullah Mujahid in an audio message to Reuters. He said an Afghan forces convoy tried to enter territory controlled by the group. »⁹³

• **23 février 2020 : deux attaques menées par les talibans.**

« Le 23 février, deuxième jour du pacte de réduction de la violence, deux attaques contre les forces afghanes ont été déclenchées par les Taléban dans le district de Chah Wali Kot (province meridionale de Kandahar) contre un convoi des forces afghanes faisant un tué et un blessé. Et au moins quatre autres incidents dans diverses provinces ont été signalés : dans le district de Zare (Balkh), dans le district de Nusai (Badakhshan), dans le district de Qaisar (Faryab), dans les districts de Chinartu, Khas Orouzgan et de Tarinkot (Orouzgan), faisant un policier blessé. »⁹⁴

• **23 et 24 février 2020 : attaques menées par les talibans**

Dans la nuit du 23 au 24 février, 4 membres d'une milice et 3 civils, dont une femme, ont été tués par des Taléban dans le district de Chabar Kint (province septentrionale de Balkh). Le 24 février, des attaques ont été perpétrées par les Taléban dans les provinces de Balkh, Helmand et Samangan faisant 3 morts parmi les forces afghanes et 8 blessés. »⁹⁵

➤ **Janvier 2020**

• **1^{er} janvier 2020 : attaque d'un poste de contrôle. 9 policiers tués.**

« And in Balkh province, the Taliban killed nine police officers in an attack on their checkpoint. The fate of four other policemen who were at the checkpoint was unknown, said Mohammad Afzel Hadid, head of the provincial council. »

⁹¹ CEREDAF, avril 2020, *Nouvelles de mars 2020*

⁹² CEREDAF, mars 2020, *Nouvelles de février 2020*

⁹³ Reuters, 22 février 2020, *Taliban, Afghan forces clash on first day of violence reduction period*

⁹⁴ CEREDAF, mars 2020, *Nouvelles de février 2020*

⁹⁵ CEREDAF, mars 2020, *Nouvelles de février 2020*

Taliban spokesman Zabibullah Mujabid claimed that the insurgents in the Balkh attack had infiltrated police ranks from a while ago, waiting for a chance to strike. Though the Taliban often exaggerate their claims, the insurgents also on occasion disguise themselves in Afghan uniforms to get easier access to their targets. »96

- **4 janvier 2020 : explosion proche de Mazar e Sharif. 1 civil tué, 2/3 blessés.**

« On 4 January 2020, 1 civilian was killed and 2-3 were wounded by an explosion in the PD10 in the limits of Mazar-e Sharif city, Balkh. It's unclear who planted the bomb. »97

- **7 janvier 2020 : attaque de postes de sécurité à Hewad Palacepush. 4 membres du personnel tués + 10 blessés.**

Four security personnel have been confirmed dead after a group of Taliban militants stormed security checkpoints in Balkh district of the northern Balkh province on Tuesday, provincial governor's spokesman Munir Ahmad Farhad said.

The Taliban insurgents, according to the official, launched multi-pronged offensives on security checkpoints in Hewad Palacepush area of the restive Balkh province early Tuesday morning, killing four security personnel including a policeman, and wounding 10 others including six policemen.

However, the official stressed that the attacking militants fled away after suffering casualties, but couldn't give an exact figure. »98

- **14 janvier 2020 : 2 explosions à Mazar e Sharif. 2 enfants tués, 9 blessés (dont 8 civils).**

« Two children have been killed and at least nine other people wounded after two bombs went off near-simultaneously in the northern Afghan city of Mazar-e Sharif, officials say.

Adil Shah Adil, the spokesman for Balkh Province's police chief, said the blasts took place on a road in the provincial capital on January 14.

Those killed in the explosions were aged 14 and 10, the spokesman said.

The wounded included eight civilians and a member of the Afghan security forces.

No one immediately claimed responsibility for the attack but the Taliban has stepped up attacks in Balkh Province and elsewhere in northern Afghanistan in recent weeks.

Earlier this month, an improvised explosive device attached to a vehicle exploded in Mazar-e Sharif, killing a local resident and wounding at least two others, according to police.

With reporting by AP and Tolo News »99

- **25 janvier 2020 : raids aériens et contre-attaques par talibans. 7 civils tués (femmes et enfants)**

Afghan forces used ground attacks and air strikes in multiple operations against the Taliban during the last 24 hours, killing 51 fighters in an escalation that signaled renewed deadlock in peace talks.

Afghanistan's Defense Ministry said on Sunday that government forces had conducted 13 ground offensives and 12 air strikes in nine provinces, adding that 51 "terrorists" had been killed, 13 wounded and six arrested.

⁹⁶ France 24, 1^{er} janvier 2020, *Dozens of Afghan security forces in Taliban attack*

⁹⁷ Ecol, 15 janvier 2020, *Afghanistan : Security situation and socio-economic situation in Herat City and Mazar e Sharif*

⁹⁸ Xinhuanet, 7 janvier 2020, *Militants' attack kills 4 Afghan troopers in northern Balkh province*

⁹⁹ Radio Free Europe, 14 janvier 2020, *Two Children killed by bombs in Northern Afghanistan*

Local officials in the northern province of Balkh said at least three women and four children were killed in the air strikes, prompting protests in front of the provincial governor's office.

The government pledged to send a fact-finding mission to investigate the reports of civilian deaths.

Meanwhile, the Taliban said it had staged two more attacks targeting security forces over the weekend, following sporadic assaults last week. »100

➤ **Décembre 2019**

- **7/8 décembre 2019 : 3 membres des autorités tués à Cholgar.**

Dans la nuit du 7 au 8 décembre, le commandant d'une unité de police spéciale a été tué avec 2 gardes dans le district de Cholgar (province septentrionale de Balkh). »101

- **14 décembre 2019 : affrontements entre police et les hommes de Nizamuddin Qaisari (Junbish-i-Milli Islami). Nizamuddin Qaisari (ancien chef de la police de Faryab, puissant seigneur de guerre) n'a pas été arrêté.**

“On 17 December 2019, a bomb planted by an unidentified armed group injured 11 civilians, 6 policemen, and 1 soldier in Mazar-e Sharif district, Balkh.” (ACLED, 14 January 2020)

“On 14 December 2019, Afghan police forces clashed with gunmen loyal to Nizamuddin Qaisari, a key figure of Junbish-i-Milli Islami, while they attempted to arrest the militia commander in the center of Mazar-i-Sharif. 10 militants were killed and 45 were arrested, but Qaisari escaped arrest.”102

- **17 décembre 2019 : explosion. 11 blessés dont 4 civils.**

“On 17 December 2019, a bomb planted by an unidentified armed group injured 11 civilians, 6 policemen, and 1 soldier in Mazar-e Sharif district, Balkh.”103

- **24 décembre 2019 : Attaque d'un poste de contrôle de l'armée à Dawlatabad. Entre 7 soldats et 15 soldats tués.**

« The Taliban has attacked an army checkpoint in northern Afghanistan, killing at least seven Afghan soldiers, according to the defence ministry and the armed group.

The ministry said the fighters attacked a joint military base on Tuesday morning in the Dawlatabad district of Balkh province near the border with Uzbekistan.

The base was shared between the army and the National Directorate of Security, Afghanistan's intelligence agency. »104

« Il y a quatre jours, les talibans se sont attaqués à un check-point des forces de sécurité afghanes dans la province de Balkh, dans le nord du pays, tuant au moins une quinzaine de soldats et des agents des services de renseignement afghans. »105

¹⁰⁰ Reuters, 26 janvier 2020, *Afghan forces launch air, ground attacks on taliban, killing 51*

¹⁰¹ CEREDAF, janvier 2020, *Nouvelles de décembre 2019*

¹⁰² Ecoi, 15 janvier 2020, *Afghanistan : Security situation and socio-economic situation in Herat City and Mazar e Sharif*

¹⁰³ Ecoi, 15 janvier 2020, *Afghanistan : Security situation and socio-economic situation in Herat City and Mazar e Sharif*

¹⁰⁴ Al Jazeera, 24 décembre 2019, *At least seven Afghan soldiers killed in Taliban attack*

- **26 décembre 2019 :**
 - **30 soldats tués.**

« Le 26 décembre, 30 soldats afghans ont été tués dans la province septentrionale de Balkh. »¹⁰⁶

- **Explosion à la voiture piégée. 6 soldats tués.**

« Le 26 décembre, l'explosion d'une voiture piégée, visant un complexe militaire, a tué à 6 soldats afghans et blessé 3 dans le district de Daolatabâd (province de Balkh). »¹⁰⁷

➤ **Novembre 2019 :**

- **5 novembre : attaque des talibans à Chahar Bolak. 1 policier tué et 2 blessés.**

« Dans la nuit du 5 au 6 novembre, un chef de police du district de Chahar Bolak (province septentrionale de balkh), a été tué et 2 de ses gardes ont été blessés lors d'une attaque des Tâlebân. »¹⁰⁸

- **6 novembre 2019 : attaque contre police à Charbolak. 4 policiers tués.**

Le 6 novembre, 4 policiers, dont un commandant de la police du district de Charbolak (province de Balkh) ont été tués. Six Tâlebân ont été tués et 4 autres blessés lors des affrontements. »¹⁰⁹

➤ **Octobre 2019 :**

- **1er octobre :**
 - **attaque des talibans contre le QG de la police à Chor Tapa. 11 policiers tués.**

Le 1er octobre, 11 policiers ont été tués et 13 autres capturés par les Tâlebân dans le district de Chor Tapa (province septentrionale de Balkh), alors que de très nombreux Taleban à moto ont attaqué le quartier général de la police du district au petit matin. »¹¹⁰

- **Raid aérien dans le district de Chamtal :**

Une frappe aérienne a tué le dirigeant tâleb notoire, Gul Nabi Mubarez, dans le district de Chemtal (province septentrionale de Balkh). »¹¹¹

- **13 octobre 2019 : érudit religieux tué par hommes armés.**

¹⁰⁵ RFI, 28 décembre 2019, *Afghanistan : 10 soldats tués dans une attaque des talibans*

¹⁰⁶ CEREDAF, janvier 2020, *Nouvelles de décembre 2019*

¹⁰⁷ CEREDAF, janvier 2020, *Nouvelles de décembre 2019*

¹⁰⁸ CEREDAF, novembre 2019, *Nouvelles de novembre 2019*

¹⁰⁹ CEREDAF, novembre 2019, *Nouvelles de novembre 2019*

¹¹⁰ CEREDAF, novembre 2019, *Nouvelles d'octobre 2019*

¹¹¹ CEREDAF, novembre 2019, *Nouvelles d'octobre 2019*

*“On 13 October 2019, unknown gunmen shot and killed a religious scholar, in PD4 of Mazar-e Sharif city, Balkh.”*¹¹²

- **14 octobre 2019 : raids aériens dans le district de Chahar Bolak.**

*« Le 14 octobre, 8 Tâlebân ont été tués et 15 autres blessés lors de frappes aériennes dans le district de Chahâr Bolak (province septentrionale de Balkh) »*¹¹³

- **21 octobre 2019 : raids aériens dans le district de Chahar Bolak.**

*« Le 21 octobre, 9 Tâlebân ont été tués lors de frappes aériennes dans le district de Pachtun Kot (Faryâb) et dans le district de Chahar Bolak (Balkh). »*¹¹⁴

➤ **Septembre 2019 :**

- **1er septembre 2019 :**

- **attaque à la bome sur la route de Jamaltal – Mazar e Sharif. 8 civils tués.**

*« Huit civils ont été tués, dimanche, dans l'explosion d'une bombe placée au bord de la route dans la province afghane de Balkh, dans le nord du pays. Le chef du district, Abdulmetin Khoja Zada, a déclaré à Anadolu que "la bombe a explosé au passage d'un véhicule transportant des civils sur la route de Jamaltal-Mazar al-Charif. Il a souligné que 8 civils ont été tués et a accusé les Talibans d'être responsables de l'attaque. »*¹¹⁵

« [traduction] MAZAR-I-SHARIF, Afghanistan

*Au moins 13 policiers ont été tués mercredi lors d'une attaque des talibans dans le nord de l'Afghanistan, a déclaré un responsable. Munir Ahmad Farhad, porte-parole du bureau du gouverneur de Balkh, a déclaré aux journalistes que les talibans avaient attaqué un poste de police du district de Chahar Bolak. »*¹¹⁶

- **Attaque du bureau de campagne électorale du président Ashraf Ghani à Mazar e Sharif.**

*« Le 1er septembre, des hommes armés ont attaqué le bureau de campagne électorale du président Achraf Ghani à Mazar-i Charif, capitale de la province septentrionale de Balkh. »*¹¹⁷

- **10 septembre 2019 :**

- **explosion à Mazar e Sharif. 1 civil tué + 2 blessés.**

« Une explosion a été signalée dans la matinée (heure locale) du mardi 10 septembre dans la zone PD5 de Mazar-e-Sharif dans la province de Balkh. L'incident a tué une personne et en a blessé deux autres. Les premiers rapports indiquent que l'explosion pourrait provenir d'une bombe attachée à une bicyclette, qui a explosé près de la Grande Mosquée bleue. Selon les

¹¹² Ecoi, 15 janvier 2020, *Afghanistan : Security situation and socio-economic situation in Herat City and Mazar e Sharif*

¹¹³ CEREDAF, novembre 2019, *Nouvelles d'octobre 2019*

¹¹⁴ CEREDAF, novembre 2019, *Nouvelles d'octobre 2019*

¹¹⁵ *Afghanistan : 8 civils tués dans l'explosion d'une bombe*, 1er septembre 2019, AA

¹¹⁶ *Taliban attack kills 13 police officers in Afghanistan*, 1er septembre 2019, AA

¹¹⁷ CEREDAF, octobre 2019, n°379, *nouvelles de septembre 2019*

responsables de la police, l'explosion visait les personnes en deuil qui participaient à la procession de l'Ashura, tout près. »¹¹⁸

- **Attaque par engin piégé. 7 agents des renseignements tués.**

«On 10 September 2019, an IED planted by Taliban killed 7 NDS agents, in Mazar-e Sharif district, Balkh. »¹¹⁹

• **14 septembre 2019 :**

- **Attaque à Keshenda. 2 soldats blessés.**

« [traduction] Un convoi de camions transportant du matériel électoral dans la province de Samangan a été attaqué par des forces armées dans la province voisine de Balkh, ont déclaré samedi des responsables à Samangan.

Les camions se dirigeaient vers le district de Dara-e-Soof à Samangan et ont été attaqués dans le district de Keshenda de Balkh. Selon les autorités, deux soldats d'une équipe d'escorte ont été blessés et un char d'assaut militaire a été endommagé, mais les matériaux n'ont pas été détruits. »¹²⁰

- **Raids aériens conduits dans le district de Chimtal.**

Le 14 septembre, 7 Tâlebân ont été tués lors de raids aériens dans le district de Qarabagh (Ghazni), dans le district de Baghlân-e Jadid (Baghlân), dans le district de Chimtal (Balkh) et dans le district de Gurziwan (Faryâb) ¹²¹

• **15 septembre 2019 : 2 attaques à Chamtal. 4 personnes tuées.**

« [traduction] BALKH, 15 sept. - Au moins 4 morts et 1 blessé dans deux attaques distinctes dans le district de Chamtal, province de Balkh, dimanche. »¹²²

• **27 septembre 2019 : raids aériens dans le district de Balkh :**

Le 27 septembre, 25 Tâlebân ont été tués lors de frappes aériennes dans le district de Daray-ye Souf-Payin (Samanân), dans le district de Qarabagh (Ghazni), dans le district de DJawand (Badghis), dans le district d'Ala'ah-ye Kab (Farâb) et dans le district de Balkh (Balkh) ¹²³

• **30 septembre 2019 : fillette de 9 décapitée à Mazar e Sharif par hommes armés.**

As reported on September 30 2019, a 9 years old girl was beheaded by unidentified men in Mazar-e Sharif city, Balkh. »¹²⁴

➤ **Août 2019 :**

¹¹⁸ Afghanistan: Explosion reported in Balkh province September 10, 10 septembre 2019, Garda World

¹¹⁹ Ecoi, 15 janvier 2020, Afghanistan : Security situation and socio-economic situation in Herat City and Mazar e Sharif

¹²⁰ Convoy of electoral materials attacked in Balkh, 14 septembre 2019, Afghanistan News

¹²¹ CEREDAF, octobre 2019, n°379, nouvelles de septembre 2019

¹²² killed, 2 injured in Balkh, 16 septembre 2019, <https://alemarahenglish.com/>

¹²³ CEREDAF, octobre 2019, n°379, nouvelles de septembre 2019

¹²⁴ Ecoi, 15 janvier 2020, Afghanistan : Security situation and socio-economic situation in Herat City and Mazar e Sharif

- **4 août 2019 : attaque des talibans contre base militaire.**

*« Les forces de sécurité ont tué ou blessé 15 talibans en repoussant une attaque contre une base militaire dans le nord de la province de Balkh. Le 209^e Corps Shabeen a déclaré dans un communiqué que les talibans avaient attaqué la base de l'armée dans la région de Suryan du district de Chahar Bolak. La déclaration ajoute que les forces de sécurité ont tué 10 insurgés pendant l'affrontement et en ont blessé 5 autres. »*¹²⁵

- **7 août 2019 : raids aériens à Chahar Bolak**

Le 7 août, des frappées aériennes ont tué 11 Tâlebân dans le district de Tchaghcharan (Ghor), dans le district de Poul-e Alam (Logar) et dans le district de Chahar Bolak (Balkh). 126

- **8 août 2019 :**

- **3 membres des forces de sécurité tués.**

*« [traduction] 8 août Province de Balkh : trois membres des forces de sécurité tués Les talibans ont attaqué un avant-poste de sécurité dans le village de Sia Aab, dans le district de Sholgara, où les combats ont continué pendant 14 heures. Un policier et deux soldats ont été tués. Les autorités locales ont affirmé que huit membres talibans avaient également été tués dans l'affrontement et que les insurgés avaient finalement été repoussés. »*¹²⁷

- **1 juge tué.**

*Le 8 août, un juge de première instance a été abattu dans la province septentrionale de Balkh. »*¹²⁸

- **9 août 2019 : explosion par mine. 5 soldats tués.**

*« On 9 August 2019, a Taliban-planted landmine blew up a military tank in Mazar-e Sharif city, Balkh. 5 soldiers were killed. »*¹²⁹

- **17 août 2019 : explosion par mine à Dawlatabad. 11 civils tués.**

*« Samedi matin une voiture familiale a sauté sur une mine artisanale placée sur une route dans la province de Balkh. Les 11 passagers, tous issus d'une même famille, sont morts, a indiqué le gouverneur du district de Dawlat Abad, Mohammad Yusuf. »*¹³⁰

- **20 août 2019 : embuscade à Zareh. 3 policiers tués.**

« [traduction] 20 août Province de Balkh : quatre membres des forces de sécurité tués Au cours d'une opération militaire dans le district de Zareh, les talibans ont tendu une embuscade à un convoi militaire des forces afghanes, tuant trois policiers et un membre de la

¹²⁵ 15 Taliban militants killed, wounded after attacking army base in Balkh, 4 août 2019, Khaama Press

¹²⁶ CEREDAF, septembre 2019, *Nouvelles de juillet et août 2019*

¹²⁷ *Afghan War Casualty Report: August 2-8*, 8 août 2019, New York Times

¹²⁸

¹²⁹ Ecoi, 15 janvier 2020, *Afghanistan : Security situation and socio-economic situation in Herat City and Mazar e Sharif*

¹³⁰ *Afghanistan: un kamikaze de l'EI fait 63 morts lors d'un mariage à Kaboul*, 18 août 2019, La Provence

Direction nationale de la sécurité, l'organisme de renseignement afghan. Les autorités locales ont affirmé que six combattants talibans avaient été tués dans la bataille qui a suivi. »131

- **25 août 2019 : affrontements entre talibans et autorités. 3 membres des autorités tués, 5 blessés :**

« Le 25 août, 30 Tâlebân ont été tués et 18 autres blessés dans les districts de Chamtal et de Nabr-e Chahi (province septentrionale de Balkh). Au cours des opérations 3 membres du personnel de sécurité ont été tués et de 5 autres blessés »132

- **25 août 2019 : raids aériens à Cholgarah**

Le 25 août, 18 Tâlebân ont été tués lors de raids aériens dans le district de Qarabagh (Ghazni), dans le district de Cholgarah (Balkh) et dans le district de Ghorak (Kandahar) »133

- **31 août 2019 : explosion à Chimtal (Balkh). 8 civils tués.**

« Le 31 août, une bombe en bord de route a tué 8 civils, dont des femmes et des enfants, dans le district de Chimtal (province septentrionale de Balkh). »134

➤ **Juillet 2019 :**

- **4 juillet 2019 : explosion à Dawlat Abad. 1 soldat tué + 3 policiers blessés.**

*« [traduction] 4 juillet Province de Balkh : un soldat tué
Un Humvee des forces afghanes a été touché par une bombe en bordure de route dans le district de Dawlat Abad. Un soldat a été tué et trois policiers ont été blessés. »135*

- **14 juillet 2019 : explosion à Chahar Bolak. Civils tués.**

Le 14 juillet, 4 civils, dont 2 enfants, ont été tués et un enfant a été blessé par des bombes dans les districts de Chah Walikot (Kandahar) et de Chahar Bolak (balkh). »136

- **18 juillet 2019 : tentative ratée d'attentat par kamikaze à Chahar Bolak :**

Le 18 juillet, dans le district de Chahar Bolak (province septentrionale de Balkh). 2 kamikazes ont été tués par l'explosion d'un engin improvisé qui a explosé prématurément137

¹³¹ *Afghan War Casualty Report: Aug. 16-22, 2019*, New York Times

¹³² CEREDAF, septembre 2019, *Nouvelles de juillet et août 2019*

¹³³ CEREDAF, septembre 2019, *Nouvelles de juillet et août 2019*

¹³⁴ CEREDAF, octobre 2019, n°379, *nouvelles de septembre 2019*

¹³⁵ *Afghan War Casualty Report: June 26- July 4*, 4 juillet 2019, New York Times

¹³⁶ CEREDAF, septembre 2019, *Nouvelles de juillet et août 2019*

¹³⁷ CEREDAF, septembre 2019, *Nouvelles de juillet et août 2019*

ACCORD – Austrian Centre for Country of Origin and Asylum Research and Documentation: Anfragebeantwortung zu Afghanistan: Lokale Sicherheits- und Versorgungslage der Stadt Masar-e Scharif und Umgebung: Sicherheitslage in den einzelnen Vierteln bzw. der Peripherie; Wohnregionen mit den meisten Binnenvertriebenen, RückkehrerInnen; Unterscheidungen hinsichtlich der Volksgruppenzugehörigkeit; sichere Erreichbarkeit der Innenstadt auf dem Landweg (insbesondere vom Flughafen bzw. den informellen Siedlungen außerhalb der Stadt aus); Besonderheiten aufgrund der Corona-Pandemie [a-11210-2 (11211)], 30 April 2020

(...)

"Une augmentation de l'activité militante a été signalée dans la province de Balkh et les régions du nord-ouest au cours des dernières semaines, avec plus de 46 incidents enregistrés entre le 4 janvier et le 11 janvier 2020. Les militants talibans et de l'État islamique (EI) lancent des attaques contre le personnel du gouvernement, les forces de sécurité, et des civils en Afghanistan presque quotidiennement. " (Garda World, 14 janvier 2020) (...)

"Le limogeage d'un chef de la police provinciale dans le nord de l'Afghanistan a déclenché jeudi des affrontements armés entre ses loyalistes et les forces de sécurité nationale, un autre défi auquel est confronté le gouvernement afghan assiégé. La crise a éclaté mercredi soir lorsque le président Ashraf Ghani a nommé Abdul Raqib Mubariq au poste de nouveau chef de la province de Balkh, invoquant une "aggravation de la situation sécuritaire". Mais le chef de la police évincé, Akram Sami, a refusé de démissionner au mépris du décret présidentiel et ses loyalistes ont pris position dans certaines parties de la capitale provinciale de Mazār-e-Sharīf pour résister à cette décision. Le nouveau chef de la police provinciale, accompagné de forces de sécurité spéciales, est arrivé jeudi matin dans la ville pour prendre le contrôle de la ville avant le déclenchement des tirs. Les habitants de Mazār-e-Sharīf ont déclaré que les deux parties ont utilisé des armes légères et lourdes dans des "affrontements sporadiques". Un responsable de l'hôpital de la ville a confirmé à VOA qu'ils soignaient au moins sept personnes blessées dans les affrontements, dont cinq civils. " (VOA, 14 mars 2019) (...) (traduction libre)¹³⁸

Enfin, les données compilées ACCORD dans le cadre du Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) sont extrêmement parlantes sur la grave dégradation de la situation sécuritaire à cause du conflit armé dans la province de Balkh.¹³⁹

Cette dégradation apparaît en premier lieu en comparant les cartes émises par ACCORD relatives au nombre d'incident rapportés ayant entraîné au moins un décès, et relatives au nombre de décès liés au conflit :

Pour 2018 :

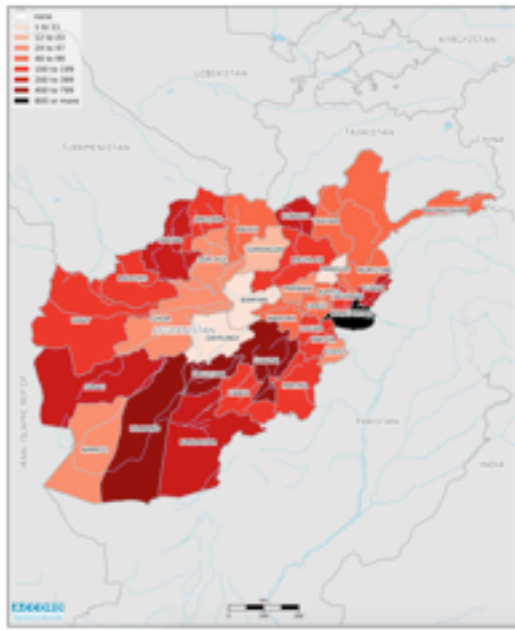
¹³⁸ <https://www.ecoi.net/en/document/2030099.html>

¹³⁹ https://www.ecoi.net/en/file/local/2025336/2018yAfghanistan_en.pdf

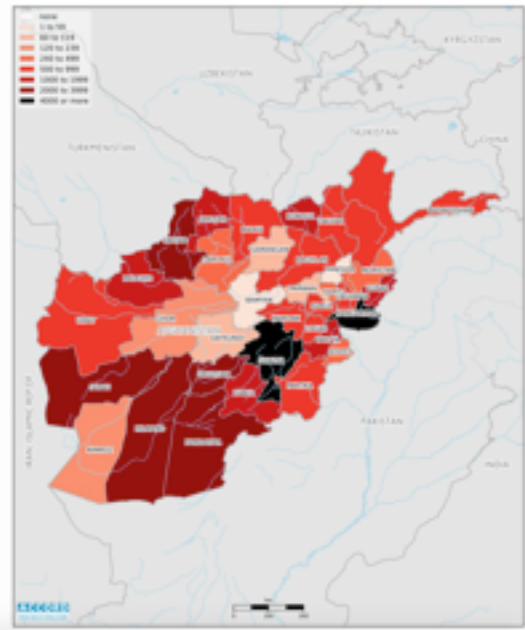
https://www.ecoi.net/en/file/local/2021722/2019h1Afghanistan_en.pdf

https://www.ecoi.net/en/file/local/2025374/2019q3Afghanistan_en.pdf

Number of reported incidents with at least one fatality



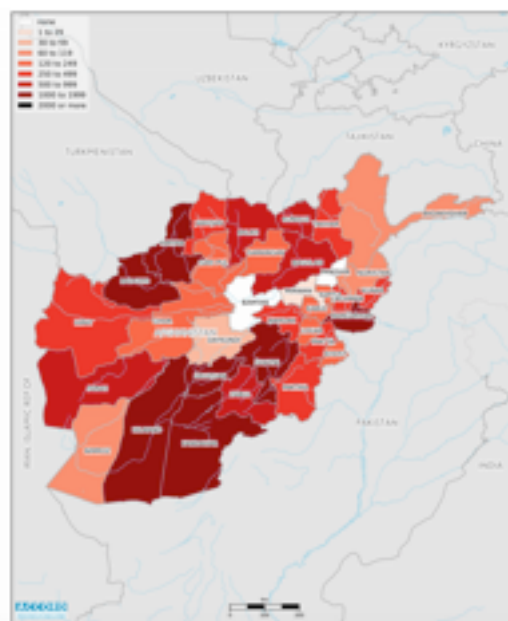
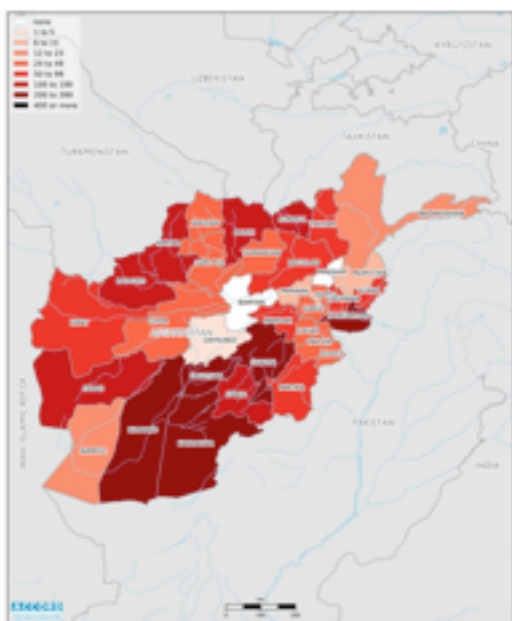
Number of reported fatalities



Première moitié de 2019 :

Number of reported incidents with at least one fatality

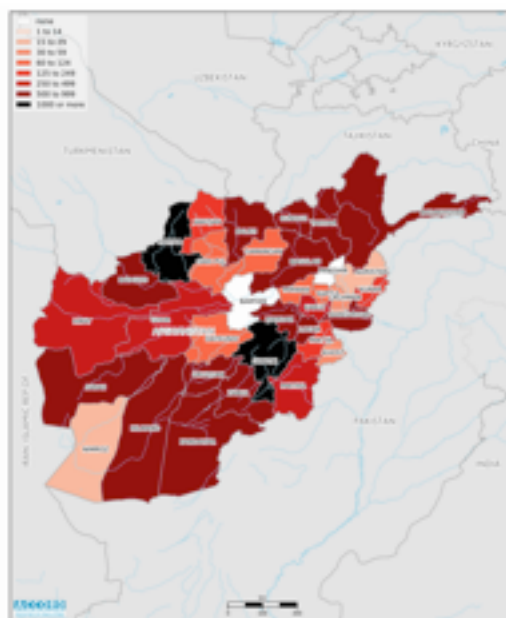
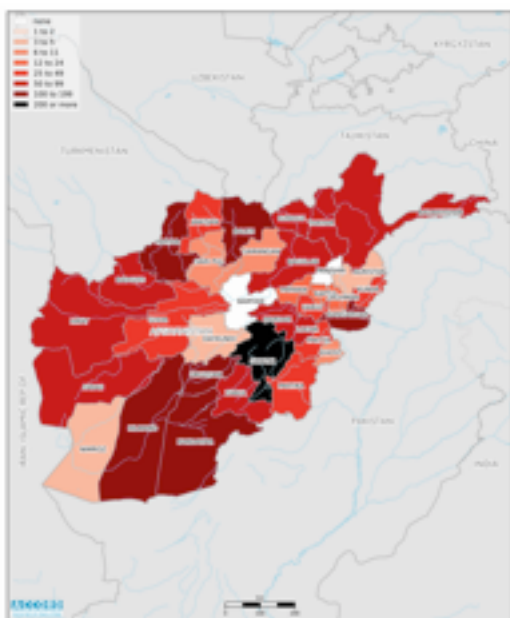
Number of reported fatalities



Pour le 3^{ème} trimestre 2019 :

Number of reported incidents with at least one fatality

Number of reported fatalities



En ce qui concerne le nombre d'incidents liés au conflit et ayant entraîné au moins un mort, la province de Balkh est passé de la 5^{ème} catégorie en 2018 à la 2^{ème} catégorie au troisième trimestre 2019.

En ce qui concerne le nombre de décès liés au conflit, la province de Balkh est passé de la 4^{ème} catégorie en 2018 à la 2^{ème} catégorie au troisième trimestre 2019.

Mazar-e-Sharif est systématiquement citée par ACCORD comme une localité au sein de laquelle des incidents de sécurité ont eu lieu.

Par ailleurs, au cours de l'année 2018, la province de Balkh a connu 321 incidents de sécurité, dont 95 ayant entraîné des morts. 742 personnes sont décédées dans le cadre du conflit armé dans cette province.

Au cours des trois premiers trimestres de l'année 2019, la province de Balkh a connu 409 incidents de sécurité, dont 203 ayant entraîné des morts. 1480 personnes sont décédées dans le cadre du conflit armé dans cette province.

Cela signifie qu'alors même que les chiffres définitifs ne sont pas connus pour l'année 2019, la province a déjà connu une augmentation de 27% des incidents liés au conflit armé, et de près de 100% du nombre de victimes !

Ainsi, toutes les sources dont nous disposons concordent pour affirmer que l'analyse de la situation sécuritaire dans la province de Balkh et dans la ville de Mazar-e-Sharif doit évoluer.

Les dernières décisions de la Cour sur la province de Balkh retiennent une situation de violence aveugle de basse intensité en se référant à la situation prévalant en 2018 :

7. Il résulte des sources documentaires disponibles sur l'Afghanistan, et particulièrement du guide du Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) de juin 2018, que la province de Balkh est entre les mains des groupes insurgés, en nombre limité, bien que des attaques aient été à déplorer à Mazar-e Sharif, chef-lieu de la province. Des opérations militaires y sont régulièrement menées, et la violence du conflit demeure basse sur l'ensemble du territoire de la province, à l'exception du district de Chintal. Il ressort du rapport sur la situation sécuritaire en Afghanistan, publié en mai 2018 par l'EASO, que quatre-vingt-cinq incidents perpétrés par les groupes d'insurgés ont été signalés dans cette province, entre le 1-janvier 2017 et le 31 mars 2018. Par ailleurs, deux cent vingt-sept victimes civiles, dont quatre-vingt-cinq personnes décédées et cent quarante-deux blessées, ont été recensées dans cette province en 2018 d'après un rapport publié par la mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (UNAMA) au mois de février 2019 et intitulé « *Afghanistan Protection of civilians in armed conflict, Annual report 2018* », ce qui représente une augmentation de 76 % par rapport au recensement effectué en 2017. En dépit de cette augmentation, la situation de la province de Balkh, à la date de la présente décision, peut être regardée comme une situation de violence aveugle de basse intensité, nécessitant que le requérant démontre qu'il y serait spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. Cependant, pour

CNDA, 27 septembre 2019, n°18025359

6. En l'espèce, il résulte des sources documentaires disponibles sur l'Afghanistan, notamment du guide publié par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) au mois de juin 2018, que les groupes insurgés demeurent présents dans la province de Balkh mais en nombre limité bien que des attaques aient été à déplorer à Mazar-e Sharif, chef-lieu de la province. Des opérations militaires y sont régulièrement menées et la violence du conflit demeure basse sur l'ensemble du territoire de la province, à l'exception du district de Chimtal. Il ressort du rapport sur la situation sécuritaire en Afghanistan, publié en mai 2018 par l'EASO, que quatre-vingt cinq incidents perpétrés par les groupes d'insurgés ont été signalés dans cette province, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 mars 2018. Par ailleurs, cent vingt-neuf victimes civiles ont été recensées dans cette province en 2017, d'après un rapport publié par la mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (UNAMA) au mois de février 2018, intitulé « *Afghanistan, Protection of civilians in armed conflict, Annual report 2017* », ce qui représente cependant une baisse de 68% par rapport au recensement effectué en 2016. La situation de la province de Balkh, à la date de la présente décision, peut donc être regardée comme une situation de violence aveugle de basse intensité, nécessitant que le requérant démontre qu'il y serait spécifiquement visé en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. Cependant, pour rejoindre la province de Balkh, M. AMIRI serait contraint de

CNDA, 11 février 2019, n°18035973

La prise en compte de la dégradation de la situation sécuritaire entre 2018 et 2019, et notamment l'augmentation massive du nombre de victimes du conflit armé, ne peut qu'amener à considérer que la province de Balkh connaît actuellement une situation de violence de haute intensité.

En conséquence, un retour en Afghanistan par l'aéroport de Mazar-e-Sharif est inenvisageable, puisque cette région connaît manifestement une situation violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé.

E. Sur la situation sécuritaire prévalant à Kandahar et l'impossibilité d'y transiter

Enfin, un retour sur le territoire afghan par le quatrième aéroport international du pays, se trouvant à Kandahar, apparaît de même inenvisageable.

En premier lieu, les vols desservant l'aéroport de Kandahar sont effectués uniquement par les compagnies Kam Air et Ariana Afghan Airlines :



140

Or, comme il a été précédemment indiqué, ces compagnies figurent sur la liste noire de la Commission européenne des compagnies qui ne répondent pas aux normes internationales de sécurité et qui sont par conséquent interdites en Europe.

¹⁴⁰ Wego.tw, Kandahar Airport, consulté le 5 juin 2020

Par conséquent, à supposer même qu'il soit possible de réserver un vol pour Kandahar, cela imposerait d'embarquer sur un vol assuré par une compagnie ne répondant pas aux normes internationales de sécurité et interdite de vol en Europe.

Imposer cela à un requérant serait impensable eu regard du risque auquel cela l'exposerait.

En second lieu, un retour en Afghanistan via Kandahar est inenvisageable compte tenu de la situation sécuritaire qui y prévaut.

C'est ainsi que la Cour de céans accorde le bénéfice de la protection subsidiaire de type c) aux demandeurs d'asile de nationalité afghane et originaire de Kandahar, retenant qu'il y prévaut une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle :

« 9. A cet égard, il résulte de sources fiables et publiquement disponibles, notamment du rapport du Bureau d'appui européen en matière d'asile (EASO) publié en juin 2019 et de la publication de l'Agence Pajhwok Afghan News, intitulé « 2018 casualties indicate 7 percent surge », publié en janvier 2019, que la situation sécuritaire dans la province d'origine du requérant connaît une situation de très grande insécurité, due en particulier à l'accroissement des attaques commises par les insurgés et au fait que la province occupe une position stratégique à la frontière avec le Pakistan. Ces mêmes sources indiquent que la province de Kandahar constitue l'un des fiefs des talibans, que la situation générale prévalant dans cette province a causé un nombre total de 537 victimes civiles au cours de l'année 2018. Le rapport de l'EASO précité a répertorié 243 incidents sécuritaires liés à la présence et à l'action des groupes insurgés dans la province de Kandahar entre le 1er janvier 2018 et le 28 février 2019. Si de telles pratiques se retrouvent dans toutes les provinces où les talibans sont présents, les autorités, largement affaiblies, ne sont pas en mesure d'assurer la protection des civils. Ainsi, du fait des incidents de sécurité répétés qui se produisent dans la province d'origine du requérant, de nombreux civils fuient pour se réfugier au Pakistan voisin ou en tant que déplacés internes dans d'autres provinces du pays, le rapport de l'EASO publié en juin 2019 mentionnant le nombre de 789 personnes déplacées depuis Kandahar entre janvier et décembre 2018. Ainsi, il résulte de ce qui précède que la situation sécuritaire dans la province de Kandahar est caractérisée par un degré de violence aveugle d'intensité exceptionnelle. Dès lors, M. AHMED et Mme BIBI, qui doivent être regardés comme des civils et dont la nationalité afghane et la provenance de Kandahar peuvent être tenues pour établies, courraient en cas de retour dans leur pays et plus précisément dans la province de Kandahar, du seul fait de leur présence, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne, au sens de l'article L. 712-1 c) du code précité. Dès lors, M. AHMED et Mme BIBI sont fondés à se voir accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. »

CNDA, 4 février 2020, 19017947 et 19017948

L'ensemble des sources d'information dont on dispose viennent conforter cette analyse de la Cour :

EASO COUNTRY OF ORIGIN INFORMATION REPORT: AFGHANISTAN - SECURITY SITUATION – Juin 2019 :

(...)

2.16.2 Contexte et acteurs du conflit à Kandahar

Kandahar serait le «lieu de naissance» des talibans et revêt donc une importance symbolique pour le groupe. De plus, son emplacement en bordure de la province pakistanaise du Baloutchistan, qui «[...] sert de refuge au groupe ainsi que de principal recrutement " et le rôle de la culture du pavot à opium dans la province, ajoutent une importance stratégique à Kandahar. Alors que l'agence de presse Xinhua a déclaré que la situation en matière de sécurité s'était améliorée dans la province et que Reuters a décrit la province comme " relativement sûre " en mai 2018 , Khaama Press et LWJ ont signalé une augmentation des attaques des talibans entre fin 2017 et début 2019. Selon le portail de nouvelles afghan Ariana News, [...] Kandahar a été témoin d'une forte augmentation des attaques meurtrières des militants au cours des derniers mois où la sécurité afghane les forces armées et leurs alliés internationaux ont également doublé les contre-attaques [...]. "

Kandahar a été l'une des quatre provinces avec les taux de victimes les plus élevés en 2018, selon Pajb wok Afghan News.

En énumérant plusieurs meurtres de femmes ayant un profil public, un article sur ces meurtres en Afghanistan publié dans la London Review of Books a indiqué que la situation des femmes s'était considérablement détériorée à Kandahar après que des donateurs étrangers, qui avaient encouragé les droits des femmes, aient largement quitté la province. Citant une représentante d'une ONG de Kandahar, elle a déclaré que «[...] la présence occidentale avait produit une génération de femmes instruites dont la société [à Kandahar] n'avait aucune utilité.»

AAN attribue les années de relative stabilité dans la province à la présence du puissant homme fort et chef de la police, le général Abdul Razaq. Les États-Unis auraient soutenu Razaq en raison de sa position ferme contre les Taliban. Human Rights Watch a rapporté plusieurs crimes de guerre commis par Razaq et ses partisans, que les gouvernements américain et afghan auraient ignoré en grande partie pour des raisons de sécurité à Kandahar. selon AAN , " Le régime de Razaq a conduit l'insurrection, mais l'a également contenue ": Razaq a chassé les Taliban de la ville de Kandahar et de ses districts environnants, tandis que le contrôle des Taliban sur des régions plus éloignées serait resté " significatif mais statique ". En octobre 2018, Razaq a été assassiné , prétendument par les talibans. AAN supposait que les luttes de pouvoir seraient probablement le résultat de la mort de Razaq, car l'ancien poste de Razaq en tant que chef de la police provinciale est une position lucrative grâce à l'industrie du pavot à opium dans le Helmand voisin.

Les forces afghanes, aidées par des forces étrangères, ont mené plusieurs opérations à Kandahar en 2018 et au début de 2019. LWJ a affirmé en mai 2018 que «[...] les forces de sécurité afghanes semblent se concentrer sur les forces talibanes dans les provinces du sud de Helmand et de Kandahar. [...]. »

Kandahar est sous la responsabilité du 205th ANA Corps. (...)

2.16.3 Tendances récentes de la sécurité et impact sur la population civile

2.16.3.1 Général

En 2018, la MANUA a recensé 537 victimes civiles (204 morts et 333 blessés) dans la province de Kandahar. Cela représente une diminution de 25% par rapport à 2017. Les principales causes de victimes étaient les engins piégés (non suicidaires), suivis des engagements au

sol et des opérations de recherche. Entre le 1er janvier et le 30 septembre 2018, la MANUA a signalé qu'il restait des EEI à plaque de pression. des combats au cours des dernières années continuent d'être particulièrement préoccupants dans de nombreuses régions de Kandahar, où les plaques de pression et autres engins piégés non suicidaires ont causé la plupart des pertes civiles attribuables à l'utilisation par les éléments anti-gouvernementaux des EEI dans la province. Les éléments anti-gouvernementaux continuent également d'avoir un impact sur les civils avec des engins piégés télécommandés ciblant les forces progouvernementales dans les zones peuplées de civils, en particulier à Kandahar.

Dans une carte illustrant la `` gravité des conflits '' en 2018, combinant trois indicateurs: affrontements armés et frappes aériennes, victimes civiles et déplacements provoqués par les conflits, l'UNOCHA classe les districts de Kandahar, Maimwand et Shab Wali Kot dans la catégorie la plus élevée et les districts de Khakrez, Maruf, Miyanshin et Nesh dans la deuxième catégorie la plus élevée. Les districts d'Arghistan, Daman, Ghorak, Spin Boldak et Zheray sont classés dans la catégorie ci-dessous tandis que Arghandab et Panjwayi se classent dans la quatrième catégorie la plus élevée. Les autres districts sont dans des catégories inférieures.

Entre le 1er janvier 2018 et le 28 février 2019, des sources médiatiques ouvertes utilisées par le site Web Global Incidents Map ont signalé 243 incidents liés à des insurgés dans la province de Kandahar.

Les Taliban ont mené plusieurs attaques contre des postes de contrôle de sécurité dans la province en 2018 et au début de 2019, faisant des victimes. En outre, des explosions d'engins piégés ont fait des victimes parmi les civils, 1408 tuant par exemple onze enfants dans une explosion de voiture piégée visant un convoi de forces étrangères en Avril 2018.

RFE / RL a rapporté en octobre 2018 que quatre civils avaient été accidentellement tués lors d'une frappe aérienne de l'Afghan Air Force dans le district de Maruf. L'AAF aurait ciblé des insurgés talibans, qui se sont mélangés à un cortège nuptial après avoir lancé une attaque. En février 2018, les forces spéciales afghanes auraient `` sommairement exécuté des civils dans la province de Kandahar lors d'opérations militaires du 31 janvier au 1er février 2018 '', selon Human Rights. Montre.

Les élections législatives de 2018 ont été reportées d'une semaine à Kandahar en raison de l'assassinat du général Abdul Razaq peu avant. Fin septembre 2018, un candidat aux élections de la communauté de Kuchi, un groupe nomade pachtoune, a été abattu dans la province. (...)(traduction libre)¹⁴¹

On pourra enfin utilement se référer aux données compilées ACCORD dans le cadre du Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED).

Les cartes précédemment reproduites font apparaître que Kandahar fait partie des provinces qui connaissent le plus grand nombre d'incidents de sécurité et de victimes liés au conflit armé.

Par ailleurs, au cours de l'année 2018, la province de Kandahar a connu 762 incidents de sécurité, dont 270 ayant entraîné des morts. 2324 personnes sont décédées dans le cadre du conflit armé dans cette province.

Au cours des trois premiers trimestres de l'année 2019, la province de Kandahar a connu 893

¹⁴¹ Pages 170 à 173

incidents de sécurité, dont 333 ayant entraîné des morts. 2601 personnes sont décédées dans le cadre du conflit armé dans cette province.

Cela signifie qu'alors même que les chiffres définitifs ne sont pas connus pour l'année 2019, la province a déjà connu une augmentation de 17% des incidents liés au conflit armé, et de 12% du nombre de victimes.

Au regard de tout ce qui précède, et en application de la jurisprudence la plus récente de la Cour à ce sujet, il y a lieu de retenir que l'aéroport international de Kandahar ne peut pas être considéré comme un point d'entrée sûr en Afghanistan.

*
* *

Il a été démontré qu'aucun point d'entrée ne pouvait être envisageable au regard de la situation sécuritaire extrêmement dégradée dans les quatre provinces accueillant des aéroports internationaux.

Partant, la seule détermination de la nationalité afghane suffit à justifier le bénéfice de la protection subsidiaire de type c).

C'est en ce sens que se prononce de manière constante la Cour de céans lorsqu'elle retient Kaboul comme seul point d'entrée en Afghanistan. (*CNDA, 23 mai 2018, n°17046027*)

Ce raisonnement s'applique de la même manière aux autres points d'entrée dans le pays.

C'est donc à tort que l'OFPRA affirme dans son mémoire en défense que la détermination préalable de la provenance de l'intéressé serait indispensable à l'application des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

II. A titre subsidiaire, sur les conditions d'un retour vers la région du centre des intérêts du requérant

A. Préalable nécessaire : détermination du centre des intérêts

A l'instar de l'Ofpra, nous estimons que la détermination du centre des intérêts du requérant est un préalable indispensable à l'analyse de ses craintes, dans le cadre de l'application de l'article du c) de l'article L.712-1 du CESEDA.

Ce préalable implique une délimitation des contours de la notion de « centre des intérêts », à travers les critères suivants :

- **Le centre des intérêts doit être unique et déterminé par les autorités chargées de l'examen de la demande d'asile.**

Le raisonnement tenu par la jurisprudence européenne et nationale en matière d'asile interne nous paraît transposable puisqu'il est, ici aussi, question d'envisager une réinstallation dans une zone du pays d'origine du requérant.

Conformément aux prescriptions du HCR et aux dispositions de la Directive Qualification, les juges de l'asile, tant au niveau européen que national, rappellent régulièrement l'obligation aux autorités chargées de l'examen des demandes d'asile d'identifier une région déterminée dans le pays concerné et de s'assurer de la possibilité de s'y rendre, en toute sécurité et légalité, pour s'y installer.

Le Conseil d'Etat notamment, à travers un arrêt du 11 février 2015, a censuré la décision de la CNDA, rappelant son obligation de rechercher la « portion du territoire » où était envisagée la réinstallation de la requérante¹⁴².

Dès lors, l'application de ce raisonnement implique que l'Ofpra, sous le contrôle de la CNDA, détermine un seul point de réinstallation d'un requérant afghan, qui constituera le lieu de la fixation du centre de ses intérêts.

- **Le centre des intérêts doit être fixé suivant une approche concrète et prospective de la situation personnelle du requérant, impliquant la prise en considération de son parcours, de sa situation privée, familiale et matérielle.**

La Directive Qualification rappelle l'obligation d'évaluation de tous les éléments pertinents de la demande d'un demandeur d'asile, à savoir notamment « *son âge, son passé, y compris ceux des parents à prendre en compte, son identité, sa ou ses nationalités, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes d'asile antérieures, son itinéraire, ses titres de voyage* »¹⁴³.

¹⁴² CE, 11 février 2015, n°374167

¹⁴³ Article 4.2

Cette obligation d'évaluation individuelle d'une demande d'asile trouve à s'appliquer dans le cadre de la détermination du centre des intérêts d'un requérant.

Par ailleurs, le Bureau européen d'appui en matière d'asile préconise que cette évaluation doit être effectuée dans le cadre d'une « *analyse prospective* », et doit donc conduire à l'établissement d'un pronostic sur les conditions futures de la réinstallation et du retour d'un demandeur d'asile :

« La définition du réfugié et celle de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [article 2, points d) et f), de la Directive Qualification (refonte)] s'appuient sur une évaluation prospective du risque couru par l'intéressé dans le futur. »¹⁴⁴

Un examen des jurisprudences de la CNDA permet de confirmer que la détermination du centre des intérêts d'un requérant doit être faite *in concreto*, suivant une approche globale de sa situation.

Plusieurs hypothèses se sont présentées devant votre Cour, qui se réfère d'ailleurs explicitement à la notion de « centre des intérêts » :

- Celle d'un requérant né et ayant résidé dans la même province, votre Cour retiendra naturellement cette zone comme étant celle de la fixation du centre de ses intérêts (ex : CNDA, 3 janvier 2020, n°18050956 ; CNDA, 29 mai 2020, n°19000183 ; CNDA, 29 mai 2020, n°18058271).
- Celle d'un requérant né dans la capitale et s'étant installé durant son enfance dans une autre province, votre Cour retiendra celle-ci comme étant celle de la fixation du centre de ses intérêts (ex : CNDA, 2 juin 2020, n°19002565)¹⁴⁵.
- Celle d'un requérant né dans un Etat tiers, s'étant installé postérieurement en Afghanistan, votre Cour retiendra sa province d'installation comme étant celle de la fixation du centre de ses intérêts (CNDA, 19 décembre 2019, n°19046035¹⁴⁶).
- Celle d'un requérant ayant séjourné temporairement dans un Etat tiers et s'étant réinstallé avant l'exil dans sa province d'origine, votre Cour retiendra cette zone comme étant celle de la fixation du centre de ses intérêts (ex : CNDA, 5 mars 2020, n°18058451¹⁴⁷ ; CNDA, 26 juin 2019, n°19004405¹⁴⁸).
- Celle d'un requérant ayant fui l'Afghanistan et étant en exil depuis plusieurs années, votre Cour retiendra sa province d'origine comme lieu de fixation du centre de ses intérêts (ex : CNDA, 20 février 2020, n°18041954¹⁴⁹ ; CNDA, 17 octobre 2019, n°19040702¹⁵⁰ ; CNDA, 17 octobre 2019, n°19039851¹⁵¹).
- Celle d'un requérant né dans un Etat tiers, et n'ayant jamais résidé en Afghanistan, votre Cour retiendra la ville de Kaboul, si elle ne peut fixer le centre de ses intérêts en l'absence

¹⁴⁴ EASO, 2018, *Analyse juridique – Evaluation des éléments de preuve et de la crédibilité dans le contexte du régime d'asile européen commun*

¹⁴⁵ Le requérant était né à Kaboul en 1994 et s'est installé à Kapisa en 2003

¹⁴⁶ Le requérant était né au Pakistan où il a résidé entre 1988 et 2003, puis s'est installé à Nangarhar

¹⁴⁷ le requérant était originaire de Laghman, installé entre 2000 et 2014 au Pakistan, puis ayant regagné Laghman avant de fuir en 2017

¹⁴⁸ Le requérant était originaire de Nangarhar, s'est exilé en Europe avant de regagner Nangarhar, province qu'il a de nouveau fuie

¹⁴⁹ Le requérant était originaire de Wardak, province qu'il a fuie en 2010 et en exil depuis lors en Europe

¹⁵⁰ Le requérant était originaire de Ghazni, exilé depuis 2008 en Iran sans retour en Afghanistan

¹⁵¹ Le requérant était originaire de Laghman, province qu'il a fuie en 2006 et en France depuis 2007

d'informations sur son parcours ou sa situation familiale (ex : CNDA, 29 août 2019, n°18004535¹⁵² ; CNDA, 2 février 2019, n°17046548¹⁵³).

Il ressort de ces jurisprudences que votre Cour s'attache à établir un centre des intérêts du requérant, au regard de son parcours, de la fixation de ses intérêts moraux et matériels, à travers un examen particulier et concret de sa situation. Rien ne permet en revanche de considérer que ce centre des intérêts doit nécessairement correspondre à un critère de temporalité, comme l'indique l'Office, qui imposerait que seules les attaches les « *plus récemment fixées* » doivent être retenues dans cette appréciation du lieu du retour¹⁵⁴.

- **Le centre des intérêts doit correspondre à un périmètre permettant de mener une vie normale.**

L'Ofpra opère une analyse de la situation sécuritaire de la ville de Kaboul par quartiers¹⁵⁵.

Cet examen ne nous semble pas conforme aux conditions devant être vérifiées dans l'étude d'une éventuelle réinstallation.

En effet, le bénéfice de la protection subsidiaire doit résulter de l'impossibilité pour un civil de s'installer dans la région correspond au centre de ses intérêts, sans l'exposer à un risque de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

Cette réinstallation suppose, comme en matière d'asile interne, la possibilité de mener une vie normale dans la région que le requérant a vocation à rejoindre, c'est-à-dire y reconstruire une cellule familiale, y accéder à une protection, s'y intégrer socialement et professionnellement, dans des conditions similaires à celles constatées pour l'ensemble de la population ne vivant pas dans les zones qualifiables de violence généralisée.

Dans ces conditions, un requérant doit pouvoir accéder au chef-lieu du district (centre administratif), aux lieux d'emploi, de soins et de scolarisation, et doit pouvoir se déplacer dans un périmètre lui permettant une vie sociale et familiale normale. Ces impératifs excluent que le centre des intérêts soit restreint à un quartier ou un district, mais doit être envisagé à hauteur d'une province.

*
* *

Il ressort donc de ces développements qu'il appartient aux autorités en charge de l'examen des demandes d'asile de ressortissants afghans de procéder d'abord à la détermination du centre des intérêts de l'intéressé.

¹⁵² Le requérant était né en Iran de parents afghans, les conditions de son expulsion vers l'Afghanistan n'ont pas été établies.

¹⁵³ Le requérant était né en Iran et n'a jamais résidé en Afghanistan, mais sa provenance de Ghazni n'a pas été établie.

¹⁵⁴ Mémoire de l'Ofpra sur l'affaire de Monsieur NABIZADA, page 8.

¹⁵⁵ Mémoire de l'Ofpra sur l'affaire de Monsieur NABIZADA, page 13

Si la situation sécuritaire dans cette zone l'expose à un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne, la protection subsidiaire doit lui être accordée.

A défaut, les autorités en charge de l'examen de la demande d'asile doivent s'assurer des conditions du trajet depuis le point d'entrée jusqu'à la province du centre des intérêts.

B. Garantie des conditions de trajet pour atteindre le centre des intérêts.

Par une décision du 16 octobre 2017¹⁵⁶, le Conseil d'Etat a rappelé que le bénéfice de la protection subsidiaire doit être accordé à un ressortissant qui, ayant vocation à rejoindre une région, devra traverser une zone où la situation sécuritaire l'exposerait à des risques pour sa sécurité.

▪ **Le trajet doit être déterminé « raisonnablement »**

A l'instar de l'Ofpra, il nous apparaît impératif que la détermination du trajet entre un point d'entrée et la zone de réinstallation soit unique et décidé par les autorités en charge de l'examen de la demande d'asile, suivant un « critère du « raisonnable » »¹⁵⁷.

➤ **Sur l'impraticabilité d'un point d'entrée terrestre en Afghanistan**

A ce stade, l'hypothèse, manifestement déraisonnable, de l'Ofpra d'un retour par un point d'entrée « terrestre »¹⁵⁸ doit être écartée pour les motifs suivants :

- Un retour en Afghanistan par voie terrestre implique une entrée dans un Etat frontalier de l'Afghanistan. Or, les ressortissants afghans ne sont pas légalement admissibles dans les Etats voisins¹⁵⁹, ce qui exclut leur éloignement vers ces zones.
- Un retour en Afghanistan par voie terrestre n'est pas compatible avec les conditions d'itinéraire direct, prévisible et raisonnable, en ce qu'il implique des contournements et incertitudes du fait de l'état des routes, de l'insécurité qui y sévit et des coûts qu'il engendre¹⁶⁰.
- En pratique, les entrées terrestres sont des points particulièrement dangereux :
 - Sur la frontière entre l'Afghanistan et le Turkménistan, de nombreux incidents et attaques ont notamment eu lieu en 2014, octobre 2015, en 2017 ou encore en mars 2019. Le président de l'Institut russe du Proche-Orient, Evguéni Satanovski, évoque à

¹⁵⁶ Conseil d'Etat, 16 octobre 2017, n°401585

¹⁵⁷ Mémoire de l'Ofpra sur l'affaire de Monsieur NABIZADA, page 9

¹⁵⁸ Mémoire de l'Ofpra sur l'affaire de Monsieur NABIZADA, page 9

¹⁵⁹ Site Passport index, consulté le 6 juin 2020 ; Atlas Edition 2020 Géopolitique mondial – Editions du Rocher, *Où aller quand on est Afghan*, page 185

¹⁶⁰ Les gouvernements de plusieurs Etats, et notamment français, les proscrivent (cf. infra)

ce propos des « opérations de nettoyage de la population de ces territoires transfrontaliers dans le but de préparer des corridors d'attaque. »¹⁶¹

- Sur la frontière entre l'Afghanistan et l'Ouzbékistan, le Ministère des affaires étrangères proscrit les déplacements dans cette zone :

*« La zone frontalière avec l'Afghanistan peut être le théâtre de tensions et d'incidents inopinés pouvant se transformer en affrontements. La frontière est strictement gardée par les autorités ouzbèkes. Il est interdit et dangereux de s'en approcher. »*¹⁶²

Le Centre d'analyses politico-stratégiques nous indique qu'une faction du Mouvement islamique d'Ouzbékistan, qui a fait allégeance aux talibans et à Al-Qaida perpétue plusieurs attaques vers l'Afghanistan, et dispose d'un armement léger à semi lourd « destiné à des opérations de guérilla et à la défense de positions fortes en zones transfrontalières »¹⁶³.

- Sur la frontière entre l'Afghanistan et le Tadjikistan, le gouvernement tadjik dénonce régulièrement les menaces constantes contre la sécurité par le fait de groupes insurgés, et notamment du fait du déploiement de membres de Daesh dans le nord de l'Afghanistan.

A noter que cette zone est particulièrement dangereuse du fait du trafic croissant de stupéfiants, qui constitue une des principales sources de revenus des groupes armés en Afghanistan¹⁶⁴.

- Sur la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan, les postes-frontières se situent à deux points :

Celui de Torkham, situé dans la province de Nangarhar, est dans une zone où sévit où une violence aveugle. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides illustre cette situation par le constat d'attaques indiscriminées aux abords du poste-frontière et à la fermeture imprévisible de cette entrée, rendant impossible le passage par cette voie terrestre :

La « Jalalabad-Torkham Road », longue de 75 kilomètres, relie la ville au poste de Torkham, sur la frontière pakistano-afghane. Torkham est un poste-frontière important pour la ville, pour les biens qui y transitent de et vers Jalalabad²⁹⁸. Tout comme durant la période couverte par le précédent rapport, la presse a mentionné que des manifestants ont bloqué la route pour protester contre la mort de civils pendant les opérations de sécurité²⁹⁹. Le 3 mai 2018, des talibans, déguisés en soldats afghans, ont fait arrêter un véhicule à un faux poste de contrôle. Ils ont tenté d'enlever les occupants, des membres du personnel d'une grande banque. Quand ces derniers se sont défendus, les talibans ont ouvert le feu, tuant deux personnes³⁰⁰. Le 11 septembre 2018, un attentat suicide a frappé un groupe de manifestants qui bloquaient la route entre Jalalabad et Torkham pour protester contre la désignation d'un chef de la police locale. Cet attentat a fait des dizaines de morts³⁰¹. Pendant la période couverte par le présent rapport, les services de sécurité ont mené plusieurs opérations sur cette route.

¹⁶¹ Courrier International, 12 mars 2015, *Turkménistan. Un mur pour empêcher les incursions des talibans*

¹⁶² France Diplomatie, Conseils aux voyageurs – Ouzbékistan, consulté le 5 juin 2020

¹⁶³ Stratpol, 7 novembre 2018, *Risque terroriste en Asie centrale frontalière de l'Afghanistan : situation et prospective*

¹⁶⁴ Eurasianet, 5 juillet 2017, *Tadjikistan : Border Incidents Highlight Drug Trafficking*

*Après concertation entre les deux pays, le poste-frontière de Torkham entre l'Afghanistan et le Pakistan a été fermé pendant trois jours en octobre 2018, dans le cadre des élections législatives en Afghanistan*¹⁶⁵.

Celui de Spin Boldak présente également une situation sécuritaire périlleuse, avec de nombreuses attaques, notamment en janvier 2019¹⁶⁶, en avril 2020¹⁶⁷.

Comme celui de Torkham, le poste-frontière de Spin Boldak est parfois soudainement fermé :

*« Depuis le 14 octobre, le poste frontière important de Cham-man-Spin Boldak (au sud-ouest du pays) entre le Pakistan et l'Afghanistan est fermé à la suite d'affrontements entre les forces de sécurité des deux pays, laissant des centaines de personnes et de véhicules immobilisés des deux côtés. Au moins 3 soldats pakistanais auraient été tués le 14 octobre.*¹⁶⁸ »

En outre, les traitements réservés aux migrants afghans au Pakistan ne permettent pas d'envisager que ceux-ci y transitent pour accéder à une entrée terrestre en Afghanistan. Le dernier rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile constate le harcèlement des autorités pakistanaises, les arrestations et détentions, ainsi que l'hostilité à leur rencontre au Pakistan¹⁶⁹.

- Sur la frontière entre l'Afghanistan et l'Iran, des attaques sont également régulièrement perpétrées visant les postes-frontières, par exemple en novembre 2018¹⁷⁰

En mai 2020, les observateurs ont dénoncé le meurtre de migrants afghans par les gardes-frontières iraniens, ayant jeté à l'eau « plusieurs dizaines de migrants illégaux » au niveau de la frontière entre les deux pays¹⁷¹. Dans ces conditions, aucun retour de ressortissant afghan ne peut être envisagé par une entrée terrestre située en Iran, alors même que les autorités iraniennes se rendent coupables d'exactions sur les migrants afghans.

Ainsi, en réponse à l'une des questions posées à la Grande formation, il n'apparaît pas possible d'envisager une entrée terrestre par l'Afghanistan. C'est d'ailleurs la position retenue de manière constante par la jurisprudence de la CNDA¹⁷².

Seules peuvent être envisagées les entrées sur le territoire afghan par voie aérienne.

➤ **Sur les deux uniques points d'entrée aériens en Afghanistan**

Comme l'a rappelé la CNDA¹⁷³, l'entrée sur le territoire afghan n'est directe, par voie aérienne, que par des vols à destination des aéroports de Mazar-e-Sharif et de Kaboul.

¹⁶⁵ CGRA, 18 mars 2019, *COI Focus – Afghanistan – Situation sécuritaire à Jalalabad, Behsud, Surkhabrod*

¹⁶⁶ CEREDAF, février 2019, *Nouvelles de janvier 2019*

¹⁶⁷ CEREDAF, mai 2020, *Nouvelles d'avril 2020*

¹⁶⁸ CEREDAF, novembre 2018, *Nouvelles d'octobre 2018*

¹⁶⁹ EASO, mai 2020, *Pakistan – Situation of Afghan refugees*

¹⁷⁰ Reuters, 6 novembre 2018, *Taliban attack Afghan government post near Iran border, killing 20 troops*

¹⁷¹ Le Monde, 7 mai 2020, *Des gardes-frontières iraniens accusés d'avoir noyé des migrants afghans*

¹⁷² CNDA, 27 novembre 2019, n°18009330

Plus précisément, les exemples suivants démontrent qu'un trajet *via* les aéroports d'Herat et de Kandahar n'est pas envisageable puisque les seules compagnies les desservant sont placées sur la liste des compagnies faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'atterrir dans l'Union européenne¹⁷⁴:

- Aéroport de Kandahar :

Suivant les informations disponibles, l'aéroport de Kandahar est desservi par des vols internes, effectués par les compagnies Kam Air et Ariana Afghan Airlines :

De:	Kabul International Airport KBL / OAKB Afghanistan
À:	Kandahar Airport KDH / OAKN Afghanistan
Première Compagnie Aérienne:	

Compagnie Aérienne	Vols /semaine
Kam Air	9
Ariana Afghan Airlines	8
Private owner	1

Basé sur les vols des 30 derniers jours

De même,

Compagnies aériennes desservant Kandahar Airport

- Ariana Afghan Airlines (FG)
- Kam Air (RQ)

- Aéroport d'Herat :

Ici encore, les informations disponibles indiquent que seules les compagnies Kam Air et Ariana Afghan Airlines desservent cet aéroport :

De:	Herat International Airport HEA / OAKR Afghanistan
À:	Kabul International Airport KBL / OAKB Afghanistan
Première Compagnie Aérienne:	

Compagnie Aérienne	Vols /semaine
Kam Air	16
Ariana Afghan Airlines	9
Private owner	1

Basé sur les vols des 30 derniers jours

¹⁷³ CNDA, 27 novembre 2019, n°18009330

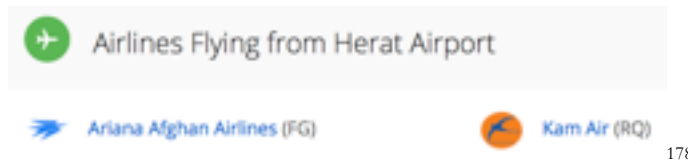
¹⁷⁴ France Diplomatie, Conseils aux voyageurs – Afghanistan, consulté le 4 juin 2020

¹⁷⁵ Flightera.net, *Tous les vols à partir de Kabul (KBL) à Kandahar (KDH)*, consulté le 5 juin 2020

¹⁷⁶ Wego.tw, *Kandahar Airport*, consulté le 5 juin 2020

¹⁷⁷ Flightera.net, *Tous les vols à partir de Herat (HEA) à Kabul (KBL)*, consulté le 5 juin 2020

De même,



Ainsi, les trajets à destination d’Afghanistan doivent nécessairement transiter par les aéroports de Kaboul ou de Mazar-e Sharif.

- **L’itinéraire doit être établi et les zones traversées doivent être identifiées afin d’apprécier leur situation sécuritaire.**

A travers sa décision du 16 octobre 2017, le Conseil d’Etat tend à considérer qu’un seul trajet doit être étudié, puisqu’il s’agit de vérifier la situation sécuritaire dans une zone que le requérant doit « nécessairement traverser ».¹⁷⁹

De même, le Bureau européen en matière d’asile évoque l’examen de la situation « *dans la région concernée, y compris la route à emprunter entre le point de départ et la région d’origine.* »¹⁸⁰

L’analyse prospective de la réinstallation implique l’examen de chaque zone traversée durant le trajet. Puisqu’il doit être raisonnable, ce trajet ne doit comprendre aucune traversée de zones où la situation sécuritaire exposerait le requérant à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne.

Si l’itinéraire déterminé impliquait le passage par une seule zone de violence exposant le requérant à une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne, la protection subsidiaire devra lui être accordée.

- **L’itinéraire doit garantir un accès en sécurité et en légalité à la zone du centre des intérêts.**

Ici encore, les conditions posées dans le cadre du régime de l’asile interne, envisageant donc une réinstallation du demandeur d’asile dans son pays d’origine, doivent être respectées s’agissant de l’examen du bénéfice de la protection subsidiaire.

La réglementation européenne et nationale, confirmée par la jurisprudence, impose que le trajet de réinstallation doit être possible en toute sécurité et légalité.

Le Bureau européen d’appui en matière d’asile précise d’ailleurs que « *Lorsque la région d’origine du demandeur est supposée être le lieu de destination, il peut être nécessaire de se demander s’il est possible d’y accéder en toute sécurité.* »¹⁸¹

¹⁷⁸ Wego.tw, *Herat Airport*, consulté le 5 juin 2020

¹⁷⁹ Conseil d’Etat, 16 octobre 2017, n°401585

¹⁸⁰ EASO, *Article 15, point c), de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d’asile (2011/95/UE) – Analyse judiciaire*, page 29

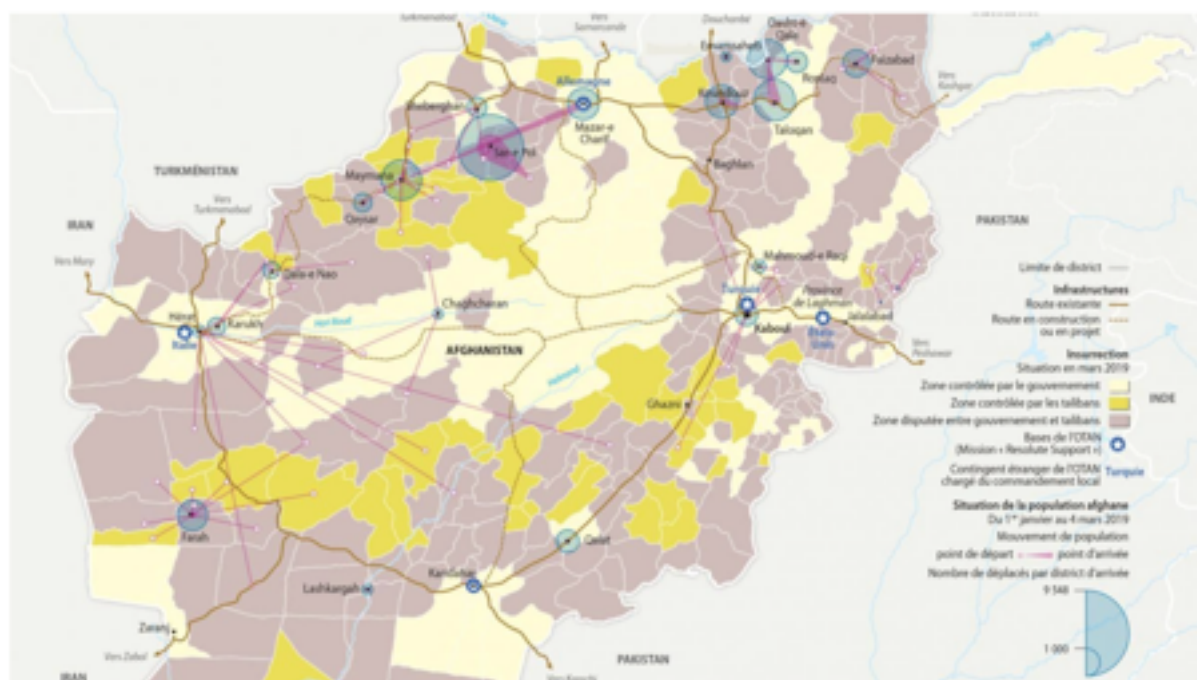
Les critères proposés par l'Office, prenant en considération notamment « la durée du trajet, la sécurité du parcours et le coût qu'il est susceptible de représenter »¹⁸² sont pertinents et doivent être appliqués dans le cadre de la situation en Afghanistan :

Aussi, dans l'hypothèse d'un retour envisagé via les aéroports de Kaboul ou de Mazar-e Sharif, les autorités en charge de l'examen de la demande d'asile doivent s'assurer de la possibilité d'un trajet sécurisé et légal jusqu'à la zone de fixation du centre des intérêts du requérant.

➤ **Sur la sécurité du trajet :**

○ **Sur l'insécurité d'un itinéraire empruntant les voies terrestres :**

La documentation disponible nous indique que la majorité du territoire afghan se place soit en zone « contrôlée par les talibans », soit « disputée entre le gouvernement et les talibans » :



Plusieurs constatations peuvent être déduites de ces informations :

La traversée des zones contrôlées par les talibans ou disputées, où les groupes insurgés sont actifs, ne permet pas d'assurer la sécurité du trajet.

La principale zone contrôlée par les talibans ne comporte pas de route principale (toujours en construction). Aucun trajet « raisonnable » ne peut l'emprunter, ni traverser cette zone.

¹⁸¹ EASO, janvier 2015, Article 15, point c) de la directive qualification aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile (2011/95/EU) – Analyse judiciaire, Annexe A

¹⁸² Mémoire de l'Ofpra sur l'affaire de Monsieur NABIZADA, page 9

¹⁸³ RACINE Jean Luc, Moyen Orient 42, avril – juin 2019, Parler aux talibans : un processus de paix en Afghanistan ?

Les routes existantes (et donc « raisonnablement » empruntables) sont situées en zones contrôlées par les talibans ou disputées.

Contrairement à ce que soutient l'Office, les routes et voies terrestres sont particulièrement dangereuses, puisqu'elles constituent des zones d'action des groupes insurgés (postes de contrôles, placement d'explosifs, etc). C'est ce que qu'indique le gouvernement britannique :

« Road travel is highly dangerous. Insurgents have set up false vehicle checkpoints from which violent attacks have been launched, and there continue to be fatal roadside bombings and attacks on military and civilian vehicles. In addition to the threat from terrorism and kidnapping, there is also a continuing criminal threat from carjacking and robbery. Avoid travelling between cities at night.

Public transport is dangerous. Taxis and long distance buses are often poorly maintained, uninsured and driven by unqualified drivers. Privately hired transport is often driven by uninsured, unqualified drivers. You should carry out long distance journeys by air where possible. If you travel by road you should only travel in secure transport with close protection, using reputable local drivers and guides. Make sure doors are locked and windows closed. You should consider strongly the use of armoured vehicles. Most road surfaces are in a very poor condition. The overall standard of driving is poor and most local drivers are uninsured. Accidents may lead to confrontation and threatening behaviour. »¹⁸⁴

Bien plus, le Ministère des affaires étrangères français fait le constat suivant :

« Les routes sont dangereuses et les déplacements par la route sont absolument proscrits, que ce soit en voiture particulière, blindée ou non, ou en transports collectifs. Les attaques par engins explosifs improvisés implantés dans la chaussée ou au bord de la route restent très nombreuses dans tout le pays. »¹⁸⁵

Contrairement à ce que soutient l'Office¹⁸⁶, la note du Bureau européen d'appui en matière d'asile, *Country Guidance : Afghanistan – Guidance note and common analysis* n'indique aucunement que les routes sont « considérées comme globalement sûres » mais qu'en général, une personne peut accéder aux villes de Kaboul, Herat et Mazar-e Sharif¹⁸⁷, ce qui ne permet pas de conclure ni qu'elle pourrait atteindre en sécurité les villages de ces provinces, ni que les autres villes sont accessibles en sécurité.

Au contraire, le rapport du Bureau européen d'appui en matière d'asile fait d'ailleurs état de l'état d'extrême insécurité sur les routes.

D'une part, il indique que le recours à des « engins explosifs improvisés » (EEI) est courant par les groupes anti-gouvernementaux sur les routes, et fait de nombreuses victimes civiles de manière aléatoire et indiscriminée :

« Bien que les EEI à plaque de pression soient généralement utilisés par les AGE pour cibler les forces de sécurité, ils sont plantés sur des routes publiques couramment utilisées par les civils. En conséquence, leur utilisation est intrinsèquement aveugle car les «effets ne peuvent pas être dirigés contre une cible spécifique». En 2018, l'utilisation des EEI par les éléments anti-

¹⁸⁴ Gov.uk, *Afghanistan – Foreign travel advice*, consulté le 4 juin 2020

¹⁸⁵ France Diplomatie, *Conseils aux voyageurs – Afghanistan*, consulté le 4 juin 2020

¹⁸⁶ Mémoire de l'Ofpra sur l'affaire de Monsieur NABIZADA, page 11

¹⁸⁷ EASO, juin 2019, *Country Guidance : Afghanistan – Guidance note and common analysis*

gouvernementaux «est restée la principale cause de victimes civiles», représentant 42% du total.»¹⁸⁸

D'autre part, il rapporte la survenance d'affrontements entre groupes armés et forces de sécurité, l'établissement de points de contrôle tenus par les insurgés, et la perpétration d'enlèvements et de forte criminalité sur les routes:

“Outre les mauvaises conditions routières, qui ne se seraient pas sensiblement améliorées malgré le financement considérable de projets de construction par des bailleurs de fonds étrangers depuis 2001, la situation sécuritaire instable entrave la sécurité du passage dans de nombreuses régions du pays. Des affrontements entre les forces gouvernementales et des insurgés, ainsi que des points de contrôle établis par des insurgés, des engins explosifs improvisés (IED), des enlèvements et des vols à main armée par divers groupes auraient fait des victimes sur de nombreuses routes en Afghanistan en 2018 et au début de 2019.”¹⁸⁹

Ainsi, sur les postes de contrôle tenus par les talibans, le rapport précise :

« Selon le magazine Foreign Affairs, les Taliban ont installé des postes de contrôle à des points stratégiques de la 190 Ring Road, afin de procéder à des contrôles d'identité et d'arrêter ou d'exécuter des personnes. »

Par ailleurs, le Bureau européen d'appui en matière d'asile rapportait que les groupes armés se concentrent davantage sur la suppression des principaux axes de circulation reliant les centres du pays, rendant les déplacements dans le pays par la route extrêmement dangereux¹⁹¹.

Il ressort également de ces extraits que la durée d'un trajet depuis une zone aéroportuaire à un centre des intérêts (et non comme l'Office le soutient, aux « villes qu'ils desservent »)¹⁹² serait très imprévisible, et non raisonnable.

Dans ces conditions, aucun trajet par la voie terrestre ne peut assurer la sécurité d'un ressortissant afghan.

○ **Sur l'insécurité d'un itinéraire empruntant les voies aériennes :**

De même, le recours à un vol interne n'est pas envisageable puisque l'ensemble des compagnies aériennes afghanes (Ariana, Safi, Pamir, KamAir) est inscrite sur la liste des compagnies faisant l'objet d'une mesure d'interdiction d'atterrir dans l'Union européenne¹⁹³. Cette inscription implique, par définition, que le recours à un vol interne place le requérant dans une situation de danger.

Cette situation est différente de celle existant en Irak, et expliquant la décision de la CNDA du 11 avril 2019¹⁹⁴ puisque les vols intérieurs dans l'espace aériens irakiens peuvent être assurés par des

¹⁸⁸ EASO, *Country of Origin Information Report – Afghanistan Security situation*, page 43, traduction libre

¹⁸⁹ EASO, *Country of Origin Information Report – Afghanistan Security situation*, page 64, traduction libre

¹⁹⁰ EASO, *Country of Origin Information Report – Afghanistan Security situation*, page 65, traduction libre

¹⁹¹ EASO, août 2017, *Information Report – Afghanistan – Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar e Sharif, and Herat City*

¹⁹² Mémoire de l'Ofpra sur l'affaire de Monsieur NABIZADA, page 11

¹⁹³ France Diplomatie, Conseils aux voyageurs – Afghanistan, consulté le 4 juin 2020

¹⁹⁴ CNDA, 11 avril 2019, n°16037707

compagnies aériennes fiables (telles que Turkish Airlines) et que la situation sécuritaire dans les zones aéroportuaires n'est pas comparable à celle en Afghanistan. Il en est de même en Somalie, où les vols internes peuvent être assurés par la compagnie aérienne Ethiopian Airlines.

Par ailleurs, la durée de trajet par vol interne est également imprévisible, critère mis en avant par l'Ofpra dans son mémoire :

« Les horaires des vols en Afghanistan changent fréquemment et les compagnies aériennes ne tiennent parfois pas à jour les horaires des vols sur leurs sites Web. Les horaires des vols affichés en ligne ne reflètent pas nécessairement les vols opérationnels. »¹⁹⁵

Enfin, l'Ocha constate l'état extrêmement dégradé des voies terrestres et aériennes en Afghanistan, du fait des catastrophes naturelles et de l'entrave de l'accès aux infrastructures :

“ Les routes dans les régions plus éloignées sont souvent de mauvaise qualité et sont régulièrement fermées en raison des inondations, des glissements de terrain, de la neige ou des avalanches dans les zones de haute altitude. Une récente étude du Humanitarian Access Group a classé les districts où les barrières physiques entravent gravement l'accès aux personnes dans le besoin et affectent la capacité des personnes à accéder aux services. Plusieurs provinces - dont Baghlan, Kunar, Logar, Maidan Wardak, Nuristan, Panjshir, Samangan et Sar-e-Pul - n'ont pas de pistes d'atterrissage fonctionnelles et le trafic aérien est régulièrement interrompu par le mauvais temps. L'évaluation difficile à atteindre de 2019 a révélé que « l'inaccessibilité en raison de contraintes physiques » était fortement liée à un accès réduit à l'éducation, à la santé et aux installations WASH, ainsi qu'à l'accès aux marchés avec des fournitures de base. ”¹⁹⁶

➤ Sur la légalité du trajet

L'examen de la légalité du trajet implique, pour les autorités en charge de l'examen de la demande d'asile, de s'assurer que le requérant a un droit juridiquement garanti d'emprunter le trajet.

A titre liminaire, il convient de rappeler que la crise sanitaire liée au Covid-19 a conduit à la suspension des liaisons aériennes, ainsi qu'au confinement de Kaboul et d'autres centres urbains, rendant les traversées du pays illégales.

Au demeurant, la traversée par voies terrestres de l'Afghanistan expose le requérant à des contrôles aux postes tenus tant par les autorités que par les groupes insurgés. Or, non seulement ces contrôles présentent des dangers, ils peuvent également conduire à des extorsions, notamment en absence de présentation d'une taskera :

« Le gouvernement ne restreint généralement pas le droit de circulation des personnes à l'intérieur des frontières du pays, mais les forces de sécurité et les insurgés peuvent exploiter des postes de contrôle illégaux et extorquer de l'argent et des marchandises aux voyageurs. »¹⁹⁷

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile indiquait déjà, dans son rapport de 2017 :

¹⁹⁵ EASO, août 2017, *Information Report – Afghanistan – Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar e Sharif, and Herat City*

¹⁹⁶ OCHA, 2020, *Humanitarian Needs Overview Afghanistan*, traduction libre

¹⁹⁷ Home Office, mai 2020, *Country Policy and Information – Afghanistan : security and humanitarian situation*, traduction libre

“Des sources ont signalé la possibilité d’être vulnérable aux abus des autorités si une personne n’avait pas de documents civils. Le directeur d’un organisme de recherche interrogé pour ce rapport a expliqué que les personnes sans papiers peuvent être extorquées par des agents de sécurité, généralement des policiers, qui menacent de détenir la personne à moins qu’elle ne verse un pot-de-vin. Les Afghans sans papiers, tels que ceux nés en Iran, qui sont allés en Europe et sont ensuite renvoyés en Afghanistan, rencontrent des problèmes particuliers pour obtenir de la documentation en règle, ce qui ne se produit généralement pas sans les connexions et les paiements de divers types de pots-de-vin.”¹⁹⁸

Or, un ressortissant afghan de retour d’exil n’est pas nécessairement en possession d’une tazkera. Bien plus, il est à craindre que dans pareil cas, le seul document à présenter soit celui remis par les autorités françaises en charge de l’éloignement, ce qui ne ferait qu’aggraver la situation.

Le coût engendré par un tel trajet, devant assurer les probables extorsions lors des contrôles et des conditions de transport sécurisées (telles que préconisées par le gouvernement britannique), ne peut pas être assuré par un ressortissant afghan de retour dans son pays d’origine.

*
* *

Il ressort de ces développements que les conditions légales de sécurité et de légalité d’un trajet, depuis un point d’entrée sur le territoire afghan jusqu’au centre des intérêts, ne peuvent pas être garanties.

Si par extraordinaire, votre Cour envisageait un tel itinéraire, elle devrait apprécier si le requérant est, pour des raisons qui lui sont propres, plus particulièrement susceptible d’être victime du contexte de violence.

¹⁹⁸ EASO, août 2017, *Information Report – Afghanistan – Key socio-economic indicators, state protection, and mobility in Kabul City, Mazar e Sharif, and Herat City*

III.A titre très subsidiaire, sur l'appréciation des caractéristiques propres de nature à démontrer un risque de menace grave et individuelle

Par son arrêt El Gafaji du 17 février 2009, la CJUE a rappelé l'obligation pour les autorités en charge de l'examen d'une demande d'asile d'apprécier l'individualisation possible d'un risque dans l'hypothèse où le degré de violence est moindre que celui visé par le c) de l'article L. 712-1 du CESEDA¹⁹⁹.

Ce raisonnement a été confirmé depuis par la CJUE²⁰⁰ et appliqué par la CNDA.

En ce sens, il apparaît que la documentation disponible offre une liste de profils ciblés dans le contexte afghan, qui constituent des critères communs définis sur la base des obligations internationales au titre des instruments relatifs aux droits de l'Homme, ainsi que l'exige la Directive Qualification²⁰¹.

Le HCR, à travers ses lignes directrices d'admission au bénéfice de la protection des demandeurs d'asile en Afghanistan distingue les catégories suivantes, en tant que « profils à risque » :

- *Individus associés ou perçus comme soutenant le gouvernement et la communauté internationale, y compris les forces militaires internationales :*
 - *Fonctionnaires du gouvernement et officiels*
 - *Personnel de la police civile (y compris les membres de l'ANP et de l'ALP) et les anciens membres de l'ANDSF*
 - *Civils associés ou perçus comme soutenant les forces ANDSF / progouvernementales*
 - *Civils associés ou perçus comme soutenant les Forces militaires internationales*
 - *Travailleurs humanitaires et travailleurs du développement*
 - *Activistes des droits de l'homme*
 - *Anciens tribaux et chefs religieux*
 - *Les femmes dans la sphère publique*
 - ***Individus perçus comme « occidentalisés »***
 - *Autres civils perçus comme apportant un soutien au gouvernement ou à la communauté internationale*
 - *Les membres de la famille de personnes associées ou perçues comme soutenant le gouvernement et la Communauté internationale*
- *Journalistes et autres professionnels des médias*
- *Hommes en âge de combattre et enfants dans le contexte du recrutement de mineurs et de recrutement forcé*
- *Civils suspectés de supporter les éléments anti-gouvernementaux*
- *Membres des groupes religieux minoritaires et personnes perçues comme contrevenant à la Charia*
- *Individus perçus comme contrevenant à l'interprétation des principes islamiques, normes et valeurs des éléments anti-gouvernementaux*
- *Femmes avec certains profils ou dans des circonstances spécifiques*
- *Femmes et hommes perçus comme contrevenant aux mœurs sociales*
- *Individus handicapés, comprenant en particulier les handicaps mentaux et les individus souffrant de troubles mentaux*

¹⁹⁹ CJUE, Grande chambre, 17 février 2009 Meki et Noor El Gafaji c/ Staatssecretaris van Justitie C-465/07, §39.

²⁰⁰ CJUE, 30 janvier 2014, Abooubacar Diakité c/ Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides C285-12, §31

²⁰¹ (34)

- *Enfants avec certains profils ou dans des circonstances particulières*
- *Survivants de la traite ou du travail forcé et personnes risquant d'être victimes de la traite ou du travail en servitude*
- *Individus à orientation sexuelle et/ou identité de genre diverses*
- *Membres de groupes ethniques minoritaires*
- *Personnes impliquées dans des vendettas*
- *Hommes d'affaires, gens fortunés et membres de leur famille »²⁰²*

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile reprend ces profils :

- *« Membres des forces de sécurité et milices pro-gouvernementales*
- *Les fonctionnaires du gouvernement, incluant les juges, les procureurs et le personnel judiciaire; et ceux perçus comme soutenant le gouvernement*
- *Personnes travaillant pour des troupes militaires étrangères ou perçues comme les soutenant*
- *Chefs religieux*
- *Des membres de groupes d'insurgés et de civils perçus comme les soutenant*
- *Personnes à risque de recrutement forcé par des groupes armés*
- *Personnel éducatif*
- *Travailleurs humanitaires et professionnels de la santé*
- *Journalistes, les travailleurs des médias et les défenseurs des droits de l'homme*
- *Enfants*
- *Femmes*
- *Individus perçus comme ayant transgressé les codes moraux*
- *Individus perçus comme « occidentalisés »*
- *Lgbt*
- *Personnes handicapées et personnes ayant de graves problèmes médicaux*
- *Individus considérés comme ayant commis des faits de blasphème et/ou d'apostasie*
- *Minorités ethniques et religieuses*
- *Personnes impliquées dans des querelles de sang et des conflits fonciers*
- *Individus accusés de crimes ordinaires*
- *Afghans perçus comme riches*
- *Personnes nées en Iran ou au Pakistan et/ou qui y ont vécu pendant une longue période de temps »²⁰³*

Conformément à ces directives et informations, les demandeurs d'asile présentant des caractéristiques citées doivent être considérés comme étant susceptibles d'être victimes du contexte de violence.

A noter que ces critères doivent, pour la majorité d'entre eux, justifier une protection conventionnelle, du fait des risques de persécutions pour un motif religieux, ethnique, d'appartenance à un groupe social ou d'opinions politiques (réelles ou imputées).

A défaut d'être reconnues réfugiées, les personnes concernées par ces caractéristiques doivent être considérées comme présentant des motifs d'individualisation et de ciblage dans un contexte de violence moins élevée, les exposant à un risque réel de subir une menace grave contre leur vie ou leur personne.

²⁰² UNHCR, 30 août 2018, *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the International protection needs of Asylum-seekers from Afghanistan*, traduction libre

²⁰³ EASO, juin 2019, *Country Guidance : Afghanistan – Guidance note and common analysis*, traduction libre

Or, parmi ces profils figurent les personnes « occidentalisées », c'est-à-dire dont les habitudes ont pu être impactées par le mode de vie en « Occident » (incluant donc l'Amérique du Nord et certains pays d'Europe).

De même, l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés livre une liste de profils à risque, et y évoque :

« Les personnes qui, en raison de leur comportement, de leur apparence ou de leur attitude, sont considérées par la société comme « occidentalisées », ainsi que les personnes retournées, peuvent être victimes de violences de la part de la famille, d'éléments conservateurs et de groupes anti-gouvernementaux. »²⁰⁴

Asylos a rapporté récemment des cas de violences ayant visé des exilés afghans à leur retour, du fait de cet exil :

“ Dans une correspondance par courrier électronique avec Asylos, Tim Foxley a décrit le risque d'être perçu comme « occidentalisé » en Afghanistan et a cité deux exemples de violence des talibans contre des Afghans « occidentalisés ».
« Il existe plusieurs exemples de persécution par des groupes d'insurgés basés sur des rencontres fortuites. Un rapport de septembre 2014 a souligné le sort d'un Afghane de retour en Afghanistan après quelques années, considéré comme un « occidental » et traîné d'un bus à un poste de contrôle des talibans. Il était la seule personne dans le bus à qui cela est arrivé. Il a été battu, torturé et exécuté. En octobre 2014, un membre de l'ethnie Hazara a été capturé et torturé par les talibans après son retour en Afghanistan à la suite d'une demande d'asile en Australie. »²⁰⁵

Les demandeurs d'asile afghans, du fait de ce qu'a impliqué sur leurs conditions de vie l'exil en Europe et leur absence du territoire afghan, sont perçus comme en lien avec les pays occidentaux. Cette caractéristique propre les expose à un danger en cas de retour en Afghanistan.

C'est d'ailleurs le raisonnement qu'a tenu la CEDH, dans un arrêt du 28 juin 2011, considérant qu'il existait un risque accru pour un ressortissant somalien de rejoindre ou traverser une zone sous le contrôle des milices Al-shabaab, du fait de son profil « occidentalisé » résultant seulement de l'absence d'expérience récente de la vie en Somalie, risque encore aggravé en cas d'absence longue du territoire²⁰⁶.

Or, la situation en Somalie, où sévissent des groupes rebelles armés qui contrôlent ou disputent certaines régions, est comparable à celle de l'Afghanistan. Le raisonnement tenu par la CEDH est donc transposable.

Aussi, dans l'hypothèse où votre Cour retiendrait qu'il prévaut dans certaines régions d'Afghanistan une situation de violence pouvant s'étendre à des personnes sans considération de leur situation d'un niveau moindre, le profil occidentalisé des requérants du fait de leur exil en France doit justifier une protection sur le fondement de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

*
* *

²⁰⁴ OSAR, 12 septembre 2019, *Afghanistan : profils à risque*

²⁰⁵ Asylos, août 2017, *Afghanistan : Situation of Young male « westernised » returnees to Kabul*

²⁰⁶ CEDH, 28 juin 2011, *Case of Sufi and Elmi v. The United Kingdom* 8319/07 11449/07, § 275 et 276

Par conséquent,

A titre principal, votre Cour devra constater qu'il n'existe pas de point d'entrée permettant à un ressortissant afghan de rejoindre l'Afghanistan sans risquer de subir, « *s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison de la violence pouvant s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.* » Ainsi, la seule nationalité afghane justifie la reconnaissance d'une protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, si votre Cour estimait qu'il existe un ou des points d'entrée aérienne sur le territoire afghan, elle devra, au préalable, déterminer la province de fixation du centre des intérêts du requérant, avant d'envisager son trajet de retour.

Toutefois, au vu du contexte de violence prévalant dans le pays, votre Cour ne pourra que constater qu'aucun itinéraire ne peut assurer un trajet terrestre, en sécurité et légalité, jusqu'au centre des intérêts du requérant. La protection subsidiaire devra alors être accordée au requérant.

A titre très subsidiaire, si votre Cour estimait que la province où le requérant a fixé le centre de ses intérêts présente une situation de violence de moindre intensité, elle devra apprécier les caractéristiques propres qui l'exposerait à un danger en cas de retour, tel que son exil passé en France. La protection subsidiaire devra alors être accordée au requérant.

PAR CES MOTIFS
ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER AUX BESOINS D'OFFICE

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Il est demandé à votre Cour de :

- **DIRE ET JUGER** recevable l'intervention volontaire du Groupe d'information et de soutien des immigrés
- **ANNULER** les décisions de Monsieur le Directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des 12 novembre 2018 et 10 janvier 2019 rendue à l'encontre de **Monsieur M. et Monsieur N.**
- **RECONNAITRE** la qualité de réfugiés à Monsieur **M. et Monsieur N.**
- Subsidiairement, **RECONNAITRE** la protection subsidiaire à Monsieur **M. et Monsieur N.**

Fait à Paris, le 8 juin 2020

Héloïse CABOT
Valérie PAULHAC

STATUTS DU GISTI

JO du 06/07/1973 : déclaration

JO du 11/12/1977 : additif à l'objet

Délibération AG du 31/05/90 : additif à l'article 4

JO du 26/02/1992 : changement d'adresse

JO du 30/12/1992 : additif à l'objet

JO du 09/10/1996 : changement d'adresse et de titre

Délibération AG du 26/06/97 : modification des statuts (objet inchangé)

JO du 15/11/2003 : additif à l'objet

Délibération AG du 21/05/2011

Délibération AG du 2/06/2012

Objet

Art. 1er. - Le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (Gisti), association constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901, a pour objet :

- de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées ;
- d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ;
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;
- de promouvoir la liberté de circulation.

Le siège du Gisti est au 3, villa Marcès, 75011 Paris. Il peut être transféré sur décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

Membres

Art. 2. - Les demandes d'adhésion sont adressées au siège de l'association. Le bureau se prononce sur ces demandes.

Les salariés et salariées du Gisti sont membres de droit de l'association, sauf décision contraire de leur part.

Art. 3. - La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée au président ou à la présidente ;
2. sur décision du bureau, pour défaut de paiement de la cotisation ;
3. par radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave, la personne intéressée ayant été préalablement invité à s'expliquer.

Finances

Art. 4. - Les ressources du Gisti se composent :

1. des cotisations et dons de ses membres. Le montant des cotisations est fixé par le bureau ;
2. des subventions des collectivités publiques ;
3. des économies réalisées sur le budget annuel antérieur ;
4. de toute autre ressource autorisée.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute

réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir et à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes ainsi qu'à laisser visiter son établissement par les délégués des ministres compétents et à rendre compte du fonctionnement dudit établissement.

Art. 5. - Il est tenu une comptabilité deniers à jour par créances et par dettes ainsi qu'une comptabilité correspondant aux différents secteurs d'intervention du Gisti.

Administration

Art. 6. - Le Gisti est administré par un bureau composé d'au moins sept membres non salariés de l'association, dont une présidente ou un président, une ou un secrétaire général et une trésorière ou un trésorier. La présidente ou le président, la ou le secrétaire général, la trésorière ou le trésorier et les autres membres du bureau sont élus pour un an au scrutin secret par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Pour être élu au bureau, il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 7. - L'assemblée générale peut désigner, parmi les membres du bureau, une vice-présidente ou un vice-président, une ou un secrétaire général adjoint, une trésorière ou un trésorier adjoint. Elle peut attribuer aux anciens présidents ou anciennes présidentes le titre de président ou présidente honoraire.

Art. 8. - Le bureau peut être démis par l'assemblée générale sur proposition d'un quart des membres du Gisti. L'assemblée générale ne peut délibérer sur cette proposition que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le vote a lieu à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 9. - Le bureau se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou la présidente. Le bureau délibère valablement si les deux tiers de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 10. - Le bureau est investi de tous pouvoirs pour prendre les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Art. 11. - La présidente ou le président convoque le bureau et l'assemblée générale. Elle ou il représente le Gisti dans tous les actes de la vie civile. Elle ou il peut notamment ester en justice, comme demandeur ou comme défendeur, avec l'autorisation du bureau. Elle ou il en réfère à la prochaine assemblée générale. En cas d'empêchement, la présidente ou le président peut être suppléé par un autre membre du bureau.

Art. 12. - Le trésorier est chargé de la comptabilité et de la gestion des ressources du Gisti. Au même titre que la présidente ou le président, elle ou il ordonnance les dépenses et représente le Gisti auprès des organismes financiers ou bancaires.

Assemblée générale

Art. 13. - L'assemblée générale se compose de tous les membres du Gisti à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le président ou la présidente à la demande du bureau ou d'un quart des membres de l'association. L'assemblée générale définit les grandes orientations de l'association. Chaque année, elle approuve le bilan d'activité et le rapport financier et procède au renouvellement du bureau.

Art. 14. - L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le bureau. Il doit être communiqué aux membres de l'association au moins une semaine à l'avance. Il peut

toutefois être complété, en cas d'urgence, sur proposition du bureau, à moins qu'un quart au moins des membres présents ne s'y oppose. Une question doit également être inscrite à l'ordre du jour si un quart au moins des membres présents en fait la demande.

Art. 15. - Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent. Si le quorum n'est pas réuni, le président ou la présidente peut convoquer, dans le mois qui suit, une nouvelle assemblée générale, qui délibère valablement sans condition de quorum.

Modification des statuts

Art. 16. - Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou d'un quart des membres du Gisti. Les propositions de modification doivent être adressées aux membres au moins une semaine avant la réunion. L'assemblée générale ne peut délibérer sur la modification des statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée, chaque participant à l'assemblée générale ne pouvant recevoir plus d'une délégation de vote. La modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas réuni, le président ou la présidente peut convoquer, dans le mois qui suit, une nouvelle assemblée générale, qui délibère valablement sans condition de quorum.

Dissolution

Art. 17. - La dissolution du Gisti peut être prononcée selon les mêmes formalités que celles prévues à l'article précédent. La liquidation s'opère conformément aux prescriptions légales. L'actif éventuel sera attribué par l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution à une association ayant un objet similaire.

Vanina Rochiccioli

Présidente



Marie Duflo

Secrétaire générale



Extrait des délibérations du bureau

Le bureau du Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI), réuni par visioconférence le 08 mai 2020, a décidé, conformément à l'article 11 de ses statuts :

– d'autoriser Vanina Rochiccioli, sa présidente, à saisir la Cour nationale du droit d'asile de conclusions en intervention volontaire au soutien de Monsieur M. et Monsieur N., contestant les décisions de rejet de leur demande d'asile prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides les 12 novembre 2018 et 10 janvier 2019.

La présidente donne mandat à Héloïse Cabot, Avocate au Barreau de Paris, et Valérie Paulhac, Avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis pour représenter l'association.

Fait à Paris, le 11 avril 2020

Extrait certifié conforme à l'original.



Vanina Rochiccioli
Présidente du Gisti